

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

Délégations au comité de conciliation

## **RAPPORT D'ACTIVITÉ** **du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2004**

(5<sup>e</sup> législature)

des délégations au comité de conciliation  
présenté par

les vice-présidents

**Giorgos DIMITRAKOPOULOS**  
**Charlotte CEDERSCHIÖLD**  
**Renzo IMBENI**



## AVANT-PROPOS

par

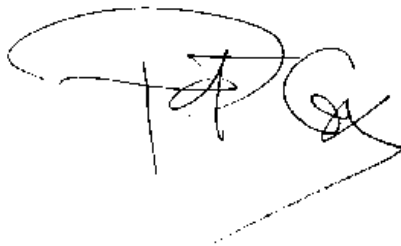
**Pat COX, Président du Parlement européen**

Voilà plus de dix ans que la procédure de codécision a été instaurée par le traité de Maastricht et presque cinq ans que le traité d'Amsterdam en a étendu l'usage pour en faire la façon ordinaire de légiférer dans l'Union européenne. Je suis fier de vous annoncer qu'au cours de la dernière législature, le nombre d'actes adoptés en codécision par notre Parlement a augmenté de pas moins de 250 %.

Cette procédure a été couronnée de succès car elle a permis au Parlement de revêtir un rôle de partenaire sur un pied d'égalité avec le Conseil et de faire entendre sa voix lorsqu'il s'agit d'améliorer la vie des citoyens européens. Malgré cela, le rôle législatif du Parlement reste peu connu et mal compris. Nombre de personnes croient encore que les membres des gouvernements qui composent le Conseil sont seuls à décider de la teneur des règlements et directives de l'UE. C'est pourquoi je me réjouis tout particulièrement de la parution du présent rapport, qui présente une vue d'ensemble complète de ce que le Parlement a réalisé en conciliation dans le cadre de la procédure de codécision au cours des cinq dernières années. Le lecteur pourra ainsi constater à quel point l'élaboration du droit communautaire a changé au cours de la décennie écoulée.

Je tiens à remercier les trois vice-présidents Giorgos DIMITRAKOPOULOS, Charlotte CEDERSCHIÖLD et Renzo IMBENI pour la préparation du présent document ainsi que pour tout le travail qui a été accompli par eux et par Ingo FRIEDRICH et James PROVAN, leurs prédécesseurs, au cours des cinq dernières années.

Comme le montre le rapport, il y a encore beaucoup de chemin à parcourir. Toutefois, après l'élargissement qui se fera au cours de la 6<sup>e</sup> législature, le Parlement disposera d'une base solide pour travailler à l'amélioration du caractère démocratique de l'élaboration de la législation dans l'UE, cela dans le cadre d'une nouvelle constitution qui, j'en suis convaincu, fera prochainement l'objet d'un accord et d'une ratification.





# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>2. PANORAMA DE LA CODÉCISION ET DES CONCILIATIONS 1999-2004 .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1 LES RÈGLES DU JEU: LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIONS DES TRAITÉS.....</b>	<b>9</b>
2.1.1 Le traité d'Amsterdam .....	9
2.1.2 Le traité de Nice .....	9
<b>2.2 ANALYSE QUANTITATIVE DE LA CODÉCISION ET DES CONCILIATIONS .....</b>	<b>10</b>
2.2.1 La codécision en chiffres.....	10
2.2.2 La conciliation en chiffres .....	12
<b>2.3 ANALYSE QUALITATIVE .....</b>	<b>14</b>
2.3.1 Amélioration de l'environnement dans le marché intérieur .....	14
2.3.2 Renforcement de la protection du consommateur .....	15
2.3.3 Amélioration des conditions de travail et des possibilités d'emploi .....	16
2.3.4 Revitalisation de l'économie européenne et renforcement de la compétitivité.....	16
2.3.5 Des programmes communautaires plus ambitieux .....	18
<b>2.4 CONCLUSIONS.....</b>	<b>18</b>
<b>3. TENDANCES IMPORTANTES DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA CONCILIATION ET DE LA CODÉCISION .....</b>	<b>21</b>
<b>3.1 CONSOLIDATION DE LA PARITÉ .....</b>	<b>21</b>
3.1.1 Respecter le rôle de la Commission .....	21
3.1.2 Responsabilité commune devant la Cour de justice .....	22
3.1.3 Agir ensemble dans la procédure législative .....	23
<b>3.2 ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE .....</b>	<b>24</b>
3.2.1 Rendre la conciliation plus ouverte .....	24
3.2.2 Déclarations annexées aux textes législatifs adoptés en conciliation .....	25
3.2.3 Accès du public aux documents .....	26
3.2.4 Ouverture des réunions du Conseil au public .....	26
3.2.5 Présence du Conseil lors des réunions des commissions parlementaires .....	26
<b>3.3 ASSURER L'EFFICACITÉ .....</b>	<b>27</b>
3.3.1 Évolution du travail du comité de conciliation.....	28
3.3.2 Négociations en première et deuxième lectures .....	29
3.3.3 Accord interinstitutionnel sur "mieux légiférer" .....	30
<b>4. LES PERSPECTIVES DE LA CODÉCISION.....</b>	<b>31</b>
<b>4.1 LA CONVENTION EUROPÉENNE ET LE PROJET DE CONSTITUTION .....</b>	<b>31</b>
<b>4.2 LES DÉFIS DE L'ÉLARGISSEMENT.....</b>	<b>32</b>
<b>5. CONCLUSIONS .....</b>	<b>35</b>

## ANNEXES

1.	BASES JURIDIQUES RELEVANT DE LA CODÉCISION.....	1
2.	LA CODÉCISION EN CHIFFRES.....	3
3.	PROCÉDURES DE CONCILIATION ACHEVÉES AU COURS DE LA PÉRIODE EN EXAMEN	
	A.    LISTE.....	5
	B.    RÉSUMÉS .....	11
4.	PROCÉDURES DE CODÉCISION ADOPTÉES DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ D'AMSTERDAM (CLASSÉES PAR COMMISSION).....	59
5.	LISTE DES ACTES LÉGISLATIFS "LEX" ADOPTÉS EN CODÉCISION AU COURS DE LA PÉRIODE EN EXAMEN .....	61
6.	DÉCLARATIONS PUBLIÉES À LA SUITE D'UNE CONCILIATION .....	97

# 1. INTRODUCTION

À l'aube de l'élargissement de l'Union européenne, le présent rapport d'activité dresse un récapitulatif de la cinquième législature du Parlement européen. Il examine en quoi les traités d'Amsterdam et de Nice ont changé le travail législatif dans la procédure de codécision, et en particulier la façon dont les institutions ont utilisé le comité de conciliation, dernière étape de la codécision, pour atteindre des accords mutuellement acceptables.

Telle que définie à l'article 251 du traité CE, la codécision constitue la procédure législative centrale de l'Union européenne. Elle se fonde sur le principe de parité entre le Parlement européen directement élu, qui représente les peuples de l'Union, et le Conseil, qui représente les gouvernements des États membres. Aucune de ces institutions ne peut adopter de législation sans l'assentiment de l'autre: elles sont toutes deux tenues de trouver le moyen de surmonter leurs divergences. Si elles ne peuvent tomber d'accord après les négociations menées au sein du comité de conciliation, le projet de loi est rejeté et la procédure doit être réamorcée avec une nouvelle proposition de la Commission.

Instaurée par le traité de Maastricht en 1993, cette procédure s'applique à 15 domaines de l'action communautaire. Lorsque le traité d'Amsterdam est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, ce nombre de domaines a plus que doublé pour atteindre 38. Avec le traité de Nice, ce chiffre a encore légèrement augmenté: il est à présent de 43 (voir l'annexe 1 pour plus de détails). Cette multiplication du nombre de domaines couverts a entraîné une augmentation considérable du volume des codécisions et des conciliations. Au cours des cinq années écoulées depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, 403 procédures de codécision ont été conclues avec succès et 86 négociations de conciliation ont été menées au cours de la présente législature<sup>1</sup>.

Le premier constat du présent rapport est que **le système fonctionne, et fonctionne bien**. Contrairement aux doutes émis par certains, le Parlement et le Conseil, avec l'aide de la Commission, ont réussi à s'adapter à la forte hausse du nombre de procédures pour rendre possible l'atteinte d'un accord dans quasiment tous les cas. Ce n'est qu'à deux occasions que les divergences ont été assez marquées pour empêcher le succès des négociations de conciliation. Il n'est pas exagéré de parler d'une nouvelle culture législative qui s'est développée entre les institutions et qui leur permet de rechercher des compromis dans un esprit de respect mutuel.

Le deuxième constat du rapport est que **le Parlement a fait une différence importante**. Concernant tant le nombre d'amendements acceptés en conciliation par le Conseil que les effets qualitatifs de ces amendements, les citoyens européens peuvent maintenant percevoir l'incidence que les députés au Parlement européen ont sur la prise de décisions qui auparavant appartenaient uniquement aux membres des gouvernements siégeant au Conseil.

Le troisième élément du rapport est que des **améliorations majeures ont été apportées au fonctionnement de la procédure de conciliation dans le cadre de la codécision**. Des efforts significatifs ont été consentis pour rendre le système plus transparent sans compromettre la capacité des institutions à négocier avec succès, pour accroître l'efficacité sans réduire les possibilités de débat et de discussion appropriés, et pour veiller à ce que la parité formelle du Parlement et du Conseil se vérifie dans la pratique.

---

<sup>1</sup> Le rapport d'activité relatif à la période du 1<sup>er</sup> novembre 1993 au 30 avril 1999 et les rapports d'activité annuels relatifs aux quatre premières années de la présente législature sont disponibles sur le site internet du Parlement européen, sous la rubrique "Conciliation": [www.europarl.eu.int/code/default\\_fr.htm](http://www.europarl.eu.int/code/default_fr.htm).

Enfin, ce rapport met en évidence les **futurs défis** auxquels le nouveau Parlement élargi à 732 membres devra s'atteler dès le début de ses activités après les élections de juin 2004. L'une de ses tâches principales consistera à veiller à ce que le processus législatif relève entièrement du domaine parlementaire. Cette tâche rend nécessaire, d'une part, d'œuvrer pour que la codécision devienne la "procédure législative ordinaire", comme envisagé par le projet de constitution pour l'Europe et, d'autre part, de veiller à ce que les mécanismes utilisés dans la codécision servent à garantir le débat public le plus large possible. Il faudra prêter une attention particulière à l'équilibre entre les accords atteints en conciliation et ceux qui sont conclus plus tôt dans la procédure de codécision. L'atteinte du juste équilibre constituera l'un des grands défis du prochain Parlement.



## **2. PANORAMA DE LA CODÉCISION ET DES CONCILIATIONS 1999-2004**

### **2.1 LES RÈGLES DU JEU: LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIONS DES TRAITÉS**

#### ***2.1.1 Le traité d'Amsterdam***

Le traité d'Amsterdam est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, juste avant les élections européennes et la formation de la cinquième législature du Parlement européen. Il a institué une Union européenne plus démocratique et plus efficace, en plaçant au centre des actions de l'Union l'emploi, les droits des citoyens et la liberté de circulation. Il a également modifié le processus décisionnel de l'Union, qui est devenu plus démocratique. Le Parlement a acquis davantage de compétences législatives car la codécision est devenue la règle générale, son usage ayant été étendu à 38 domaines de l'action communautaire. La procédure de coopération, d'usage très courant à l'époque du traité de Maastricht, n'a survécu que dans le domaine de l'Union économique et monétaire.

Le traité d'Amsterdam a aussi rendu le processus décisionnel plus efficace. Il a étendu les domaines dans lesquels des décisions peuvent être prises à la majorité qualifiée, l'unanimité restant la règle dans seulement quatre domaines relevant de la codécision. Il a également rendu possible pour le Parlement et le Conseil d'arriver à un accord de codécision en première lecture. Ces deux institutions peuvent ainsi accélérer de façon significative l'adoption d'une législation. De plus, un délai fixe de six à huit semaines a été établi pour la convocation du comité de conciliation au cas où le Parlement et le Conseil ne parviennent pas à s'entendre au terme de deux lectures. Cela signifie que toute la procédure législative est régie par des délais fixes à partir du moment où le Conseil adopte la position commune.

L'application des dispositions du traité d'Amsterdam a progressivement révolutionné le Parlement et ses relations avec les autres institutions. Grâce à ces dispositions, le Parlement a mûri en tant que colégislateur et est devenu face au Conseil un partenaire fiable et responsable pour décider de la teneur des lois de l'Union. Cette évolution a également encouragé le Conseil à délaisser son ancien rôle de législateur unique pour devenir un véritable colégislateur de l'Union européenne.

#### ***2.1.2 Le traité de Nice***

La présente législature a apporté un changement supplémentaire au fonctionnement de l'Union: le traité de Nice est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2003, après avoir été conclu en décembre 2000. Par comparaison avec les changements radicaux instaurés par le traité d'Amsterdam, l'entrée en vigueur du traité de Nice a relativement peu attiré l'attention à la suite de l'agitation autour du référendum mené en Irlande et du début des travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe.

Le traité de Nice n'a pas modifié la procédure de codécision en tant que telle. Dans la période préalable à la conférence intergouvernementale, toutes les institutions s'étaient déclarées satisfaites de la procédure existante. Le Parlement avait toutefois exprimé son souhait de voir s'étendre son domaine d'application et limiter l'exigence d'unanimité au Conseil.

Seuls cinq nouveaux articles (13(2), 65, 157(3), 159(3) et 191) ont entraîné une application immédiate de la procédure de conciliation au 1<sup>er</sup> février 2003. Une deuxième série d'articles du traité fera l'objet de la procédure de codécision, soit après une période transitoire spécifique, soit à la suite d'une décision préalable du Conseil (voir l'annexe 1 pour plus de détails).

Pour être complet, il faut rappeler que les procédures décisionnelles relatives à plusieurs domaines politiques n'ayant pas encore été concernées par la procédure de codécision n'ont pas été modifiées par le traité de Nice. Le Parlement est resté sans pouvoir de codécision dans des domaines aussi importants que la politique agricole commune, la fiscalité ou la politique commerciale. De plus, le traité de Nice n'a fait qu'un pas modeste vers la résolution de la contradiction entre la codécision et l'exigence de l'unanimité au Conseil. Même après le traité de Nice, trois articles du traité (42, 47 et 151) continuent à exiger l'unanimité au Conseil, bien qu'ils relèvent de la procédure de codécision.

Il n'est pas étonnant que, dans sa résolution du 31 mai 2001 sur le traité de Nice, le Parlement ait exprimé sa déception quant aux avancées enregistrées, estimant que "*les modifications apportées par le traité de Nice sont nettement insuffisantes*". Pour remédier aux "*faiblesses*" du traité, l'on a beaucoup compté sur la Convention européenne et sur la conférence intergouvernementale qui l'a suivie (voir 4.2).

## **2.2 ANALYSE QUANTITATIVE DE LA CODÉCISION ET DES CONCILIATIONS**

### ***2.2.1 La codécision en chiffres***

Au total, 403 actes législatifs ont été adoptés au terme d'une procédure de codécision entre le 1<sup>er</sup> mai 1999 et le 30 avril 2004, dont 86 dossiers en conciliation au cours de la présente législature (voir les annexes 4 et 5 pour plus de détails). Seuls deux dossiers (la directive sur les OPA en 2001 et la directive concernant les services portuaires en 2003), soit 0,5% du total, n'ont pas été adoptés, le Parlement n'étant pas parvenu à réunir une majorité en troisième lecture pour approuver le projet commun du comité de conciliation. Par comparaison, pendant la période de Maastricht, la phase de conciliation s'est soldée par un échec à trois occasions (deux fois sans accord trouvé en commission: téléphonie vocale en 1994 et comité des valeurs mobilières en 1998; et une fois en phase de troisième lecture au Parlement: biotechnologies en 1995), soit 1,8% du total.

Comme le montre la figure 1, le nombre de dossiers en codécision a régulièrement augmenté en termes absolus sur la période en question, passant de 68 dossiers conclus au cours de la première année de la présente législature à un record absolu de 105 dossiers conclus dans la dernière année de la législature. Le nombre total de codécisions est deux fois et demi plus élevé que le nombre de dossiers conclus en codécision au cours de la précédente période de cinq ans, entre 1994 et 1999, à l'époque des dispositions de Maastricht. Le nombre moyen de dossiers de codécision est passé de 33 à l'époque du traité de Maastricht à 80 à celle du traité d'Amsterdam.

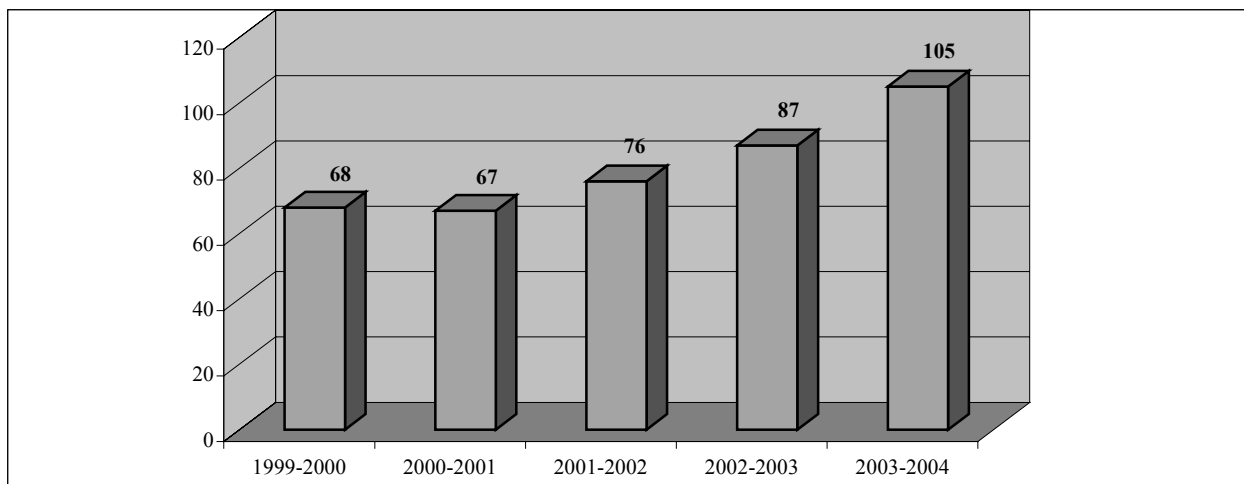


Figure 1: Nombre de dossiers de codécision entre 1999 et 2004

Toutes les bases juridiques de codécision prévues par le traité, hormis deux, ont été utilisées au moins une fois au cours de cette période de cinq ans, ces exceptions étant les articles 46 et 135. Comme le montre le tableau suivant, la base juridique la plus fréquemment utilisée a été l'harmonisation du marché intérieur (article 95), suivie de l'environnement (article 175), des transports maritime et aérien (article 80(2)), de la santé publique (article 152), du droit d'établissement (article 47(2)) et des statistiques (article 285).

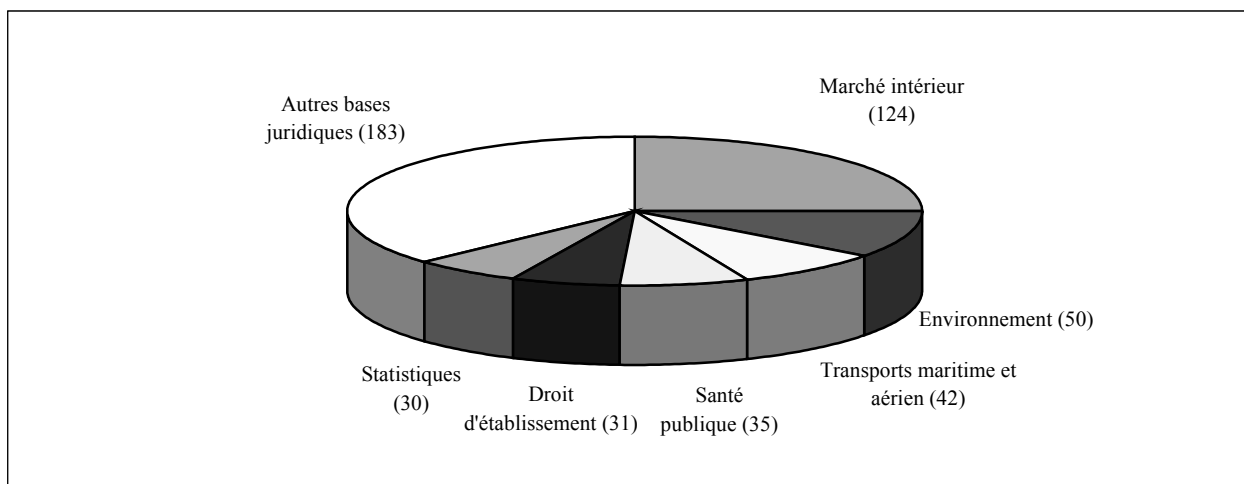


Figure 2: Utilisation des bases juridiques

Comme l'indiquent la figure 3 et les annexes 4 et 5 à ce rapport, l'activité en codécision s'est fortement concentrée sur un nombre relativement bas de commissions parlementaires. Cinq commissions ont absorbé 76% du total des procédures de codécision. La commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (ENVI) a été la commission législative "la plus active", avec un total de 117 dossiers, soit une "part de marché" de 29% du total des procédures de codécision conclues. Vers la fin de la législature, l'on a noté une hausse marquée du nombre de dossiers traités par la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (RETT), qui ont atteint un nombre global de 72 dossiers conclus, soit 18% de toutes les codécisions. Viennent ensuite la commission juridique et du marché intérieur (JURI), avec 48 dossiers (12%), la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (ITRE), avec 39 dossiers (10%), et la commission économique et monétaire (ECON), avec 32 dossiers (8%). Quatre autres commissions ont traité plus de dix

dossiers de codécision au cours de cette législature: la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (CULT) (21 dossiers), la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) (20), la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) (13) et la commission du développement et de la coopération (DEVE) (12).

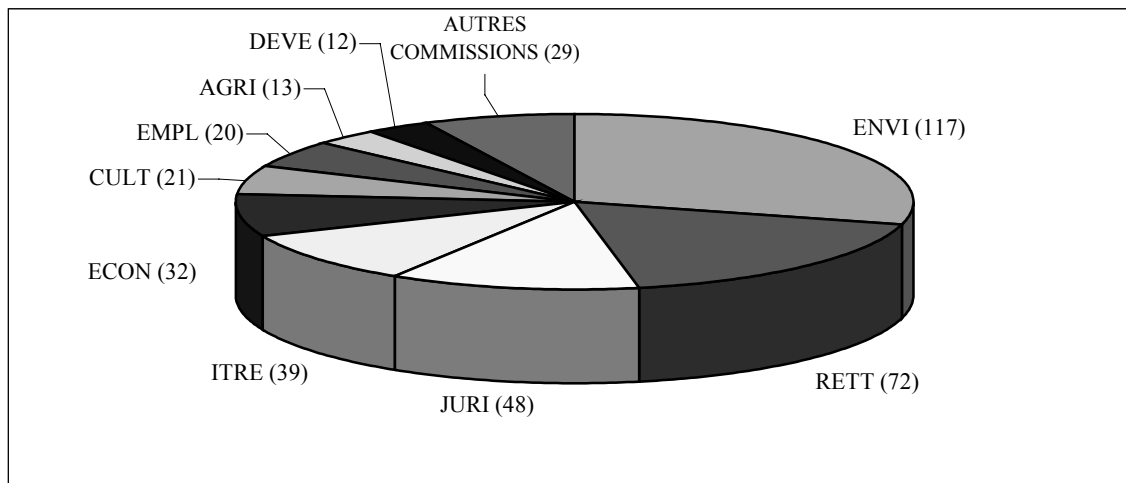


Figure 3: La codécision ventilée par commission

### 2.2.2 La conciliation en chiffres

La répartition a été quelque peu différente concernant la conciliation. Le principal "client" du comité de conciliation a été la commission de l'environnement, suivie par la commission des transports puis par les commissions juridique et de l'emploi. Toutefois, la commission de l'industrie et la commission économique, qui sont les quatrième et cinquième commissions les plus actives en matière de codécision, ont en général cherché à conclure leurs dossiers avant la phase de conciliation. La commission de l'industrie n'a eu recours à cette phase que trois fois, et cela lors de la première année de la législature, et la commission économique ne l'a pas utilisée du tout.

L'on a également remarqué une tendance à conclure les dossiers à une étape antérieure de la procédure. À l'époque des dispositions de Maastricht, 40% des dossiers ont nécessité la conciliation, chiffre qui est descendu à 22% en moyenne pour l'actuelle période de cinq ans. Voici les données plus détaillées relatives aux diverses étapes de la procédure:

- 115 dossiers, soit 28% du total, ont été conclus en première lecture sur la base de la position du Parlement (10% sans amendements à la proposition de la Commission, et 18% avec des amendements) acceptée par le Conseil;
- 200 dossiers, soit 50% du total, ont été conclus en deuxième lecture (25% suite à l'adoption par le Parlement de la position commune du Conseil – sans amendements – et 25% après l'approbation par le Conseil des amendements adoptés par le Parlement), et enfin
- 84 dossiers<sup>1</sup>, soit 22% du total, ont été conclus après conciliation, avec deux autres procédures n'ayant pu susciter l'approbation en plénière.

<sup>1</sup> Quatre autres actes officiellement adoptés après conciliation en mai 1999 relèvent techniquement de la quatrième législature.

Le tableau suivant montre, en chiffres relatifs, comment la situation a évolué depuis l'introduction de la codécision en 1994:

	Total codécisions	Dossiers conclus en première lecture	Dossiers conclus en deuxième lecture	Dossiers conclus en troisième lecture
1994-1999 (moyenne annuelle)	30	---	18 (60%)	12 (40%)
1999-2000	68	13 (19%)	39 (57%)	16 (28%)
2000-2001	67	19 (28%)	28 (42%)	20 (30%)
2001-2002	76	18 (24%)	37 (49%)	21 (28%)
2002-2003	87	24 (28%)	48 (55%)	15 (17%)
2003-2004	105	41 (39%)	48 (46%)	16 (15%)

Le diagramme suivant montre l'évolution de l'étape de conclusion au cours des cinq années de la présente législature, exprimée en nombre total de dossiers conclus par an:

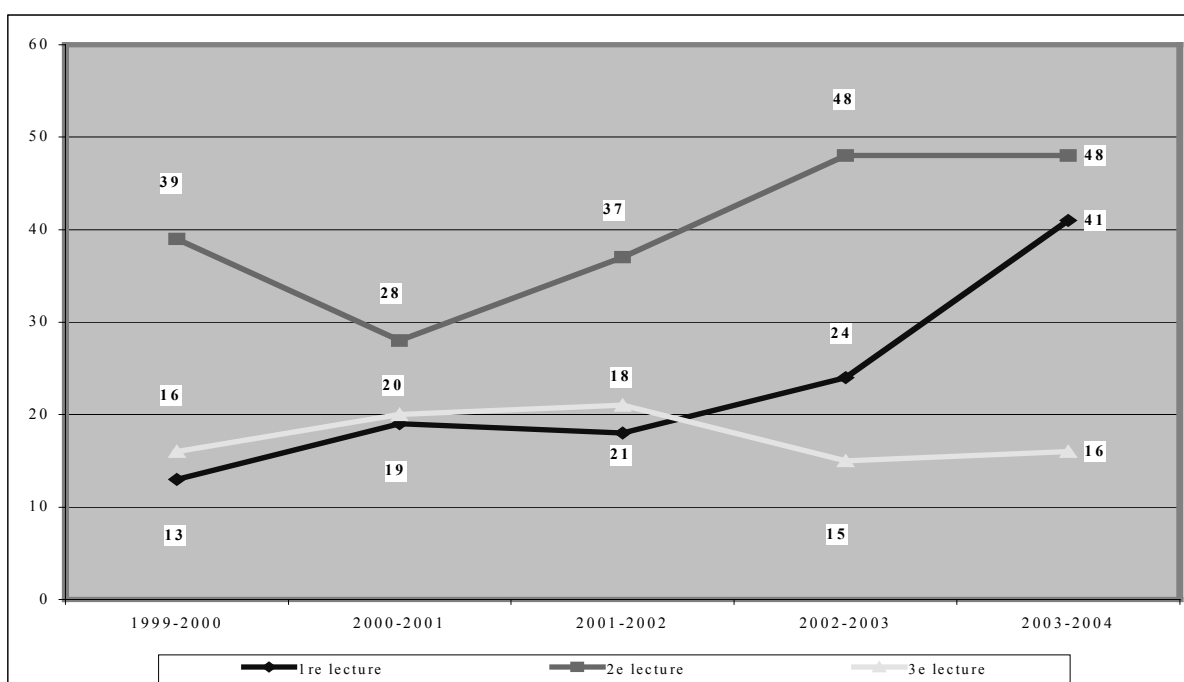


Figure 4: Évolution de la phase de conclusion entre 1999 et 2004

Au cours de la première année de la présente législature, davantage de dossiers ont été conclus à la suite de la conciliation qu'en première lecture. Depuis lors, la proportion de conciliations a diminué régulièrement, tandis que les conclusions en première et deuxième lectures ont été plus fréquentes. La proportion élevée de dossiers conclus en première lecture au cours de la dernière année de la législature s'explique par l'imminence des élections européennes qui coïncident avec l'élargissement de l'Union. La majorité de ces accords ont été atteints dans les deux derniers mois de la législature grâce aux efforts concertés du Parlement, du Conseil et de la Commission.

Une analyse quantitative plus poussée des résultats des 86 procédures de conciliation nous permet de tirer une série de conclusions. Des 1 344 amendements adoptés par le Parlement en deuxième lecture:

- 307 ont été acceptés en conciliation tels quels, soit 23%
- 809 ont été acceptés sur la base d'un compromis, soit 60%

- 228 ont été retirés au cours de la procédure de conciliation, soit 17%.

Le tableau suivant montre l'évolution depuis la période de Maastricht:

Amendements	1994-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	1999-2004
Acceptés	27%	22%	18%	19%	26%	28%	23%
Compromis	51%	66%	70%	62%	53%	51%	60%
Retirés	22%	12%	12%	19%	21%	21%	17%

Les amendements qui ont été acceptés sur la base d'un compromis, qui ont été reformulés, qui ont fait l'objet d'un échange entre articles et considérants, etc. sont largement majoritaires. Cette large part, et le fait que le pourcentage est beaucoup plus élevé que durant la période de Maastricht, illustrent l'importance et les résultats positifs des contacts directs entre les colégislateurs, qui parviennent à dégager des compromis acceptables pour les deux parties grâce à la procédure de conciliation.

## 2.3 ANALYSE QUALITATIVE

Les résultats des procédures de conciliation<sup>1</sup> ont un impact tangible sur la vie et les moyens d'existence de tous les citoyens européens. C'est particulièrement le cas dans cinq domaines clés dont il a surtout été question en conciliation: l'amélioration de l'environnement dans le marché intérieur, le renforcement de la protection du consommateur, l'amélioration des conditions de travail et des possibilités d'emploi, la revitalisation de l'économie européenne et le renforcement de la compétitivité, ainsi que le fait de donner plus d'ambition à plusieurs programmes communautaires.

### 2.3.1 Amélioration de l'environnement dans le marché intérieur

Dans cette législature, la plus grande proportion de conciliations a concerné l'environnement. Cela n'a rien d'étonnant lorsque l'on sait l'importance de la commission de l'environnement dans le travail législatif du Parlement, et la position forte du Parlement en matière d'environnement.

La préoccupation du Parlement pour la *pollution atmosphérique* a été illustrée par plusieurs procédures de conciliation qui ont visé à améliorer la qualité de l'air par une réduction des plafonds d'émission autorisés à une date plus avancée (n° 37) et qui ont convenu de revoir de nouveaux objectifs à un stade ultérieur; à protéger la couche d'ozone contre les effets néfastes des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (n° 10), à contrôler l'incinération des déchets (n° 20), à limiter les émissions des grandes usines à combustion (n° 36) et à réduire la quantité d'ozone dans l'air ambiant (n° 43).

Un deuxième domaine où le Parlement s'est montré particulièrement actif est constitué par les aspects environnementaux des *transports*. Des directives traitant des émissions des nouvelles voitures (n° 7), des machines sur route et hors route (n° 65), des motocycles (n° 50) et des bateaux de plaisance (n° 68), ainsi que des conséquences de l'utilisation de pneus à technologie plus avancée (n° 31), ont toutes été conclues après des négociations intensives en conciliation.

<sup>1</sup> Les 86 procédures de conciliation conclues au cours de cette législature sont énumérées à l'annexe 3A et leurs principaux résultats décrits à l'annexe 3B. Les numéros entre parenthèses renvoient au numéro du dossier en question dans ces annexes.

En conséquence, les calendriers ont été avancés et un accord a été atteint concernant la future révision des objectifs fixés. De plus, trois actes ont visé la pollution maritime, un autre sujet de préoccupation du Parlement depuis les accidents désastreux qui se sont produits au large des côtes européennes (n° 18, 28 et 42).

Des directives relatives à la *gestion des déchets* respectueuse de l'environnement ont également nécessité la conciliation. À la suite de l'accord sur les véhicules hors d'usage (n° 13), les fabricants de voitures seront responsables du recyclage des vieux véhicules et devront supporter une partie considérable du coût de ce recyclage. Les directives sur les déchets électroniques (n° 59 et 60) ont pour but d'empêcher la production de déchets d'équipements électriques et électroniques et de mettre en place un système de collecte qui permet aux consommateurs de se débarrasser gratuitement des équipements hors d'usage. Elle introduit également des règles spécifiques applicables au traitement des équipements hors d'usage, visant à la réutilisation ou au recyclage des composants ou des appareils entiers. Les producteurs de ces équipements auront la responsabilité de financer la collecte et le traitement des équipements hors d'usage. L'accent sera également placé sur la prévention de la production de déchets d'emballage (n° 80) et l'augmentation de leur recyclage.

La directive-cadre dans le domaine de l'*eau* (n° 14), qui concerne toutes les eaux de surface et souterraines de l'UE, a constitué une réalisation du Parlement particulièrement importante: sur l'insistance de l'institution, les objectifs d'accroissement qualitatif ont été rendus obligatoires en vue d'assurer la protection des eaux de surface et souterraines. De plus, à la suite d'une autre conciliation importante, la directive de lutte contre le *bruit* ambiant (n° 49) a eu pour effet de rehausser les normes de protection contre ce type de pollution par une prescription de législation de suivi et un resserrement des exigences de mesure.

En termes plus généraux, sur l'insistance du Parlement, les acteurs économiques sont tenus de respecter les règles environnementales et les États membres d'assurer des inspections environnementales efficaces (n° 27), l'évaluation des plans environnementaux (n° 25), l'accès du public à l'information environnementale (n° 62) et la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement (n° 64). Vers la fin de la législature, un accord a été atteint sur la question de la responsabilité environnementale (n° 86), importante du point de vue tant économique que politique. Cet accord marque le premier acte spécifiquement basé sur le principe du "pollueur payeur".

### ***2.3.2 Renforcement de la protection du consommateur***

De longue date, la *protection du consommateur* a été un souci du Parlement. Il était donc normal que, suite aux crises alimentaires dont l'UE a fait les frais (par ex. la crise de l'ESB/EST, de la fièvre aphteuse, l'intoxication à la dioxine, la fièvre porcine ordinaire), le Parlement ait prêté une attention particulière aux questions de la nutrition, des aliments pour animaux et des dérivés d'origine animale (n° 40, 46 et 55). Quatre directives traitant des substances dangereuses et cancérigènes (n° 52, 61, 66 et 70) ont également nécessité la conciliation, le Parlement ayant à ces occasions demandé et obtenu la fixation de limites plus strictes. La protection des consommateurs contre les risques pour leur santé était l'objectif spécifique du Parlement lors des conciliations relatives à la directive sur la sécurité générale des produits (n° 35) et à la directive sur la surveillance des OGM (n° 26).

Trois directives de ce domaine méritent une attention particulière: la directive sur le tabac (n° 29) a imposé des plafonds plus stricts pour les substances néfastes ainsi que l'impression d'avertissements de santé plus frappants sur les paquets de cigarettes, notamment par l'emploi facultatif d'images; la directive sur les autobus (n° 34) a accordé à toutes les personnes à mobilité réduite l'accès aux transports publics; la directive sur les produits cosmétiques (n° 63) a combiné une meilleure protection des consommateurs par la modernisation des techniques de test, avec une meilleure protection des animaux grâce à l'interdiction progressive des tests sur les animaux, avec l'année 2009 comme échéance.

*Last but not least*, le règlement établissant de nouveaux droits des passagers en cas de refus d'embarquement (n° 72) pour cause de surréservation, d'annulation ou de retards importants d'un vol renforce la protection des passagers aériens dans ce domaine en imposant des obligations strictes aux transporteurs aériens qui ne parviennent pas à assurer la régularité d'un service.

### **2.3.3 Amélioration des conditions de travail et des possibilités d'emploi**

Plusieurs dossiers visant à améliorer les conditions de travail ont été conclus après une conciliation au cours de la présente législature. Deux directives ont traité du *temps de travail*: la première était une directive générale dont les questions les plus controversées étaient les modalités du temps de travail pour les médecins en formation, les travailleurs mobiles et les pêcheurs en mer (n° 8); la deuxième avait trait spécifiquement au temps de travail des chauffeurs de camion (n° 44) et en particulier aux dispositions applicables aux chauffeurs indépendants. Des mesures ont également été convenues pour améliorer la *sécurité et la protection de la santé des travailleurs*, notamment concernant l'exposition à certains risques dus aux atmosphères explosives (n° 2), aux vibrations (n° 48) et au bruit (n° 57).

La situation de *professions spécifiques* a été abordée dans plusieurs cas, en particulier concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des travailleurs des soins de santé et des architectes (n° 24), et les droits de revente pour les auteurs de travaux artistiques originaux (n° 33).

À un niveau plus général, un jalon a été atteint dans le domaine de l'*égalité des chances* par l'accord sur la directive concernant l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle (n° 53). Cet acte interdit toute discrimination et impose aux États membres l'obligation de prendre des mesures pour interdire ce type de discrimination. Des avancées importantes ont également été accomplies dans l'amélioration des *droits d'information et de consultation* des salariés (n° 45).

### **2.3.4 Revitalisation de l'économie européenne et renforcement de la compétitivité**

Les deux *paquets ferroviaires* (n° 21-23 et 82-85), une partie essentielle de la législation communautaire visant à revitaliser l'économie européenne, ont reçu le feu vert en conciliation au cours de la présente législature. Ils permettent de rendre le secteur ferroviaire européen plus compétitif, de créer un système ferroviaire européen interopérable et sûr, et d'ouvrir le marché au transport de fret. La directive sur les *ports* et les terminaux intermodaux (n° 28) contribue à la rationalisation du réseau de transport transeuropéen par une meilleure affectation des ressources.



Dans le domaine de l'*aviation*, plusieurs dossiers relatifs à la sécurité, un des grands soucis du public, ont été adoptés à la suite d'une conciliation, le dernier de ces dossiers ayant trait à la sécurité des aéronefs de pays tiers qui utilisent les aéroports de l'UE (n° 81). Le paquet de règlements sur la création du ciel unique européen (n° 76-79) a été très marquant à cet égard. Son but est de rendre les services de navigation aérienne plus efficaces et plus intégrés, de renforcer le rôle d'Eurocontrol, de restructurer l'espace aérien européen en fonction des flux de trafic et non plus des frontières nationales et, avant tout, d'intensifier la coopération civile et militaire relative à l'utilisation de l'espace aérien.

L'un des buts du règlement "écopoints" (n° 73) était de faciliter le transit des camions par l'Autriche tout en réduisant les effets environnementaux négatifs. En conciliation, l'on a convenu d'autoriser sans restrictions le transit des véhicules modernes et respectueux de l'environnement tout en interdisant les camions les plus polluants. Le gouvernement autrichien, insatisfait du résultat de la conciliation de décembre 2003, a refusé de mettre en œuvre ce règlement. En mars 2004, la Commission a décidé d'intenter une action contre l'Autriche devant la Cour européenne de justice pour ce refus.

L'adoption de deux directives sur les *marchés publics* (n° 74 et 75) ayant pour effet de simplifier et de moderniser les règles de l'UE dans ce domaine économiquement important a été une réalisation marquante dans la consolidation du marché intérieur. Selon les règles convenues en conciliation, les contrats sont à accorder à l'offre la plus avantageuse sur le plan économique mais le choix peut faire l'objet de critères environnementaux et sociaux si l'objet du marché a un rapport avec ces critères.

Un accord a également été dégagé sur la décision relative à des mesures communautaires d'incitation dans le domaine de l'emploi (n° 47). Ces mesures visent à atteindre l'objectif stratégique fixé au sommet de Lisbonne, à savoir faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, avec une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et une plus grande cohésion sociale. Le compromis atteint dans ce cas a été conçu pour renforcer la coopération entre les États membres dans le domaine de la politique du marché de l'emploi et assurer une meilleure information du public sur la stratégie de l'emploi de l'UE dans son ensemble.

Les deux cas de *rejet* des résultats de la conciliation en troisième lecture au Parlement relevaient également de ce domaine. En 2001, le Parlement a rejeté le texte commun relatif à la proposition de directive sur les OPA (n° 32) et, en 2003, le texte commun concernant la proposition de directive sur les services portuaires (n° 71) au motif que les compromis atteints s'étaient trop écartés des amendements du Parlement en deuxième lecture. Dans le premier cas, un accord sur une nouvelle proposition a finalement été conclu en première lecture en 2003.

### **2.3.5 Des programmes communautaires plus ambitieux**

Le travail législatif sur les programmes communautaires s'est très fortement concentré sur la première année de la législature. Sur l'insistance du Parlement, les budgets des programmes ont été augmentés et, dans de nombreux cas, des clauses de révision ont été incorporées dans les textes afin de permettre une modification ultérieure des cadres budgétaires.

Dans le domaine de la culture et de l'éducation, des accords ont été dégagés en conciliation au sujet du programme Socrates II, qui vise à accroître la mobilité des étudiants, à offrir davantage de possibilités pour étudier à l'étranger et à développer la dimension européenne de l'éducation (n° 1), ainsi que sur le programme Culture 2000 (n° 5) et le programme d'action communautaire "Jeunesse" (n° 6). Deux programmes ayant trait à l'énergie ont également été conclus au cours de la première année de la législature: SAVE II, programme sur l'efficacité énergétique (n° 3) et ALTENER II, sur les sources d'énergie renouvelable (n° 4).

Dans le domaine de l'environnement, un accord a été atteint sur LIFE III, un instrument financier de la politique environnementale de l'UE (n° 12). Deux règlements adoptés eux aussi au cours de cette année très active quant aux programmes communautaires avaient trait aux mesures de promotion de la dimension environnementale de la coopération au développement (n° 16) et à la conservation des forêts tropicales (n° 17). Il s'agissait des toutes premières conciliations en matière de politique du développement. Encore une fois, les augmentations budgétaires proposées par le Parlement ont été au centre des compromis atteints et, dans le cas du programme sur les forêts tropicales, le montant convenu a été quatre fois supérieur à la position initiale du Conseil.

En milieu de législature, le Conseil et le Parlement ont atteint un accord en conciliation dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, avec l'établissement d'un programme de lutte contre l'exclusion sociale (n° 38). Vers la même période, deux autres programmes importants ont également été convenus au terme d'une conciliation, le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (n° 51) et un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (n° 54).

Le nouveau Parlement aura l'occasion de remettre sur le tapis la question de donner plus d'ambition aux programmes communautaires tels que ci-dessus, lorsqu'ils seront revus dans le contexte du prochain cadre financier.

## **2.4 CONCLUSIONS**

L'analyse précédente montre que la codécision a gagné en importance depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. Elle s'est étendue au-delà du domaine du marché intérieur pour englober notamment l'environnement, les transports et la santé publique. Le Parlement et le Conseil se sont adaptés à cette augmentation en parvenant à dégager des accords plus tôt dans la procédure, tirant avantage de la nouvelle possibilité de conclusion en première lecture.

La conciliation est toutefois restée un mécanisme important pour réduire les différences en suspens et pour atteindre des objectifs soutenus par une majorité absolue des membres du Parlement. Il manque encore quelques mois et une bonne dose d'effort mais le Parlement joue désormais un plus grand rôle de législateur sur un pied d'égalité avec le Conseil lorsqu'il fait bon usage de ce mécanisme.

Le Parlement européen, représentant directement les citoyens européens, peut défendre avec efficacité les intérêts de ceux-ci dans son dialogue avec le Conseil, qui représente quant à lui le gouvernement de chaque pays. Le nombre élevé de compromis acceptés en conciliation démontre l'efficacité de ce mécanisme pour trouver un juste équilibre entre, d'un côté, divers intérêts tels que les entreprises et l'industrie et, de l'autre, les préoccupations environnementales et sociales.

Bien qu'un tel compromis soit le but du Parlement et du Conseil, il ne saurait être garanti. Il faut mettre au crédit de ces deux institutions que, dans cette législature, un accord a toujours été trouvé au sein du comité de conciliation. Selon les dispositions du traité d'Amsterdam, l'incapacité à trouver un tel accord mettrait fin à la procédure, sans que la plénière parlementaire ou le Conseil ne puissent inverser la décision.

De plus, il reste toujours pour une institution la possibilité de ne pas ratifier la conclusion de la conciliation, comme cela est arrivé en 2001 avec la directive sur les OPA et en 2003 avec la directive sur les services portuaires. Un tel résultat devrait être reconnu comme un événement légitime, voire comme une confirmation du processus démocratique de l'UE. Tout compromis négocié par des délégations représentant leurs organes parents et agissant en leur nom doit être acceptable pour une majorité au Conseil et pour la totalité du Parlement.



### **3. TENDANCES IMPORTANTES DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA CONCILIATION ET DE LA CODÉCISION**

#### **3.1 CONSOLIDATION DE LA PARITÉ**

Le traité d'Amsterdam a considérablement renforcé la parité entre le Parlement et le Conseil:

- il a supprimé la possibilité pour le Conseil de représenter sa position commune si le comité de conciliation ne parvient pas à dégager un accord;
- il a fait passer les domaines couverts par la codécision de 15 à 38 (43 depuis Nice), faisant ainsi de la codécision la procédure législative normale de l'Union européenne; et
- il a fait en sorte qu'un accord puisse être atteint en première lecture sur la base des amendements du Parlement, sans nécessité pour le Conseil d'adopter une position commune.

Au cours des cinq dernières années, de nouveaux progrès ont été accomplis vers l'instauration du bicaméralisme à part entière, basé sur une égalité complète entre le Parlement et le Conseil. Ces deux institutions offrent un environnement stable dans lequel la Commission peut jouer correctement son rôle de médiateur, tel qu'exposé à l'article 251 du traité; elles renforcent les liens qui les unissent en assumant la responsabilité commune de la défense de l'issue de la conciliation devant la Cour de justice des Communautés européennes; elles collaborent de plus en plus afin de veiller à ce que le résultat législatif de la codécision soit le fruit d'un effort commun durant l'ensemble de la procédure.

#### ***3.1.1 Respecter le rôle de la Commission***

L'article 251 du traité définit le rôle de la Commission dans la conciliation:

*"La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil".*

À ce stade de la procédure, elle ne dispose plus des mêmes droits qu'avant: elle ne peut plus retirer sa proposition, et le soutien qu'elle donne à la position de l'une ou de l'autre institution ne peut altérer les majorités requises. En conciliation, le Conseil décide à la majorité qualifiée (à l'exception de trois domaines), indépendamment de la position de la Commission sur tel ou tel amendement.

Les restrictions formelles imposées par le traité n'altèrent pas le rôle important joué par la Commission, qui participe à quasiment toutes les réunions des deux institutions et doit assumer une tâche difficile et distincte de son rôle en première et deuxième lectures. Elle ne cherche pas tout simplement à gagner le soutien pour sa proposition initiale mais tâche plutôt de réunir les positions des deux colégislateurs. Ce rôle met particulièrement l'accent sur l'impartialité dans un environnement où tant le Parlement que le Conseil préféreraient que la Commission soutienne leur

position respective et où la Commission a forcément son propre ordre du jour et ses propres priorités à prendre en considération.

Dans de telles circonstances, il y a pour la Commission une tentation compréhensible de se rapprocher de l'une ou l'autre institution. Elle a pris soin la plupart du temps de résister à cette tentation et, lorsqu'elle n'y prenait pas garde, s'est vue rappeler le rôle que lui a conféré le traité. De façon générale, elle ne ménage pas ses efforts pour rendre un accord possible, en indiquant à chaque institution la marge de manœuvre qu'elle attribue à l'autre, et en répondant avec une grande efficacité aux demandes de textes de compromis ou d'aide technique (comme dans le dossier n° 14), préparant ainsi au mieux le terrain pour une conclusion fructueuse de la procédure.

Un problème particulier qui s'est posé lors de plusieurs conciliations concernait le droit d'initiative de la Commission. Les colégislateurs ont parfois eu tendance à imposer à la Commission l'obligation de présenter des propositions futures pour une date précise ou avec un contenu spécifique. Ce type de position a été interprété par la Commission comme une atteinte à son droit de déterminer le moment où elle produirait une nouvelle proposition et sous quelle forme. À plusieurs occasions (par exemple dans le dossier n° 40), elle a adopté des déclarations unilatérales afin de souligner le caractère exclusif de son droit d'initiative législative que lui confèrent les traités.

Néanmoins, l'on s'est en général accordé pour reconnaître que le droit d'initiative de la Commission devait être respecté en tant que mécanisme assurant un équilibre correct entre les trois institutions. En conséquence, les textes appelant la Commission à agir ont normalement été nuancés par des expressions comme "si" ou "au moment voulu" afin de laisser à la Commission la possibilité de juger du moment le plus opportun pour présenter une nouvelle proposition législative.

### ***3.1.2 Responsabilité commune devant la Cour de justice***

Trois des procédures de conciliation conclues au cours de la période examinée ont été portées devant la Cour de justice: les arrêts rendus par cette institution à ces occasions peuvent contribuer à clarifier des questions controversées liées à la conciliation et ainsi améliorer la qualité de la législation.

Parmi ces trois cas (n° 12, 44 et 63), la Cour de justice n'a pour l'instant rendu un arrêt qu'à propos du règlement concernant *l'instrument financier pour l'environnement* (LIFE). Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer si les critères exposés à l'article 2 de la décision "comitologie" de 1999 – la base de l'octroi de compétences d'exécution à la Commission – étaient juridiquement contraignantes ou non. Alors que les services juridiques du Conseil et du Parlement considéraient ces critères comme non contraignantes, la Commission était de l'avis contraire. Celle-ci a donc entamé une action devant la Cour de justice en demandant l'annulation de l'article 11(2) du règlement qui, selon l'accord dégagé entre le Parlement et le Conseil en conciliation, prévoyait, contrairement à la proposition de la Commission, un comité de régulation plutôt qu'un comité de gestion pour l'adoption des mesures d'exécution.

Dans cette affaire précise, la Cour de justice a retenu l'opinion de la Commission et a annulé la disposition concernée du règlement. Toutefois, concernant la question générale de la nature contraignante de ces critères, la Cour de justice a fait sien le raisonnement du Parlement et du

Conseil, en soulignant la nécessité d'un exposé des motifs adéquats pour justifier le fait que l'on s'écarte de ces critères.

L'arrêt rendu par la Cour de justice dans cette affaire (Rapports de la Cour européenne, p. I-009) a ainsi contribué à l'élaboration d'une législation plus correcte puisque la Commission a déjà formulé une nouvelle proposition pour combler le vide causé par l'annulation de la disposition controversée. Il a également clarifié les choses concernant le travail législatif futur en faisant savoir que les critères exposés à l'article 2 de la décision "comitologie" n'étaient pas juridiquement contraignants. Les institutions concernées peuvent s'écarter de ces critères si elles ont de bonnes raisons de le faire. Dans ce cas, toutefois, l'autorité législative de l'Union européenne est tenue d'exposer les motifs de sa décision dans l'instrument juridique.

La Cour de justice n'a pas encore pris de décision dans les deux autres affaires en cours. La première de celles-ci a trait à la **directive relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exerçant à titre professionnel des activités mobiles de transport routier**, directive pour laquelle la conciliation a été achevée en décembre 2001. Il s'agit dans cette affaire de décider si les transporteurs indépendants doivent être inclus dans le champ d'application de la directive. La Finlande et l'Espagne, qui ont entamé une action devant la CEJ, contestent cette inclusion au motif qu'elle viole le droit fondamental d'exercer une profession ou de commercer librement, ainsi que le principe de proportionnalité. En mars 2004, l'avocat général a estimé que la Cour devait rejeter ces deux affaires.

La deuxième affaire a trait à la **directive sur les produits cosmétiques**, pour laquelle la conciliation a été conclue en novembre 2002. Le but principal de cette directive est d'introduire une interdiction de l'essai et de la commercialisation des produits cosmétiques testés sur des animaux. La France a demandé l'annulation de la directive au motif que l'accord atteint en conciliation concernant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de commercialisation viole les principes de certitude juridique, de liberté d'exercer une profession et de proportionnalité, du principe de précaution et du principe de non-discrimination.

Dans ces trois affaires, le Parlement et le Conseil ont dû agir de concert afin de défendre les résultats de leur conciliation, ce qui a eu pour effet de renforcer le niveau de parité entre les deux institutions.

### **3.1.3 Agir ensemble dans la procédure législative**

En tant que partenaires égaux, avec des droits et obligations égaux, le Parlement et le Conseil assument ensemble la finalisation des textes législatifs durant l'ensemble de la procédure de codécision. La vérification "juridico-linguistique" des textes constitue l'une des phases les plus importantes de ce processus, phase pour laquelle le Parlement a pris des mesures de renforcement de ses capacités, surtout en assurant des vérifications le plus tôt possible. Toutefois, il sera probablement nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires aux procédures existantes et d'intensifier la coopération interinstitutionnelle dans ce domaine important. Cette adaptation sera particulièrement importante lorsque les institutions seront confrontées aux implications des difficultés juridiques potentielles résultant de tout changement technique apporté aux textes après leur adoption, qui plus est lorsqu'elles devront relever le défi majeur de l'augmentation considérable du nombre de langues de l'UE due à l'élargissement.

En février 2004, lors de la session partielle du Parlement à Strasbourg, le président du Parlement et le président du Conseil en exercice ont signé conjointement neuf actes législatifs adoptés en codécision. Les deux institutions signaient pour la première fois des actes de ce type simultanément, un événement qui avait fait suite à un protocole d'accord signé en décembre 2003 entre le Parlement et le Conseil pour faire de la signature conjointe la règle générale. Cet accord engage également les deux institutions à assurer la publication de tous les actes de codécision au Journal officiel dans les deux mois suivant leur adoption.

## **3.2 ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE**

Au cours des cinq dernières années, des efforts considérables ont été accomplis pour renforcer la transparence de l'ensemble de la procédure législative, compte tenu des différences entre les diverses phases de la procédure du point de vue du Parlement. Les deux premières lectures étant de nature essentiellement parlementaire, elles impliquent un débat public sur le texte complet, qu'il s'agisse d'une proposition de la Commission ou d'une position commune du Conseil, ainsi qu'une recherche de consensus entre les divers intérêts. La troisième lecture, en revanche, est une phase moins caractérisée par le débat et plus par une négociation limitée aux amendements résultant de la deuxième lecture du Parlement que le Conseil ne peut accepter.

### ***3.2.1 Rendre la conciliation plus ouverte***

Contrairement au débat parlementaire en première et deuxième lectures, la conciliation ne comprend pas de réunions publiques. La nature fondamentale des réunions de conciliation, qui sont des forums de négociation, rend cette confidentialité inévitable, mais n'a pas empêché certaines avancées importantes réalisées afin de rendre le processus plus visible et plus compréhensible pour les parties qui n'y sont pas directement impliquées.

Deux évolutions en particulier doivent être notées à cet égard:

- En février 2001, une conférence de presse commune réunissant des représentants du Parlement, de la présidence suédoise du Conseil et de la Commission a été organisée afin de présenter les résultats de la conciliation sur l'étiquetage du tabac. Cette conférence de presse s'est avérée être la première d'une série, dont la plus récente s'est déroulée en mars 2004 après la conclusion fructueuse de la conciliation sur le deuxième paquet ferroviaire, une conférence qui a été suivie par plus de cinquante journalistes.

Toutes les institutions admettent à présent que de telles conférences de presse sont un moyen utile de souligner le caractère commun des résultats obtenus en conciliation. L'accord interinstitutionnel sur "mieux légiférer" ouvre la voie à l'organisation de conférences de presse communes à la fin de chaque procédure législative, qu'il s'agisse d'une première lecture, d'une deuxième lecture ou d'une conciliation.

- Depuis 2001, les textes communs qui émergent du comité de conciliation sont mis à la disposition du public sur le site internet "Conciliation" du Parlement en quelques jours. Cette publication permet à toute partie extérieure de lire beaucoup plus tôt le projet de législation convenu par le Conseil et le Parlement. Par le passé, il fallait pour ce faire attendre la présentation du texte en plénière du Parlement, souvent plusieurs semaines après.



### **3.2.2 Déclarations annexées aux textes législatifs adoptés en conciliation**

En théorie, les déclarations constituent un dispositif que l'*accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire* (JO C 73 du 17.3.1999, p. 1) devait explicitement abolir. En conséquence, dans une déclaration annexée à la fin de ce document, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux estimé que les actes législatifs devaient être compréhensibles en soi. De plus, l'article 7 du règlement intérieur du Conseil établit que "*lorsque des propositions ou des initiatives législatives lui sont soumises, le Conseil s'abstient d'adopter des actes non prévus par les traités, comme des résolutions ou des déclarations*". (JO L 106 du 15.4.2004, p. 22).

En pratique, comme l'illustre l'annexe 6, au cours des cinq dernières années, 40 exposés de motifs et/ou déclarations unilatérales ont été annexés aux formules de promulgation d'actes législatifs adoptés au moyen de la procédure de conciliation. Ces annexes ont sans aucun doute des effets négatifs sur la lisibilité du texte final et diminuent la transparence de la procédure.

Le type de cas le plus fréquent a été constitué par des déclarations faites pour "remédier" aux allégations d'atteintes au droit d'initiative dont dispose la Commission pour proposer des législations, surtout concernant la teneur de ces propositions et les calendriers qui y sont applicables. Dans deux cas, les déclarations de la Commission faites à cet effet, sans être annexées au texte commun, ont été publiées unilatéralement par la Commission dans le Journal officiel (série L), à l'encontre de l'avis de l'autorité législative.

Pour sa part, le Parlement continue à faire des efforts pour réduire autant que possible le recours aux déclarations. Pendant les discussions sur le paquet relatif au ciel unique européen (n° 76 à 79), le Parlement a réussi à faire accepter que le contenu de pas moins de cinq déclarations qui avaient été suggérées comme des compromis possibles par la Commission et/ou le Conseil soit incorporé dans le texte législatif à proprement parler. De même, le Parlement a réussi à résister à la pression du Conseil qui voulait utiliser les déclarations comme moyen d'atteindre un accord sur le deuxième paquet ferroviaire (n° 82 à 85).

À l'occasion, toutefois, il peut être difficile de trouver une alternative qui soit acceptable pour toutes les parties concernées. Pour des raisons politiques, unilatérales ou communes, des déclarations juridiquement non contraignantes ont été émises, par exemple pour confirmer un engagement politique de veiller à une mise en œuvre prompte et efficace d'un acte, pour rappeler la jurisprudence existante de la Cour de justice, ou pour renvoyer à l'examen futur de propositions de la Commission inachevées dans le processus législatif.

En dépit des divergences constantes entre la théorie et la pratique, ces cinq dernières années ont néanmoins vu une évolution bienvenue vers une plus grande transparence, même dans le cadre de cette habitude peu transparente d'adopter des déclarations allant de pair avec la législation. Contrairement à la situation qui régnait au début de la législature, il est devenu normal que de telles déclarations soient automatiquement publiées au Journal officiel, en même temps que les législations auxquelles elles se réfèrent. Cette pratique à présent établie aurait été impensable voici quelques années.

Une évolution intéressante de cette tendance positive est apparue dans le contexte des négociations sur le paquet relatif au ciel unique européen (n° 76 à 79). En l'occurrence, le Parlement a demandé la publication, en même temps que la législation adoptée, de la déclaration concernant la coopération civile et militaire faite par les États membres au moment de l'adoption de la position commune. Le fait que le Conseil a accédé à cette demande semblerait indiquer un pas bienvenu vers l'amélioration de la transparence concernant de telles déclarations, qui jusqu'ici ne sont apparues que dans les procès-verbaux du Conseil.

### ***3.2.3 Accès du public aux documents***

Au terme d'intenses négociations entre le Parlement et le Conseil, une décision engageant toutes les institutions européennes a été atteinte en avril 2001 sur l'accès du public aux documents de ces institutions. L'article 12 du règlement (CE) n° 1049/2001 prévoit l'accès direct sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre. Le 14 mars 2002, le Parlement a adopté une résolution sur l'application de ce règlement. Sur la base des textes évoqués ci-dessus, le Parlement a adopté le 14 mai une décision s'ajoutant au règlement intérieur et donnant une liste des documents du Parlement directement accessibles par l'intermédiaire du registre.

En général, tous les documents publics du Parlement sont désormais placés dans le registre et y sont accessibles, directement ou sur demande, à l'exception des avis du service juridique. Quant aux documents utilisés en conciliation, la seule catégorie de documents qui pose problème est constituée par les documents de travail ou les autres documents préparatoires employés au cours des négociations. Dans ce cas, le Conseil et le Parlement ont convenu d'accorder l'accès une fois les négociations achevées et l'accord atteint.

### ***3.2.4 Ouverture des réunions du Conseil au public***

À de nombreuses reprises, le Parlement a critiqué le Conseil pour le manque de transparence de son travail. À l'occasion de la résolution Maij-Weggen/Poos adoptée par le Parlement le 16 mai 2002, par exemple, le Parlement a estimé que le public devrait avoir accès à la position de chaque État membre au moment du vote sur les propositions législatives.

Quelques avancées majeures ont été réalisées au cours de la période en examen. Un grand pas a été effectué lors du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 dans le sens de l'amélioration de la transparence et du renforcement de l'efficacité du Conseil avant l'élargissement à 25 États membres. En particulier, l'annexe II aux conclusions de la présidence contient des mesures concrètes concernant la structure et le fonctionnement du Conseil. En ce qui concerne les actes législatifs adoptés en codécision, certaines parties des débats du Conseil seront ouvertes au public, en particulier la phase finale de la procédure, avec le vote et les explications de vote éventuelles.

### ***3.2.5 Présence du Conseil lors des réunions des commissions parlementaires***

À propos d'un autre sujet directement lié à la transparence et à la nature publique de la procédure législative, le Conseil fait preuve d'un peu plus de lenteur pour répondre à la demande que formule le Parlement depuis longtemps concernant la présence régulière des représentants du Conseil aux réunions des commissions parlementaires. Le Parlement affirme que la

commission parlementaire est le lieu idéal au sein du Parlement pour les discussions interinstitutionnelles sur les propositions législatives.

Il n'existe que quelques exemples d'échanges de vues directs entre les colégislateurs, relativement peu de présidences ayant été disposées à rompre avec des traditions déjà anciennes. Sous la présidence belge, un certain nombre de ministres de ce pays sont apparus en commission afin de débattre des raisons sous-jacentes des accords politiques atteints au Conseil. Plus récemment, sous la présidence irlandaise, certaines commissions ont mené des débats avec des présidents des groupes de travail du Conseil. Ces échanges se sont révélés très utiles dans la mesure où les représentants du Conseil peuvent participer à un véritable débat et apporter des informations qui contribueront à mieux faire comprendre les positions du Conseil et les éventuels points de friction, et à rendre le travail législatif plus efficace.

Il est essentiel que le Conseil consente des efforts supplémentaires pour changer son attitude traditionnellement réticente en un engagement dans un échange de vues public, et se prépare à prendre plus souvent la parole dans les commissions parlementaires, en particulier pour présenter et expliquer la position commune. Les règlements intérieurs des deux institutions prévoient cela, tout comme l'accord interinstitutionnel sur "mieux légiférer" adopté le 17 décembre 2003. Le point 8 de cet accord précise que "*le Conseil s'efforcera aussi de participer régulièrement au travail des commissions parlementaires et à d'autres réunions, de préférence au niveau ministériel ou à un autre niveau approprié*".

Le Parlement trouve également utile pour le travail législatif la communication de plus en plus fréquente d'informations informelles précoces relatives au contenu des accords politiques avant que ceux-ci ne deviennent des positions communes ainsi que d'informations procédurales plus régulières sur l'avancement au Conseil. Il est cependant essentiel que le Parlement et le Conseil atteignent le juste équilibre entre l'efficacité et la transparence et que les réunions des commissions parlementaires soient utilisées de façon constructive pour les débats sur le contenu.

### **3.3 ASSURER L'EFFICACITÉ**

Deux évolutions apparues en début de législature ont obligé les institutions à réexaminer leurs méthodes de travail et à accroître l'efficacité de la procédure législative:

- D'abord, le traité d'Amsterdam a modifié la disposition antérieure selon laquelle le comité de conciliation devait être convoqué immédiatement après la décision du Conseil de ne pas accepter la totalité des amendements du Parlement en deuxième lecture. Ce traité a disposé que la convocation du comité devait se faire dans les 6 à 8 semaines suivant la deuxième lecture au Conseil. Par conséquent, chaque étape de la procédure, de l'adoption d'une position commune jusqu'à l'approbation d'un texte commun après la conciliation, est soumise à une limite de temps déterminée. Les institutions ont dû adapter leur façon de travailler afin de veiller au respect de ces limites, en accordant une attention particulière au moment de la communication de la position commune.
- Ensuite, le traité d'Amsterdam et la déclaration commune sur les modalités pratiques de la nouvelle procédure de codécision du 4 mai 1999 ont ouvert la voie à l'accélération de la procédure. Le traité a précisé que les accords pouvaient désormais être atteints en première lecture, et la déclaration a prévu des "contacts appropriés" en première et

deuxième lectures, conçus pour amener la procédure législative à sa conclusion aussi rapidement que possible. Sur les cinq années écoulées, les institutions ont consacré une énergie considérable à la définition de la nature de tels "contacts appropriés".

En conséquence, les institutions ont réexaminé le fonctionnement du comité de conciliation, étudié la meilleure façon d'atteindre des accords plus tôt dans la procédure, et adopté en décembre 2003 un accord interinstitutionnel conçu pour refléter un engagement commun d'améliorer l'ensemble du mode d'adoption des lois au niveau européen (voir 3.3.3).

### ***3.3.1 Évolution du travail du comité de conciliation***

L'on a assisté au cours de la présente législature à une rationalisation importante de la procédure de conciliation du côté du Parlement. Celui-ci a décidé qu'une majorité absolue (actuellement de 8 sur 15) serait toujours requise pour l'acceptation de tout accord de compromis. Il a également été convenu que tous les groupes politiques nommeraient la totalité de leurs membres à part entière conformément au règlement intérieur du Parlement. De plus, l'on a reconnu que les trilogues ne pouvaient fonctionner si l'on ne restreignait pas le nombre de personnes présentes. En conséquence, chaque institution cherche à présent à limiter sa participation à 10 personnes. D'un autre côté, la transparence a été améliorée grâce au développement de la page internet "Conciliation" du PE, au bulletin d'information mensuel et à l'envoi de notifications plus détaillées aux membres de la délégation.

L'organisation des réunions et la coordination du calendrier de ces dernières ont continué à poser des problèmes difficiles. Une première approche pour y remédier a consisté à fixer une vingtaine de dates par an en les signalant par un astérisque comme dates possibles pour les activités de conciliation. Cette solution ne s'est pas avérée concluante car on ne peut attendre de personne de garder tant de dates libres d'autres engagements. Un nouveau système a donc été essayé en 2003 et en 2004: des dates moins nombreuses, normalement des mardis, ont été signalées par un cercle dans le calendrier parlementaire comme des dates réservées aux réunions du comité de conciliation. Ces dates n'ont pas toujours été respectées mais elles ont permis de commencer à mieux planifier les réunions, la quasi-totalité des conciliations se déroulant à présent un mardi. Un sens d'engagement mutuel pour les dates fixées apparaît de plus en plus.

Au cours de la période de cinq ans, les trilogues ont gagné en importance: ils ont été 193, comparativement à 49 réunions du comité de conciliation. Cet accroissement reflète une tendance claire vers la négociation et l'examen des dossiers lors de ces réunions de négociation informelles sans réunion du comité de conciliation sur les sujets concernés.

À cet égard, l'on a veillé tout particulièrement à maintenir la nature informelle des trilogues. Le système de l'équipe de négociation travaillant sur la base d'un mandat donné par la délégation fonctionne bien. Les efforts n'ont pas été ménagés pour s'assurer que la délégation puisse garder confiance dans les négociateurs et que ceux-ci évitent de se diviser lorsqu'ils défendent une position du Parlement. Il a également été convenu de limiter le nombre de personnes présentes en salle du trilogue aux négociateurs mandatés et à leur personnel assistant essentiel, cela afin de garantir l'efficacité des négociations.

La fonction du comité de conciliation lui-même a également subi des changements. Dans le meilleur des cas, le comité peut servir de forum de débat politique où les représentants des États membres qui ont le plus de mal à accepter la position du Parlement peuvent expliquer les raisons

de leur opposition. Toutefois, les réunions du comité sont devenues plus rationalisées, les échanges de vues étant très rares dans la salle du comité. Les membres de la délégation du Parlement n'hésitent pas à présenter leurs positions et leurs raisons sous-jacentes, alors qu'en général le président du Conseil est la seule personne prenant la parole pour le Conseil. Cette situation fort regrettable reflète la réticence permanente de l'ensemble du Conseil à entreprendre en conciliation un véritable débat politique avec le Parlement, un fait lui-même reflété par le refus du Conseil d'admettre la présence de ministres autres que ceux de la présidence.

### *3.3.2 Négociations en première et deuxième lectures*

Comme le début du présent rapport l'a indiqué, il y a eu une augmentation considérable des accords conclus tôt dans la procédure législative, avec pour résultat que la codécision est devenue beaucoup plus qu'un simple fil passant à travers une, deux ou trois lectures. À plus d'un égard, il faut se féliciter de cette évolution: elle démontre à la fois la plus grande souplesse de la procédure en soi et, chose plus importante, un plus grand degré de confiance et de volonté de coopérer de la part des institutions. Elle ne devrait cependant pas se traduire par une procédure législative qui deviendrait moins ouverte et moins transparente et qui donnerait des résultats de moins bonne qualité, ni entraîner un quelconque affaiblissement de l'équilibre du pouvoir entre les deux colégislateurs.

La déclaration commune de mai 1999 a invité les institutions à développer des "contacts appropriés" afin de chercher à atteindre des accords en première et deuxième lectures, cela en vue d'améliorer l'efficacité de l'ensemble de la procédure. Cet objectif a, dans une large mesure, été atteint. Néanmoins, le Parlement n'a jusqu'à présent pas eu de politique uniforme pour définir la nature de ces contacts, chaque commission parlementaire ayant sa propre approche au cas par cas pour les réunions et les négociations informelles.

Sur la base de l'expérience acquise dans cette législature, le Parlement devrait réfléchir à la meilleure façon de gérer les contacts en première ou deuxième lecture, notamment en vue d'améliorer la transparence, la clarté et la légitimité de toute la procédure. Par exemple, les commissions parlementaires ont appris à éviter les accords uniquement verbaux. Il est devenu normal de rédiger un document énumérant les termes du compromis atteint, ce qui limite les possibilités de mésentente.

Néanmoins, il importe également de veiller à ce que la nature informelle des négociations aille de pair avec un débat public à la commission parlementaire responsable. Les interventions du Conseil en commission qui n'en sont qu'à leurs débuts, sujet évoqué plus haut, devraient se développer. À cet égard, la présence du Conseil aux commissions parlementaires devrait devenir un aspect essentiel du dialogue législatif nécessaire avec le Parlement au cours des première et deuxième lectures. Cette présence contribuerait en particulier à une meilleure compréhension entre les deux institutions, et aurait ainsi pour effet d'accélérer le processus de construction du consensus.

Le mandat des négociateurs dans ces étapes constitue encore une autre question importante. La décision de rechercher un accord en première ou deuxième lecture devrait refléter un large soutien politique. Les représentants du Parlement devraient recevoir un mandat clair de la commission pour négocier en son nom, et devraient régulièrement rendre compte de

l'avancement des discussions. C'est surtout en deuxième lecture que les commissions devraient utiliser la conciliation comme un instrument stratégique et définir leur politique en conséquence.

### ***3.3.3 Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"***

L'action ayant pour but d'accroître l'efficacité a culminé avec l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", adopté le 17 décembre 2003 (JO C 321 du 31.12.2003, p. 1). Le texte de cet accord permet aux institutions d'améliorer leur coordination et leur planification du processus législatif. À cette fin, les trois institutions établiront des programmes de travail et des calendriers annuels et tiendront leurs homologues informés. De plus, le Parlement, le Conseil et la Commission élaboreront, pour chaque proposition législative, un échéancier mentionnant les diverses phases de la procédure.

Un autre objectif important de l'accord est l'amélioration de la qualité de la législation, qui devra être plus claire, plus intelligible et plus efficace. Le Parlement et le Conseil se sont engagés à améliorer l'examen des textes adoptés, ce qui constitue aussi un objectif de la réforme des structures internes du secrétariat général du PE.

Il a également été convenu d'accorder une attention soutenue à la transposition des dispositions des directives dans le droit national ainsi que, avec l'aide de la Commission et des informations des États membres, de confier au Parlement une surveillance plus étroite que jamais de cet aspect important du processus législatif.

Cet accord est le premier accord interinstitutionnel qui couvre tous les aspects de la coopération entre les principaux acteurs de la sphère législative au niveau européen, et constitue un pas majeur vers une coopération constructive et équitable entre les institutions européennes. Il ne doit pas être considéré comme une fin en soi mais plutôt comme un travail en progression.

## 4. LES PERSPECTIVES DE LA CODÉCISION

L'avenir de la codécision dans le processus décisionnel de l'UE est assuré mais la façon dont elle évoluera dépendra de deux facteurs:

- d'abord, le fait que le projet de constitution adopté par la Convention entre en vigueur ou non et, dans l'affirmative, sous quelle forme;
- ensuite, la façon dont les institutions s'adapteront à l'arrivée des dix nouveaux États membres.

La combinaison de ces facteurs offre l'opportunité de transformer l'UE et de créer un véritable corps législatif bicaméral.

### 4.1 LA CONVENTION EUROPÉENNE ET LE PROJET DE CONSTITUTION

La Convention européenne a achevé ses travaux en juillet 2003 par l'adoption d'un projet de texte de constitution pour l'Europe. En décembre de la même année, toutefois, le Conseil européen n'est pas parvenu à approuver ce texte, surtout en raison de divergences sur les majorités nécessaires pour la prise de décisions au Conseil. En mars 2004, le Conseil européen s'est lui-même engagé à atteindre un accord avant la fin de la présidence irlandaise en juin. Si cet accord devait se concrétiser et que le processus de ratification devait être couronné de succès dans les 25 États membres, la nouvelle constitution apporterait des changements importants à la procédure de codécision.

En particulier, selon l'article 33, la codécision deviendrait la "procédure législative ordinaire" et donc la règle à suivre pour légiférer au niveau européen. À l'avenir, la quasi-totalité des grands domaines de politique de l'Union seront régis par cette procédure législative, avec le vote à la majorité qualifiée au Conseil<sup>1</sup>.

Selon la partie III du projet de constitution, le nombre de bases juridiques soumises à la procédure législative sera *grosso modo* doublé, passant de 43 à environ 80. Cet accroissement implique un succès quantitatif très important pour le Parlement européen, qui voit ainsi ses prérogatives s'étendre de façon très significative. Du point de vue du Parlement, il s'agit là d'un des exemples les plus évidents de la valeur ajoutée résultant de la Convention.

En particulier, le projet de constitution crée plusieurs nouvelles bases juridiques telles que l'initiative des citoyens, l'aide humanitaire, la politique spatiale européenne, la coopération judiciaire en matière civile (à l'exception du droit familial), l'intégration sociale des ressortissants de pays tiers, les mesures nécessaires à l'usage de l'euro ainsi que des mesures concernant les mouvements de capitaux et de paiements à adopter en vue de lutter contre le crime organisé, le terrorisme et le trafic d'êtres humains.

---

<sup>1</sup> Les domaines qui concernent l'ordre constitutionnel des États membres (par exemple la citoyenneté européenne), les questions sensibles (la fiscalité ou certains aspects de la politique sociale), les domaines considérés comme "exécutifs" ainsi que la politique étrangère et de sécurité seront les exceptions à cette règle.

Certaines bases juridiques relatives à la BCE et au SEBC, aux fonds structurels et au fonds de cohésion (avec le vote à la majorité qualifiée au Conseil après 2007) qui relevaient précédemment de la procédure de l'avis conforme seraient également soumises à la codécision.

La codécision serait en outre étendue aux domaines qui relevaient auparavant de la procédure consultative et qui ne nécessitaient donc que l'avis du Parlement. Ce changement concerne toute une série de bases juridiques du domaine de la justice et des affaires intérieures, par exemple Eurojust et Europol, certains aspects de la coopération policière, les contrôles frontaliers, l'asile et l'immigration. Néanmoins, pour plusieurs bases juridiques, la possibilité de la codécision n'est envisagée que si le Conseil décide unanimement de l'adopter. De plus, selon le projet de constitution, l'unanimité au Conseil resterait requise dans le cas de ces bases juridiques.

L'achèvement du marché intérieur en matière d'énergie (avec l'unanimité au Conseil), les aspects liés à la concurrence et les organisations du marché commun de la politique agricole commune ainsi que la protection de la propriété intellectuelle seraient également soumis à la "procédure législative ordinaire", tout comme deux domaines de grande importance dans lesquels le PE n'avait précédemment aucune compétence: les mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers et la politique commerciale commune.

Le nouveau texte du projet de constitution (article III-302(3)) proposé pour remplacer l'actuel article 251 du traité CE ne contient pas de changements de la procédure à proprement parler mais il est plus lisible et mieux structuré. Il a aussi le mérite de mentionner la "*position du Parlement en première lecture*", contrairement à la version actuelle qui évoque l'"avis" du Parlement. La nouvelle version projetée cherche à atteindre une plus grande parité avec la "position commune" du Conseil, qui n'est plus citée dans ces termes.

## 4.2 LES DÉFIS DE L'ÉLARGISSEMENT

Le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'Union européenne va s'élargir pour passer à 25 États membres. Cet événement aura un impact majeur non seulement sur le travail du comité de conciliation mais aussi sur l'ensemble du processus législatif.

L'adhésion des 10 nouveaux membres entraînera un changement substantiel de la composition du comité de conciliation. L'article 251(4) du Traité stipule que le comité de conciliation "*réunit les membres du Conseil (...) et autant de représentants du Parlement européen*". L'élargissement à 25 États membres impliquera donc l'extension de la délégation du Parlement à 25 membres également. Après les élections européennes, la Conférence des présidents devra fixer le nombre de membres par groupe politique, le nombre total de membres effectifs (et de leurs suppléants) passant de 15 à 25.

Cette augmentation de la taille de la délégation pourrait susciter certains débats concernant sa structure et ses méthodes de travail. Une attention particulière devra être accordée à l'équilibre entre une composition représentative de la délégation et un fonctionnement efficace dans la pratique permettant d'assurer l'efficacité et la souplesse des négociations, ce qui pourrait encore renforcer une tendance déjà observée ces dernières années, à savoir le glissement des négociations vers le trilogue.

Dans le cadre général de la codécision, le Parlement sera confronté au défi de la diversité et de la complexité. Sur le plan purement pratique, toutes les institutions devront trouver des solutions



rapides au difficile problème de l'accroissement des exigences linguistiques lors des réunions. Il faudra traduire les documents législatifs dans toutes les langues officielles et mettre en place des services d'interprétation appropriés dans les réunions.

Du point de vue politique, la diversité croissante d'intérêts et de positions au sein du Conseil pourrait entraîner une diminution de la souplesse et de la marge de manœuvre de la présidence du Conseil dans ses négociations avec le Parlement. Le nouveau Parlement, comptant 732 membres et présentant une palette plus vaste d'opinions et d'intérêts, sera aussi plus complexe et plus diversifié. Il deviendra de plus en plus difficile de s'entendre sur des mandats de négociation clairs à utiliser par les négociateurs à toutes les phases de la procédure, et de dégager un compromis final jouissant d'un large assentiment.



## 5. CONCLUSIONS

Au cours des cinq dernières années, le Parlement a accompli de grands pas pour s'affirmer comme partenaire crédible, efficace et égal dans le processus législatif. Durant la prochaine législature, il devrait veiller à consolider et à développer cette position dans tous les aspects de son travail législatif. Il devrait en particulier poursuivre ses efforts pour obtenir de nouveaux progrès dans les trois grands domaines qui ont été reconnus comme constitutifs des tendances centrales du développement de la conciliation et de la codécision au cours des cinq années écoulées: consolider la parité, assurer l'efficacité et accroître la transparence. Pour ce faire, il faudra un sens de l'engagement, de la détermination et de la clairvoyance au niveau tant politique qu'administratif.

Nous suggérons les idées suivantes pour l'atteinte de ces objectifs:

### *Consolider la parité*

- La perspective d'une constitution européenne ouvre la voie à un renforcement radical du niveau de parité entre le Parlement et le Conseil. La forte augmentation du nombre de domaines relevant de la codécision, qui deviendra la "procédure législative ordinaire", implique une **réévaluation majeure des relations entre le Parlement et le Conseil**. Le Parlement devra revoir ses méthodes de travail pour tirer le meilleur parti possible des nouvelles dispositions mais le Conseil devra lui aussi changer ses traditions de marchandage intergouvernemental s'il veut être à même de devenir un colégislateur à part entière.
- **Une volonté de refléter l'organisation du Parlement** et de nommer le représentant d'un État membre au poste de "rapporteur" pour chaque proposition législative constituerait un pas bienvenu dans cette direction. Cette initiative améliorerait le niveau de continuité entre les présidences et ouvrirait de nouvelles possibilités pour l'organisation du travail du Conseil. Elle aiderait aussi le Parlement en lui offrant un interlocuteur régulier pendant toute la procédure relative à chaque proposition.
- Les deux institutions doivent considérer avec soin la façon dont sont composées leurs délégations au comité de conciliation. Il existe pour l'instant un déséquilibre entre une délégation du Conseil composée essentiellement de hauts fonctionnaires, et une délégation du Parlement comptant exclusivement des parlementaires. Le Conseil a toujours résisté aux efforts du Parlement visant à **accroître le nombre de ministres présents du côté du Conseil** mais devrait reconsidérer cette question à la lumière de l'élargissement. Les réunions de conciliation sont le lieu idéal pour les débats politiques entre les deux côtés et peuvent compléter avec bonheur les négociations plus techniques qui se déroulent dans les trilogues.
- Quant au Parlement, il devrait prendre des mesures pour veiller à **être en mesure de tirer avantage de sa position de parité avec le Conseil**. Ces dernières années, les 15 sièges disponibles dans les délégations du PE n'ont pas toujours été occupés lors des réunions de conciliation. Il va sans dire qu'il est plus facile pour le Conseil de disposer d'une délégation entière, mais les effets en sont néanmoins désavantageux pour le Parlement. Cela peut non seulement entraîner des difficultés pour atteindre la majorité nécessaire lors des votes sur des accords de compromis, mais également diminuer la crédibilité de la position du Parlement dans son ensemble.

De telles difficultés augmenteront dans l'Union élargie, où la délégation du Parlement comptera 25 sièges et aura besoin de 13 voix pour la majorité. Les vice-présidents du prochain Parlement devront considérer ce problème afin de **faire en sorte que la délégation du Parlement au comité de conciliation soit toujours en position de présenter une contrepartie vraiment égale** à celle du Conseil, et qu'elle puisse aussi refléter les tendances nationales et politiques présentes dans l'ensemble du Parlement.

### *Assurer l'efficacité*

L'introduction de la codécision n'a pas rendu la procédure législative moins efficace. Comme l'a montré le présent rapport, les deux institutions ont fait preuve d'un grand sens de l'innovation en s'assurant que la procédure de conciliation fonctionne efficacement et qu'un avantage maximal soit tiré du traité d'Amsterdam pour conclure des procédures de codécision sans retards excessifs. Cette détermination doit être maintenue si nous voulons consolider les progrès atteints et relever les défis qui nous attendent encore.

- L'accord interinstitutionnel sur "mieux légiférer" devrait servir de base pour une **intensification de la coopération entre les institutions à tous les niveaux**, notamment par la poursuite du développement de mécanismes administratifs tels que le protocole d'accord sur la signature conjointe des textes adoptés (décembre 2003), cela afin de contribuer à l'accélération des procédures et à la suppression des obstacles bureaucratiques sans compromettre les exigences de transparence et de qualité.
- Concernant les accords en première et deuxième lectures, il faudrait veiller en particulier à ce que les négociations informelles, nécessaires pour l'atteinte de tels accords, aillent de pair avec **des échanges de vues et des débats plus réguliers et plus fréquents à mener en public dans des forums officiels**, notamment dans les commissions parlementaires. Ce type d'échanges constitue un moyen essentiel d'améliorer la communication et d'assurer la fluidité du déroulement de la procédure.
- Dans le cadre de la conciliation, l'obligation de protéger l'efficacité de la procédure accordera un rôle prééminent au **maintien du système de petits trilogues informels** dont les représentants de chaque institution rendent compte à leurs délégations respectives. Ce système, qui s'est révélé très concluant au cours de la dernière décennie, devrait être maintenu et développé, en particulier dans le contexte de l'Union élargie.
- Les deux institutions auront à relever le défi particulier que posera **l'amélioration de l'efficacité de la vérification "juridico-linguistique"** à tous les stades. Elles doivent s'engager à créer les structures et les procédures nécessaires afin d'offrir à tous les citoyens de l'Union un accès rapide et le plus performant possible, dans leur propre langue, à la législation communautaire.

### *Accroître la transparence*

- Le Parlement doit consolider ce qui a été accompli au cours de la présente législature en vue de **conférer une nature vraiment parlementaire à la procédure de codécision**. Il faut lancer au sein de l'institution un débat aussi large que possible sur la forme de la législation qui donne à tous les membres l'occasion de contribuer à la formation de l'avis du Parlement. Il faut aussi envisager de permettre à un public plus vaste de suivre la procédure législative et d'être à même de comprendre les positions divergentes des acteurs du processus.

- Le Conseil reste un organe foncièrement réticent à entamer des débats politiques publics avec le Parlement. Le **Parlement doit insister pour que le Conseil honore son engagement d'apparaître régulièrement aux commissions pour expliquer sa position**, en particulier après l'adoption de la position commune. Cette participation pourrait même devenir la condition pour le lancement de toute négociation avant la conciliation.
- La situation est différente en conciliation lorsque les négociations sont menées entre les deux institutions sur la base de positions établies, c.-à-d. la position commune du Conseil et les amendements résultant de la deuxième lecture au Parlement, dans le but de réduire les différences identifiables. Dans cette phase, il faudrait accomplir de nouveaux efforts **pour mieux expliquer à un public plus large les résultats de la conciliation et ses implications dans la vie de tous les jours**.

\* \* \*

Le Parlement doit être prêt à s'atteler à ce programme en se centrant sur les questions clés s'il veut éviter le risque de devenir un auxiliaire du Conseil, une sorte de 26<sup>e</sup> État membre. Aux yeux du citoyen européen, il doit veiller à rester visiblement une institution autonome et démocratique qui a une position et des priorités bien à elle, et qui tient par-dessus tout à défendre les intérêts de ceux qu'elle représente. Si le Parlement réussit à relever ces défis et à susciter l'adoption par le Conseil d'une attitude plus parlementaire, il aura non seulement rendu la procédure législative plus facile à comprendre mais aussi contribué à la création d'un véritable système bicaméral pour l'Union européenne.



## **ANNEXES**





## ANNEXE 1

### Bases juridiques appelant la procédure de codécision

La codécision s'applique actuellement à 43 domaines ou types d'action communautaire, répartis entre 36 articles du traité, à savoir:

Article 12		interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité,
Article 13, par. 2		mesures contre les discriminations
Article 18		citoyenneté: droit des citoyens de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
Article 40		libre circulation des travailleurs,
Article 42	**	libre circulation des travailleurs: sécurité sociale des travailleurs migrants dans la Communauté,
Article 44		droit d'établissement,
Article 46		droit d'établissement: régime spécial pour les ressortissants étrangers,
Article 47, par. 1		accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci, formation et conditions d'accès aux professions: reconnaissance mutuelle des diplômes,
Article 47, par. 2 **		mesures concernant les non-salariés: modification des législations nationales,
Article 55		libre circulation des services,
Article 65		coopération judiciaire en matière civile (hormis le droit de la famille),
Article 71, par. 1		transports: règles communes applicables aux transports internationaux, conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre, amélioration de la sécurité des transports,
Article 80, par. 2		transports maritimes et aériens,
Article 95, par. 1		mesures d'harmonisation du marché commun,
Article 129		emploi: actions d'encouragement,
Article 135		coopération douanière,
Article 137, par. 1 et 2		politique sociale: santé et sécurité des travailleurs, conditions de travail, information et consultation des travailleurs, égalité entre hommes et femmes, mesures destinées à encourager la coopération dans la lutte contre l'exclusion sociale,
Article 141		politique sociale: égalité des chances et de rémunération,
Article 148		Fonds social: décisions d'application,
Article 149, par. 4		éducation: actions d'encouragement
Article 150		formation professionnelle: mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs
Article 151	**	actions d'encouragement pour la culture,
Article 152		santé: prescriptions minimales concernant la qualité et la sécurité des organes et des substances d'origine humaine, du sang et des dérivés sanguins et mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire destinées à protéger la santé publique, actions visant à améliorer la santé humaine,
Article 153		protection des consommateurs,
Article 156		réseaux transeuropéens: mise en place, financement,
Article 157, par. 3		mesures spécifiques destinées à promouvoir la compétitivité de l'industrie
Article 159, alinéa 3		actions spécifiques en faveur de la cohésion économique et sociale en dehors des Fonds structurels
Article 162		Fonds européen de développement régional (décisions d'application),
Article 166		programme-cadre pour la recherche et le développement technologique,
Article 172		recherche: adoption des programmes,
Article 175, par. 1 et 3		environnement: mesures, adoption et mise en œuvre des programmes,
Article 179		coopération au développement,
Article 191		réglementation concernant les partis politiques au niveau européen et règles relatives à leur financement
Article 255		transparence: principes généraux et limites du droit d'accès aux documents,
Article 280		mesures antifraude,
Article 285		statistiques,
Article 286		protection des données à caractère personnel: création d'un organe indépendant de contrôle.

\*\* Unanimité au sein du Conseil.



## ANNEXE 2

### LA CODÉCISION EN CHIFFRES

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht  
(situation au 30 avril 2004)

En attente 1 <sup>e</sup> lecture Parlement européen	30
En attente nouvelle proposition/retrait	-
En attente adoption position commune Conseil	104
Position commune adoptée Conseil, en attente réception	1
En attente 2 <sup>e</sup> lecture Parlement européen	-
En attente 2 <sup>e</sup> lecture Conseil	-
En attente convocation Comité conciliation	-
Conciliation en cours	-
Conciliation finie sans accord	-
Conciliation finie, en attente 3 <sup>e</sup> lecture	-
En attente signature LEX/publication JO	-
Finies: adoptées et publiées	557
Finies: rejetées ou échec conciliation	5
Finies: retirées avant adoption position commune	69
Finies: changement de procédure	18
<b>TOTAL PROCÉDURES CODÉCISION</b>	<b>784</b>



## ANNEXE 3A

## LISTE DES PROCEDURES ACHEVEES EN CONCILIATION (1999/2004)

N°	Titre	Procédure COD	Président délégation PE	Rapporteur	Commission fond
<b>PRESIDENCE FINLANDAISE (5)</b>					
1	Socrates II	1998/0195	Renzo Imbeni (PSE)	Doris Pack (PPE-DE)	CULT
2	Atex	1995/0235	James Provan (PPE-DE)	Bartho Pronk (PPE-DE)	EMPL
3	Save II	1997/0371	James Provan (PPE-DE)	Nuala Ahern V/ALE	ITRE
4	Altener II	1997/0370	James Provan (PPE-DE)	Werner Langen (PPE-DE)	ITRE
5	Culture 2000	1998/0169	Renzo Imbeni (PSE)	Vasco Graça Moura (PPE-DE)	CULT
<b>PRESIDENCE PORTUGAISE (12)</b>					
6	Jeunesse	1998/0197	Renzo Imbeni (PSE)	Lissy Gröner (PSE)	CULT
7	Emissions CO2	1998/0202	James Provan (PPE-DE)	Laura González Álvarez (GUE/NGL)	ENVI
8	Temps de travail	1998/0318	James Provan (PPE-DE)	Miet Smet (PPE-DE)	EMPL
9	Assurance automobile	1997/0264	James Provan (PPE-DE)	Willi Rothley (PSE)	JURI
10	Ozone	1998/0228	James Provan (PPE-DE)	Anneli Hulthén (PSE)	ENVI
11	Retard de paiement	1998/0099	Ingo Friedrich (PPE-DE)	Simon Francis Murphy (PSE)	ITRE
12	Life III	1998/0336	Ingo Friedrich (PPE-DE)	Marie-Nöelle Lienemann (PSE)	ENVI
13	Véhicules hors usage	1997/0194	Renzo Imbeni (PSE)	Karl-Heinz Florenz (PPE-DE)	ENVI
14	Eau	1997/0067	James Provan (PPE-DE)	Marie-Nöelle Lienemann (PSE)	ENVI
15	Déchets cargaison	1998/0249	Renzo Imbeni (PSE)	Theodorus J.J. Bouwman (V/ALE)	RETT
16	Dimension environnementale du développement	1999/0020	Renzo Imbeni (PSE)	Anders Wijkman (PPE-DE)	DEVE
17	Forêts tropicales	1999/0015	Renzo Imbeni (PSE)	Fernando Fernández Martín (PPE-DE)	DEVE

N°	Titre	Procédure COD	Président délégation PE	Rapporteur	Commission fond
<b>PRESIDENCE FRANÇAISE (9)</b>					
18	Pollution marine	1998/0350	James Provan (PPE-DE)	Patricia McKenna (V/ALE)	ENVI
19	Alimentation animale	1998/0301	Renzo Imbeni (PSE)	Bart Staes (V/ALE)	ENVI
20	Incinération déchets	1998/0289	James Provan (PPE-DE))	Hans Blokland (EDD)	ENVI
21	Développement chemins de fer	1998/0265	Renzo Imbeni (PSE)	Georg Jarzembowski (PPE/DE)	RETT
22	Licences entreprises	1998/0266	Renzo Imbeni (PSE)	Hannes Swoboda (PSE)	RETT
23	Capacités et tarification	1998/0267	Renzo Imbeni (PSE)	Hannes Swoboda (PSE)	RETT
24	Qualifications professionnelles	1997/0345	Ingo Friedrich (PPE-DE))	Rainer Wieland (PPE/DE)	JURI
25	EMAS	1998/0303	Ingo Friedrich (PPE-DE)	Cristina García-Orcoyen Tormo (PPE/DE)	ENVI
26	OGM	1998/0072	Ingo Friedrich (PPE-DE)	David Robert Bowe (PSE)	ENVI
<b>PRESIDENCE SUEDOISE (11)</b>					
27	Inspections environnementales	1998/0358	James Provan (PPE-DE)	Caroline F. Jackson (PSE)	ENVI
28	Ports maritimes	1997/0358	Renzo Imbeni (PSE)	Wilhelm Ernst Piecyk (PSE)	RETT
29	Tabac	1999/0244	Renzo Imbeni (PSE)	Jules Maaten (ELDR)	ENVI
30	Evaluation environnementale	1996/0304	James Provan (PPE-DE)	Inger Schörling (V/ALE)	ENVI
31	Pneumatiques	1997/0348	James Provan (PPE-DE)	Alexander de Roo (V/ALE)	ENVI
32	Droits sociétés: OPA	1995/0341	James Provan (PPE-DE)	Klaus-Heiner Lehne (PPE/DE)	JURI
33	Droits de suite	1996/0085	Ingo Friedrich (PPE-DE)	M. Jürgen Zimmerling (PPE/DE)	JURI
34	Autobus	1997/0176	Ingo Friedrich (PPE-DE)	Bill Miller (PSE)	JURI
35	Sécurité générale produits	2000/0073	Renzo Imbeni (PSE)	Laura González Álvarez (GUE/NGL)	ENVI
36	Grandes installations combustion	1998/0225	Ingo Friedrich (PPE-DE)	Ria G.H.C. Oomen-Ruijten (PPE/DE)	ENVI
37	Plafonds émission nationaux	1999/0067	Ingo Friedrich (PPE-DE)	Riitta Myller (PSE)	ENVI

N°	Titre	Procédure COD	Président délégation PE	Rapporteur	Commission fond
<b>PRESIDENCE BELGE (8)</b>					
38	Exclusion sociale	2000/0157	Renzo Imbeni (PSE)	Ilda Figueiredo (GUE/NGL)	EMPL
39	Blanchiment capitaux	1999/0152	James Provan (PPE-DE)	Klaus-Heiner Lehne (PPE-DE)	LIBE
40	Aliments composés pour animaux	2000/0015	Ingo Friedrich (PPE-DE)	Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (V/ALE)	AGRI
41	Sécurité maritime	2000/0065	James Provan (PPE-DE)	Mark Francis Watts (PSE)	RETT
42	Inspection maritime	2000/0066	James Provan (PPE-DE)	Josu Ortuondo Larrea (V/ALE)	RETT
43	Réduction ozone	1999/0068	Renzo Imbeni (PSE)	Chris Davies (ELDR)	ENVI
44	Travailleurs transport routier	1998/0319	Ingo Friedrich (PPE-DE)	Stephen Hughes (PSE)	EMPL
45	Consultation travailleurs	1998/0315	Renzo Imbeni (PSE)	Fiorella Ghilardotti (PSE)	EMPL
<b>PRESIDENCE ESPAGNOLE (9)</b>					
46	Produits indésirables alimentation animale	1999/0259	James Provan (PPE-DE)	Marit Paulsen (ELDR)	ENVI
47	Mesures incitation emploi	2000/0195	Renzo Imbeni (PSE)	Anne Elisabet Jensen (ELDR)	EMPL
48	Exposition vibrations	1992/0449	James Provan (PPE-DE)	Helle Thorning-Schmidt (PSE)	EMPL
49	Bruit ambiant	2000/0194	James Provan (PPE-DE)	Alexander de Roo (V/ALE)	ENVI
50	Véhicules 2 ou 3 roues	2000/0136	Ingo Friedrich (PPE-DE)	Bernd Lange (PSE)	ENVI
51	6ème programme d'action communautaire	2001/0029	James Provan (PPE-DE) (PPE-DE)	Riitta Myller (PSE)	ENVI
52	Préparations dangereuses	2000/0104	Ingo Friedrich (PPE-DE)	Giuseppe Nisticò (PPE-DE)	ENVI
53	Égalité traitement femmes/hommes	2000/0142	Ingo Friedrich (PPE-DE) Renzo Imbeni (PSE)	Heidi Anneli Hautala (V/ALE)	FEMM
54	Programme santé publique	2000/0119	Renzo Imbeni (PSE)	Antonios Trakatellis (PPE-DE)	ENVI

N°	Titre	Procédure COD	Président délégation PE	Rapporteur	Commission fond
<b>PRESIDENCE DANOISE (11)</b>					
55	Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	2000/0259	Renzo Imbeni (PSE)	Marit Paulsen (ELDR)	ENVI
56	Sûreté aviation civile	2001/0234	Giorgos Dimitrakopoulos (PPE-DE)	Jacqueline Foster (PPE-DE)	RETT
57	Exposition travailleurs au bruit	1992/0449A	Renzo Imbeni (PSE)	Helle Thorning-Schmidt (PSE)	EMPL
58	Sang humain	2000/0323	Renzo Imbeni (PSE)	Giuseppe Nisticò (PPE-DE)	ENVI
59	Déchets dans les équipements électriques et électroniques	2000/0158	Charlotte Cederschiöld (PPE-DE)	Karl-Heinz Florenz (PPE-DE)	ENVI
60	Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	2000/0159	Charlotte Cederschiöld (PPE-DE)	Karl-Heinz Florenz (PPE-DE)	ENVI
61	Substances dangereuses	2001/0018	Giorgos Dimitrakopoulos (PPE-DE)	Frédérique Ries (ELDR)	ENVI
62	Accès du public à l'information environnementale	2000/0169	Charlotte Cederschiöld (PPE-DE)	Eija-Riitta Anneli Korhola (PPE-DE)	ENVI
63	Produits cosmétiques	2000/0077	Giorgos Dimitrakopoulos (PPE-DE)	Dagmar Roth-Behrendt (PSE)	ENVI
64	Environnement, participation du public aux plans et programmes	2000/0331	Charlotte Cederschiöld (PPE-DE)	Eija-Riitta Anneli Korhola (PPE-DE)	ENVI
65	Qualité de l'essence	2001/0107	Renzo Imbeni (PSE)	Heidi Anneli Hautala (V/ALE)	ENVI
<b>PRESIDENCE GRECQUE (4)</b>					
66	Substances cancérogènes	2001/0110	Renzo Imbeni (PSE)	Giuseppe Nisticò (PPE-DE)	ENVI
67	Mouvements des animaux de compagnie	2000/0221	Charlotte Cederschiöld (PPE-DE)	Jillian Evans (V/ALE)	ENVI
68	Bateaux de plaisance	2000/0262	Renzo Imbeni (PSE)	Martin Callanan (PPE-DE)	ENVI
69	Aviation civile	2000/0343	Giorgos Dimitrakopoulos (PPE-DE)	Gerard Collins (UEN)	RETT



N°	Titre	Procédure COD	Président délégation PE	Rapporteur	Commission fond
<b>PRESIDENCE ITALIENNE (11)</b>					
70	SEVESO II	2001/0257	Giorgos Dimitrakopoulos (PPE-DE)	Giorgio Lisi (PPE-DE)	ENVI
71	Services portuaires	2001/0047	Renzo Imbeni (PSE)	Georg Jarzembowski (PPE-DE)	RETT
72	Indemnisation passagers aériens	2001/0305	Charlotte Cederschiöld (PPE-DE)	Giorgio Lisi (PPE-DE)	RETT
73	Eco-points	2001/0310	Renzo Imbeni (PSE)	Paolo Costa (ELDR)	RETT
74	Passation marchés (travaux, fournitures, services)	2000/0115	Charlotte Cederschiöld (PPE-DE)	Stefano Zappalà (PPE-DE)	JURI
75	Passation marchés (eau, énergie, trasports, services postaux)	2000/0117	Charlotte Cederschiöld (PPE-DE)	Stefano Zappala (PPE-DE)	JURI
76	Ciel unique: cadre	2001/0060	Giorgos Dimitrakopoulos (PPE-DE)	Giovanni Claudio Fava (PSE)	RETT
77	Ciel unique: services navigation aérienne	2001/0235	Giorgos Dimitrakopoulos (PPE-DE)	Marieke Sanders-ten Holte (ELDR)	RETT
78	Ciel unique: espace aérien	2001/0236	Giorgos Dimitrakopoulos (PPE-DE)	Marieke Sanders-ten- Holte (ELDR)	RETT
79	Ciel unique: gestion de trafic	2001/0237	Giorgos Dimitrakopoulos (PPE-DE)	Marieke Sanders-ten- Holte (ELDR)	RETT
80	Emballages	2001/0291	Renzo Imbeni (PSE)	Dorette Corbey (PSE)	ENVI
<b>PRESIDENCE IRLANDAISE (6)</b>					
81	Sécurité aérienne, aéronefs	2002/0014	Giorgos Dimitrakopoulos (PPE-DE)	Nelly Maes (V/ALE)	RETT
82	Développement chemins de fer	2002/0025	Charlotte Cederschiöld (PPE-DE)	Georg Jarzembowski (PPE-DE)	RETT
83	Chemins de fer: sécurité, licences, tarification, certification	2002/0022	Charlotte Cederschiöld (PPE-DE)	Dirk Sterckx (ELDR)	RETT
84	Transport ferroviaire transeuropéen	2002/0023	Charlotte Cederschiöld (PPE-DE)	Sylviane H. Ainardi (GUE/NGL)	RETT
85	Agence ferroviaire européenne pour la sécurité	2002/0024	Charlotte Cederschiöld (PPE-DE)	Gilles Savary (PSE)	RETT
86	Responsabilité environnementale	2002/0021	Renzo Imbeni (PSE)	Toine Manders (ELDR)	JURI



## ANNEXE 3 B

### RÉSUMÉ DES PROCÉDURES ACHEVÉES EN CONCILIATION - 1999-2004

#### **1. Décision du Parlement européen et du Conseil établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation, SOCRATES (1998/0195(COD)) - Renzo IMBENI/Doris PACK/CULT**

Le nouveau programme vise à promouvoir un enseignement général de haute qualité, notamment par l'accentuation de la mobilité des étudiants et le développement de la dimension européenne dans tous les domaines de l'éducation.

Se prononçant en deuxième lecture le 25 février 1999, le Parlement a adopté quatorze amendements à la position commune. Au terme d'une série de trilogues avec les présidences allemande et finlandaise, un accord a été trouvé lors de la troisième réunion du comité de conciliation, tenue le 9 novembre 1999.

L'accord comporte pour une période de sept ans (2000-2006) une enveloppe de €1 850 millions, montant supérieur de €300 millions à celui qui figurait dans la position commune, assortie d'une clause de révision permettant d'adapter le budget du programme en cas d'élargissement. Le compromis qui a été dégagé quant à la simplification de la gestion du programme rend possible une sélection plus efficace des projets.

Le dossier SOCRATES est le premier dossier de conciliation à avoir été achevé à la suite de l'adoption de la nouvelle décision du Conseil en matière de comitologie<sup>1</sup>. Un compromis reposant sur le nouveau régime de comitologie a pu être trouvé.

#### **2. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (1995/0235(COD)) - James PROVAN/Bartho PRONK/EMPL**

Cette directive est un développement de la directive-cadre 89/391 relative à la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs. Elle crée un cadre de protection contre les explosions équivalent à celui qui existe pour l'industrie extractive. La directive prévoit les exigences techniques auxquelles doivent répondre les équipements et le lieu de travail. Dans ce sens, elle fixe un minimum "standard" de sécurité uniforme dans tous les États membres.

Le Parlement a adopté sa deuxième lecture, contenant sept amendements à la position commune, le 6 mai 1999. L'accord par procédure écrite a été approuvé comme "point A" lors de la réunion du Comité de conciliation "Socrates" du 21 octobre 1999.

Des solutions de compromis satisfaisantes ont été trouvées, notamment en ce qui concerne le guide de bonne pratique (qui inclut des orientations pratiques) et les informations à communiquer aux entreprises, parmi lesquelles le guide susmentionné.

---

<sup>1</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

### **3. Décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour l'encouragement de l'efficacité énergétique, SAVE II: 1998 - 2002 (1997/0371(COD)) - James PROVAN/Nuala AHERN/ITRE**

Ce programme a pour objectifs: de stimuler les mesures en matière d'efficacité énergétique dans tous les secteurs, d'encourager les investissements des consommateurs privés, publics et de l'industrie pour conserver l'énergie, et de créer les conditions d'une amélioration de l'intensité énergétique de la consommation finale.

Le Parlement a adopté sa deuxième lecture, contenant huit amendements à la position commune, le 6 octobre 1999. Le Comité de conciliation s'est réuni le 11 novembre suivant et l'accord final a été approuvé comme "point A" lors de la réunion du comité de conciliation "Culture 2000" du 9 décembre 1999.

Le débat s'est centré autour de l'enveloppe financière (€68,4 millions proposés par le Parlement contre €64 millions proposés par le Conseil) pour laquelle un compromis de €66 millions a été atteint, malgré le fait qu'une partie de la période en principe envisagée était déjà écoulée.

Il convient de signaler que l'accord sur cette question budgétaire a été atteint lors d'une rencontre entre le Président de la délégation du Parlement et le ministre finlandais responsable.

### **4. Décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté, ALTENER II: 1998-2002 (1999/0370(COD)) - James PROVAN/Werner LANGEN/ITRE**

Les objectifs du programme ALTENER sont la création des conditions nécessaires pour l'application du plan communautaire dans le domaine des sources d'énergies renouvelables, l'encouragement des investissements des consommateurs privés et publics dans la production et l'utilisation de ces sources d'énergies.

Ce programme a suivi la même procédure et le même calendrier que le programme précédent, les deux ayant fait l'objet de délégations et réunions communes au cours de la conciliation. Ainsi, le Parlement a adopté sa deuxième lecture, contenant huit amendements à la position commune, le 6 octobre 1999. Le Comité de conciliation s'est réuni le 11 novembre suivant et l'accord final a été approuvé comme "point A" lors de la réunion du comité de conciliation "Culture 2000" du 9 décembre 1999.

Le débat s'est centré autour de l'enveloppe financière (€81,1 millions proposés par le Parlement contre €74 millions proposés par le Conseil) pour laquelle un compromis de €77 millions a été atteint, malgré le fait qu'une partie de la période en principe envisagée était déjà écoulée. Une déclaration annexe prévoit l'ouverture du programme aux pays associés méditerranéens lors de sa prochaine révision.

Il convient de signaler que l'accord sur cette question budgétaire a été atteint lors d'une rencontre entre le président de la délégation du Parlement et le ministre compétent finlandais.

## **5. Décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Culture 2000" (1998/0169(COD)) - Renzo IMBENI/Vasco GRAÇA MOURA/CULT**

Remplaçant les trois programmes en cours que sont Kaleidoscope, Ariane et Raphael, le programme Culture 2000 instaure un instrument unique de financement et de programmation dans le domaine de la coopération culturelle.

Lors de sa deuxième lecture, le 28 octobre 1999, le Parlement a adopté quatorze amendements. À la suite d'un trilogue qui a eu lieu avec la présidence finlandaise, seulement deux semaines après la deuxième lecture du Parlement, la procédure de conciliation a été ouverte le 25 novembre 1999. Les parties ont trouvé un accord lors de la seconde réunion du comité de conciliation, tenue le 9 décembre 1999.

L'accord consiste principalement dans la combinaison d'un budget global de €167 millions disponible sur une période de cinq ans (2000-2004) et de plusieurs compromis quant à d'autres aspects budgétaires (clause de révision, recours aux fonds structurels pour la promotion des industries culturelles, réexamen de la ventilation intéressant les diverses actions, etc.).

Les négociations relatives à l'enveloppe financière ont été particulièrement difficiles, car le programme repose sur l'article 151 du traité, en vertu duquel le Conseil doit se prononcer à l'unanimité. Cette règle permettait à un nombre restreint d'États membres de faire obstacle à l'élaboration d'un compromis au sein du Conseil. Il est apparu clairement que le principe de l'unanimité dans les délibérations du Conseil était contraire à l'esprit de la conciliation.

## **6. Décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire JEUNESSE (1998/0197(COD)) - Renzo IMBENI/Lissy GRÖNER/CULT**

La décision vise à rationaliser les deux principaux programmes concernant la jeunesse sur le plan européen (Service volontaire européen – SVE – et Jeunesse pour l'Europe) et de les réunir afin de constituer un seul programme d'action communautaire pour la jeunesse.

Lors de sa deuxième lecture, le 28 octobre 1999, le Parlement européen a adopté treize amendements à la position commune. Cette deuxième lecture du Parlement a immédiatement été suivie par le lancement de négociations informelles avec le Conseil sous présidence finlandaise. La conciliation a été ouverte officiellement sous la présidence portugaise lors de la réunion du comité de conciliation tenue le 27 janvier. Un accord global a été trouvé lors de la seconde réunion, le 29 février.

L'accord comporte, pour une période de sept ans (2000-2006), une enveloppe financière de €520 millions, montant supérieur de €30 millions à l'offre initiale du Conseil, ainsi qu'une clause de révision de l'enveloppe convenue qui permettra une augmentation du budget en cas d'élargissement. S'agissant de la protection sociale, le Parlement européen a obtenu l'insertion d'un article permettant à tous les participants au programme d'avoir accès aux soins médicaux, tandis que les participants au SVE pourront continuer à bénéficier de la protection sociale de leur pays d'origine.

L'augmentation de l'enveloppe financière et surtout les règles applicables à la protection sociale des jeunes participants représentent de sensibles progrès par rapport aux programmes communautaires antérieurs en faveur des jeunes.

**7. Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de surveillance de la moyenne des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> dues aux voitures particulières neuves (1998/0202(COD)) - James PROVAN/ Laura GONZÁLEZ ÁLVAREZ/ENVI**

Ce programme concerne la surveillance de la moyenne des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> produites par les véhicules particuliers neufs immatriculés dans la Communauté. Il ne s'applique qu'aux véhicules particuliers qui sont immatriculés pour la première fois dans la Communauté et qui n'ont pas été immatriculés ailleurs auparavant.

Le Parlement a adopté sa deuxième lecture, contenant huit amendements à la position commune, le 2 décembre 1999. L'accord par procédure écrite a été approuvé comme "point A" lors de la réunion du Comité de conciliation "retard de paiement" du 9 mars 2000.

Les discussions ont porté principalement sur la mention dans le texte final de la réduction du niveau de concentration des gaz à effet de serre et la mention du besoin d'un cadre juridique pour les accords à conclure avec les organisations de constructeurs automobiles.

**8. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (1998/0318(COD)) - James PROVAN/Miet SMET/EMPL**

La directive a pour but d'inscrire certains secteurs précédemment exclus du dispositif dans le cadre général de la législation communautaire relative au temps de travail.

Le 16 novembre 1999, le Parlement a adopté dix amendements à la position commune. Le comité de conciliation a tenu sa première réunion le 24 février et dégagé un accord le 3 avril, aux termes de sept heures de négociation.

Le point le plus difficile à résoudre en conciliation a été celui du nombre des heures de travail des médecins en formation. Selon l'accord trouvé, le plafond de 48 heures par semaine sera mis en œuvre sur une période de neuf ans (le Conseil suggérait initialement treize ans et le Parlement européen quatre ans). Dans des circonstances exceptionnelles, les États membres sont autorisés à appliquer une période supplémentaire de deux plus un an, sous réserve de la mise en œuvre d'une procédure comportant la publication au Journal officiel, un avis de la Commission et la consultation, selon des modalités définies, des partenaires sociaux et des États membres. Les délibérations ont également porté sur la période de transposition de la directive, fixée à trois ans au lieu des quatre années proposées par le Conseil, ainsi que sur les questions relatives aux travailleurs mobiles et aux marins pêcheurs, catégories pour lesquelles un compromis satisfaisant a été trouvé.

**9. Directive relative à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (1997/0264(COD)) - James PROVAN/Willi ROTHLEY/JURI**

Il s'agit là d'une conciliation historique, car c'est la première fois qu'une initiative législative du Parlement, fondée sur l'article 192 du traité, a débouché sur l'adoption d'un acte législatif.

La directive traite du règlement des sinistres découlant d'accidents de la circulation qui se sont produits hors du pays d'origine de la personne lésée. Elle vise à combler un vide juridique de la

législation communautaire relative à l'assurance des véhicules à moteur, carence à laquelle ne répond pas le système de la "carte verte", c'est-à-dire dans les cas où un accident de la circulation se produit dans le pays de résidence de la personne responsable de l'accident, tandis que la personne lésée n'est pas résidente de cet État, ou bien lorsque, l'accident ayant lieu dans un État tiers, ni la partie lésée ni la partie responsable n'est résidente.

Le 15 décembre 1999, le Parlement a adopté dix-neuf amendements à la position commune. Des discussions informelles intenses ont permis aux institutions de dégager un compromis global. Le texte de la directive a été approuvé comme "point A" sans débat lors de la réunion du comité de conciliation tenue le 9 mars 2000.

Le Conseil a accepté les principaux amendements du Parlement tels quels ou sous la forme de compromis satisfaisants. La question la plus délicate, celle de l'application territoriale de la directive, a été résolue comme suit: la directive s'appliquera aux accidents entre parties communautaires même si ces derniers se produisent dans des pays tiers, dès lors que ceux-ci adhèrent au système de la "carte verte".

#### **10. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1998/0228(COD)) - James PROVAN/Anneli HULTHÉN/ENVI**

Le règlement a pour but l'élimination progressive de la production et de l'utilisation de certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone (hydrochlorofluorocarbones (HCFC), bromure de méthyle, halons). Ce texte transpose au niveau communautaire le protocole de Montréal et complète le règlement n° 3093/94 qui régit actuellement la production et l'utilisation dans la Communauté de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Le 15 décembre 1999, le Parlement a adopté en deuxième lecture dix amendements à la position commune. Lors du premier trilogue, qui a eu lieu le 2 février, le Conseil a accepté sept amendements du Parlement. Deux nouveaux trilogues (22 février et 2 mars) ont permis de dégager un accord sur les amendements restants. La procédure de conciliation a été officiellement ouverte le 9 mars 2000 comme "point A" sans débat et achevée par écrit le 15 mars 2000.

Les principales divergences entre les institutions portaient sur les dates proposées pour l'élimination progressive des HCFC utilisés dans les équipements de réfrigération et de conditionnement d'air. Au début des négociations, le Conseil était hostile à la fixation d'une quelconque date pour l'interdiction des HCFC. L'accord conclu présente deux éléments: des dates d'élimination des HCFC (2010 pour les HCFC vierges et 2015 pour les HCFC recyclés), ainsi qu'une clause de réexamen qui permettra de modifier ultérieurement la date applicable aux HCFC recyclés.

## **11. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (1998/0099(COD)) - Ingo FRIEDRICH/Simon Francis MURPHY/ITRE**

Ce texte vise principalement à s'assurer qu'au cas où la date ou la période de paiement n'est pas prévue par le contrat, l'acheteur doit payer l'intégralité du montant au vendeur dans une période de 30 jours après réception des biens ou de la facture. Dans le cas contraire, le créancier aura automatiquement droit au paiement d'intérêts.

Le Parlement a adopté sa deuxième lecture, contenant vingt-cinq amendements à la position commune, le 16 décembre 1999. Le Comité de conciliation s'est réuni le 9 mars 2000 et l'accord final a été constaté par procédure écrite avec échange de lettres du 14 avril.

Au cours de la conciliation, le Parlement a obtenu l'inclusion dans le texte final de la plupart de ses demandes, notamment le traitement égal pour les secteurs privé et public, la clause anti-abus pour limiter certains effets de la liberté contractuelle, l'inclusion de la notion de réserve de propriété en faveur du vendeur ou la compensation pour les frais de recouvrement encourus. Le taux d'intérêt applicable a été fixé à 7 %, à additionner au taux fixé par la Banque centrale européenne.

## **12. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE) (1998/0336(COD)) - Ingo FRIEDRICH/Marie-Nöelle LIENEMANN/ENVI**

Le règlement proposé constituera la base de la troisième étape (2000-2004) du programme LIFE. Comportant trois volets thématiques (LIFE-Nature, LIFE-Environnement et LIFE-Pays tiers), le programme LIFE vise à contribuer au développement et à l'expansion d'une politique de l'Union européenne dans le domaine environnemental.

Le 16 février 2000, le Parlement européen a adopté quatorze amendements en deuxième lecture. À la suite de plusieurs contacts informels avec la présidence du Conseil, un accord provisoire a été trouvé lors du trilogue qui s'est déroulé le 2 mai 2000. La procédure de conciliation a été officiellement achevée comme "point A" lors de la réunion que le comité de conciliation a tenue le 23 mai 2000.

L'accord conclu est assorti d'une enveloppe financière de €640 millions pour la durée du programme, soit cinq années, ce chiffre étant supérieur de €27 millions au montant prévu dans la position commune du Conseil. Pour ce qui est de la comitologie, le Parlement a accepté la procédure de réglementation proposée par le Conseil. Ce dernier a accepté les amendements relatifs aux objectifs du programme, de même que la présentation d'une proposition concernant une nouvelle étape du programme (LIFE IV).



### **13. Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage (1997/0194(COD)) - Renzo IMBENI/Karl-Heinz FLORENZ/ENVI**

La directive a pour objectif principal de réduire les incidences environnementales de l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment par la fixation d'objectifs quant à la réutilisation et au recyclage de ces véhicules, ainsi que par l'interdiction de certains métaux lourds dans la fabrication des véhicules.

Le 3 février 2000, le Parlement a adopté trente-deux amendements en deuxième lecture. Une série de trilogues a permis de dégager des compromis sur un nombre considérable d'amendements (s'agissant, par exemple, de l'exclusion des "véhicules d'époque" du champ de la directive, de l'enregistrement officiel des installations de collecte des véhicules hors d'usage, ou encore du renforcement des normes de sécurité et environnementales applicables aux pièces de rechange qui sont réutilisées).

La procédure de conciliation a été ouverte et conclue le 23 mai 2000. Un accord provisoire ayant été trouvé sur la plupart des amendements lors des trilogues précédents, les négociations ont porté essentiellement sur les deux points suivants: la responsabilité des producteurs et le traitement des métaux lourds contenus dans les véhicules.

Aux termes de l'accord conclu, les fabricants d'automobiles doivent prendre en charge une part importante du coût du recyclage des véhicules après 2007 (juillet 2002 pour les nouveaux véhicules). Par ailleurs, les véhicules commercialisés après le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ne devront pas contenir certains métaux lourds (notamment du plomb, du mercure, du cadmium et du chrome hexavalent). L'annexe II de la directive énumère les dérogations techniquement nécessaires à cette interdiction générale de la présence de métaux lourds dans les nouveaux véhicules.

### **14. Directive-cadre du Parlement européen et du Conseil relative à la politique de l'eau (1997/0667(COD)) - James PROVAN/Marie-Noëlle LIENEMANN/ENVI**

Instaurant un cadre d'action communautaire pour la politique de l'eau, la directive vise à prévenir la poursuite de la détérioration et à protéger et à améliorer l'état qualitatif et quantitatif des écosystèmes aquatiques et des eaux souterraines. Elle couvre, en principe, les eaux de surface et les eaux souterraines sur tout le territoire de la Communauté.

Le 16 février 2000, le Parlement a adopté soixante amendements à la position commune. Le comité de conciliation a tenu sa première réunion le 23 mai. Un accord a été dégagé lors de la seconde réunion du comité, tenue le 28 juin.

Les principaux éléments de l'accord sont les suivants: a) renforcement du caractère juridiquement contraignant de la directive; s'agissant de la nature obligatoire des objectifs de la directive, le Conseil a accepté une formulation très proche de celle des amendements votés par le Parlement en deuxième lecture; b) élimination des substances dangereuses présentes dans les eaux de surface; l'élément nouveau consiste dans l'obligation d'éliminer les substances dangereuses selon une procédure mettant en œuvre des listes prioritaires de substances dont les rejets doivent cesser ou qui doivent être éliminées progressivement; ces mesures doivent s'appliquer dans un délai de vingt ans après leur identification comme substances dangereuses selon les définitions de la directive; c) protection des eaux souterraines: le Parlement est parvenu à obtenir que soit garanti le niveau de protection des eaux souterraines; la directive comporte

l'obligation, assortie d'un mécanisme approprié, d'inverser la tendance à la hausse de la pollution.

La conciliation s'est révélée difficile en raison de l'importance politique et du caractère sensible de la directive, de ses aspects techniques et de la multiplicité des amendements déposés. Outre les trilogues traditionnels, la conciliation s'est déroulée dans le cadre de réunions informelles entre le rapporteur, la présidence portugaise et la Commission, le rapporteur étant alors accompagné des rapporteurs fictifs des groupes du PPE et des Verts. La seconde réunion du comité de conciliation a été marquée par une innovation de procédure consistant en ceci que certains amendements (relatifs aux considérants et à d'autres amendements moins controversés) ont été traités par un groupe de travail technique (au sein duquel le PE était représenté par le Secrétariat des conciliations et les secrétariats des groupes politiques). Ce groupe ayant conduit les négociations en vertu d'un mandat conféré par le trilogue, les résultats de ces travaux ont naturellement été adoptés par le comité de conciliation.

#### **15. Directive du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison (1998/0249(COD)) - Renzo IMBENI/Theodorus J.J. BOUWMAN/RETT**

L'objectif de cette directive est de réduire les rejets de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison en mer, et notamment les rejets illicites effectués par les navires utilisant les ports de la Communauté, en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception portuaires destinées à ce type de rejets, et de renforcer ainsi la protection du milieu marin.

Le Parlement a adopté sa deuxième lecture, contenant quinze amendements à la position commune, le 14 mars 2000. Le Comité de conciliation s'est réuni le 23 mai suivant et l'accord final a été constaté ultérieurement par procédure écrite avec échange de lettres du 28 juin 2000.

Le débat s'est centré autour des redevances à payer par les bateaux: distribution entre tous les navires faisant escale dans un port et les navires qui déposent effectivement des déchets. Le Parlement a obtenu que le pourcentage à payer par les premiers soit "significatif". Le texte final contient une déclaration de la Commission qui interprète ce mot comme équivalent à pas moins de 30 %.

#### **16. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (1999/0020(COD)) - Renzo IMBENI/Anders WIJKMAN/DEVE**

Le règlement vise à remplacer un règlement venu à expiration le 31 décembre 1999 et à assurer la continuité de la base juridique des activités de la Communauté dans le domaine des politiques en faveur du développement.

Le 15 mars 2000, le Parlement a adopté treize amendements en deuxième lecture. Le Conseil a présenté sa réaction aux amendements du PE le 5 juin. La délégation du PE a accepté, le 15 juin, le compromis proposé. La conciliation s'est achevée comme "point A", sans débat, le 28 juin en même temps que la conciliation relative à la politique de l'eau.

Le principal élément du compromis réside dans l'augmentation, proposée par le Parlement, de l'enveloppe budgétaire, passée de €50,4 millions à 93 millions. Les amendements du Parlement concernant la formulation du texte ont été, pour la plupart, acceptés tels quels. S'agissant de la comitologie, le Conseil a proposé une solution de compromis en vertu de laquelle la procédure de gestion s'appliquerait uniquement aux dotations d'un montant supérieur à €2,5 millions. La Commission statuera sur les dotations inférieures à ce seuil sans qu'intervienne le comité.

Ce texte a fait l'objet, avec le règlement concernant les forêts tropicales, de la première procédure de conciliation appliquée à la politique de développement. Le Conseil a traité, quant à lui, un "dossier Coreper II".

#### **17. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (1999/0015(COD)) - Renzo IMBENI/Fernando FERNÁNDEZ MARTIN/DEVE**

Le règlement vise à remplacer un règlement venu à expiration le 31 décembre 1999 et à assurer la continuité de la base juridique des activités de la Communauté dans le domaine des politiques en faveur du développement.

Le 14 mars 2000, le Parlement a adopté onze amendements en deuxième lecture. Le Conseil a présenté sa réaction aux amendements du PE le 5 juin. La délégation du PE a accepté, le 15 juin, le compromis proposé. La conciliation s'est achevée comme "point A", sans débat, le 28 juin en même temps que la conciliation relative à la politique de l'eau.

Le principal élément du compromis réside dans l'augmentation, proposée par le Parlement, de l'enveloppe budgétaire, passée de €63 millions à 249 millions. Les amendements du Parlement concernant la formulation du texte ont été, pour la plupart, acceptés tels quels. S'agissant de la comitologie, le Conseil a proposé une solution de compromis en vertu de laquelle la procédure de gestion s'appliquerait uniquement aux dotations d'un montant supérieur à €3,5 millions. La Commission statuera sur les dotations inférieures à ce seuil sans qu'intervienne le comité.

Ce texte a fait l'objet, avec le règlement concernant la dimension environnementale du développement, de la première procédure de conciliation appliquée à la politique de développement. Le Conseil a traité, quant à lui, un "dossier Coreper II". C'est aussi un dossier historique, en ce sens que le Parlement européen n'a jamais obtenu auparavant une augmentation aussi substantielle de l'enveloppe financière au titre de la codécision (400 % environ par rapport à la position commune!).

**18. Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (1998/0350(COD)) - James PROVAN/Patricia McKENNA/ENVI**

Cette décision vise l'établissement d'un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2006.

Le Parlement a adopté au total seize amendements en deuxième lecture, le 13 juin 2000. Après une séance de trilogue du 19 septembre, la délégation du PE a soumis sa proposition de compromis au Conseil le 4 octobre, incluant l'acceptation de la plupart des textes de compromis présentés par la Commission ou le Conseil. Le Coreper a accepté les propositions du Parlement européen le 6 octobre et la conciliation a été abouti sous la forme d'un "point A" sans débat au sein du comité de conciliation le 11 octobre.

Un compromis acceptable avait été atteint sur tous les principaux amendements du PE: définition des substances dangereuses, inclusion des munitions immergées, du principe du "pollueur payeur" et participation des ONG dans le cadre de la coopération.

**19. Directive du Parlement européen et du Conseil amendant la directive 95/53/CE du Conseil du 25 octobre 1995 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale (1998/0301(COD)) - Renzo IMBENI/Bart STAES/ENVI**

La directive en référence a pour objet de modifier la directive 95/53/CE, qui définit les principes en fonction desquels les États membres doivent procéder à des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale. Il s'agit ici de mieux harmoniser et coordonner les contrôles en question. La nouvelle directive comprend également un train de mesures de protection pour les produits importés et prévoit des contrôles sur le terrain dans les pays tiers comme sur le territoire communautaire.

Le Parlement a adopté au total quatre amendements en seconde lecture, le 11 avril 2000. Ces amendements portaient notamment sur les inspections impromptues dans les États membres et sur les mesures envisageables en cas d'urgence. La procédure de conciliation a été officiellement ouverte comme point sans débat lors de la réunion du comité de conciliation tenue le 11 octobre 2000 et s'est achevée par une lettre en date du 14 novembre 2000. Lors d'une réunion trilatérale informelle tenue le 12 juillet 2000, une solution de compromis couvrant les quatre amendements a été examinée. Elle a été acceptée par la délégation du Parlement, moyennant quelques modifications, le 6 septembre 2000.

En vertu de ce compromis, la Commission peut, en cas d'urgence, prendre des mesures de sauvegarde sans consulter les États membres. Ces mesures s'appliqueront immédiatement et devront être soumises dans un délai de dix jours au comité permanent sur les produits alimentaires. Il est également convenu que les États membres devront fournir toute l'aide requise par les responsables de la Commission dans l'accomplissement des inspections.

**20. Directive du Parlement européen et du Conseil sur l'incinération des déchets (1998/0289(COD)) - James PROVAN/Hans BLOKLAND/ENVI**

Cette directive couvre l'incinération des déchets dangereux et des déchets non dangereux. Elle vise à prévenir ou à réduire dans toute la mesure du possible l'impact négatif sur l'environnement (air, sol, eaux superficielles et souterraines) de l'incinération et de la coïncinération des déchets.

Le 15 mars 2000, le Parlement a adopté seize amendements en deuxième lecture. Au cours du trilogue du 12 juillet 2000, un accord provisoire a été conclu selon les grandes lignes de force suivantes:

- compromis concernant le champ de la directive (par exemple, exemption pour les déchets végétaux, les déchets radioactifs et les carcasses animales),
- amélioration de l'accès à l'information pour le public: toutes les installations d'incinération ayant une capacité nominale de plus de deux tonnes à l'heure feront paraître un rapport annuel contenant des informations sur les émissions de l'établissement,
- valeurs limites plus strictes pour les émissions de NO<sub>x</sub> concernant les nouvelles cimenteries coïncinant des déchets.

La procédure de conciliation a été conclue en "point A" (sans débat) au cours du comité de conciliation du 11 octobre 2000.

**21. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (1998/0265(COD)) - Renzo IMBENI/Georg JARZEMBOWSKI/RETT**

La directive a pour but de garantir le traitement équitable et non discriminatoire des entreprises ferroviaires et l'utilisation efficace des infrastructures dans le cadre du "paquet" concernant le transport ferroviaire, en modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement de chemins de fer communautaires. Le dispositif est destiné à redynamiser le secteur ferroviaire européen en créant des conditions propices au développement d'un système ferroviaire dynamique, compétitif et axé sur les besoins des clients

Le 5 juillet 2000, le Parlement a adopté en seconde lecture quinze amendements à la position commune. Le comité de conciliation s'est réuni le 11 octobre et un accord final a été obtenu le 22 novembre 2000.

Les discussions ont porté essentiellement sur:

- la suppression du Système européen d'observation des transports ferroviaires et la reprise de la fonction de contrôle par la Commission, qui ont été finalement acceptés par le Conseil,
- la suppression de la "clause autrichienne" (qui a également été acceptée par le Conseil) portant sur la séparation totale de l'exploitation des services de transport et de la gestion de l'infrastructure, qui pourrait être supprimée si un État membre dispose d'un organisme de contrôle des chemins de fer indépendant, et

- d'autres dérogations nationales accordées à la Grèce, à l'Irlande et à l'Irlande du Nord (pour une durée de cinq ans renouvelable) ainsi qu'au Luxembourg (jusqu'en 2004), qui ont finalement été acceptées par le Parlement.

Cependant, le principal débat a porté sur l'ouverture du secteur ferroviaire à la concurrence, que le Conseil souhaitait limiter au Réseau transeuropéen de fret ferroviaire. L'accord obtenu en conciliation prévoit l'octroi de droits d'accès, pour une période transitoire pouvant aller jusqu'à sept ans, à des entreprises ferroviaires agréées pour le transport international des marchandises dans le cadre de ce réseau bien défini; cependant, au terme de cette période transitoire (et en 2008 au plus tard), toutes les entreprises ferroviaires devraient obtenir des droits d'accès à l'ensemble du réseau ferroviaire couvrant tous les États membres dans le domaine du transport international de marchandises.

## **22. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/18/CE concernant les licences des entreprises ferroviaires (1998/0266(COD)) - Renzo IMBENI/Hannes SWOBODA/RETT**

Ce dossier a été traité avec les deux dossiers précédents.

Le Parlement a adopté en seconde lecture un seul amendement, que le Conseil a accepté dans l'état en seconde lecture. Cependant, l'accord final du Conseil sur cette question a été subordonnée à l'obtention d'un accord global sur les autres propositions faisant partie du "paquet ferroviaire".

Cet amendement proposait qu'une entreprise ferroviaire puisse saisir à tout moment la Commission de la question de la compatibilité entre les exigences des législations nationales et celles du droit communautaire ainsi que de la question de savoir si ces prescriptions sont appliquées de manière non discriminatoire.

## **23. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (1998/0267(COD)) - Renzo IMBENI/Hannes SWOBODA/RETT**

Cette directive a pour objet les principes et les procédures à suivre pour la fixation et la perception de redevances d'utilisation – aussi bien pour les services ferroviaires nationaux qu'internationaux – de l'infrastructure ferroviaire et pour la répartition des capacités de cette infrastructure. En définitive, les systèmes de tarification et de répartition des capacités doivent permettre une concurrence équitable dans la fourniture de services ferroviaires.

Le 5 juillet 2000, le Parlement a adopté en seconde lecture 17 amendements à la position commune. Le comité de conciliation s'est réuni pour la première fois le 11 octobre et un accord final a été obtenu lors d'une réunion ultérieure qui s'est tenue le 22 novembre 2000 et a porté sur l'ensemble du "paquet ferroviaire".

Sur le plan du contenu, et à la seule exception des amendements relatifs aux dérogations accordées à certains États membres, la totalité des amendements du Parlement ont été:

- soit acceptés dans l'état par le Conseil, tels que ceux relatifs aux redevances perçues, au coût des infrastructures par rapport à la fourniture des services et à la "clause autrichienne" (séparation totale entre les fonctions de gestion de l'infrastructure et les fonctions de prestations de services, qui pourrait être supprimée si un État membre dispose d'un organisme de contrôle de chemins de fer indépendant),
- soit légèrement remaniés, tels que ceux relatifs à l'insuffisance des investissements dans les capacités et les infrastructures, aux transactions relatives aux droits d'accès, à la tarification des coûts environnementaux, à la priorité aux services de transports publics,
- soit incorporés dans des textes de compromis respectant parfaitement l'esprit des amendements, tels que ceux relatifs aux coûts à supporter par les utilisateurs des infrastructures, au niveau des redevances ou au registre des entreprises.

**24. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, du Conseil, concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE, du Conseil, concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (1997/0345(COD)) - Ingo FRIEDRICH/Rainer WIELAND/JURI**

La directive vise à simplifier et clarifier les directives relatives au système général de reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles et d'autres directives sectorielles, notamment quant à la possibilité de bénéficier d'une reconnaissance automatique.

La Parlement a adopté 11 amendements au total en deuxième lecture, le 5 juillet 2000. En conciliation, les divergences ont porté essentiellement sur les qualifications des médecins. Par ses amendements, le Parlement a visé à rehausser le niveau des critères minimums et à introduire une obligation de formation continue.

Les institutions ont abouti à un compromis après quatre réunions de trilogue. Quatre amendements ont été adoptés tels quels et un compromis acceptable a été dégagé pour les sept autres. L'importance de la formation continue est reconnue dans les articles de la directive sur les docteurs en médecine et la durée minimale de formation pour les généralistes a été augmentée de deux à trois ans à titre de règle générale.

**25. Règlement du Parlement européen et du Conseil permettant la participation des organisations à un système de management environnemental et d'audit EMAS (1998/0303(COD)) - Ingo FRIEDRICH/Cristina GARCÍA-ORCOYEN TORMO/ENVI**

Le système EMAS a pour objet de promouvoir l'amélioration continue de la contribution environnementale des organisations grâce à la mise en place et à la mise en œuvre de systèmes de gestion environnementale par ces organisations, à l'évaluation systématique, à intervalles réguliers, du fonctionnement desdits systèmes, à la fourniture d'informations afférentes, à un dialogue franc avec le public et à la participation active ainsi qu'à la formation des travailleurs.

Le règlement prévoit des dispositions et des procédures communes ainsi que des exigences fondamentales: analyse des systèmes de gestion, programmes d'audit et déclarations environnementales des organisations, validées par des vérificateurs spécialisés et accrédités.

Le rapport de deuxième lecture a été adopté par le Parlement le 6 juillet 2000. Il comportait 27 amendements. Un accord global s'est dégagé avec le Conseil, qui a rendu possible l'adoption du texte comme "point A" au cours de la réunion du comité de conciliation du 22 novembre 2000.

Quant au fond, quatre amendements ont été acceptés tels quels par le Conseil. Trois autres ont été retirés durant les négociations et les 20 amendements restants ont été acceptés sur la base de formules de compromis, principalement en ce qui concerne la participation active des travailleurs ou de leurs représentants, le respect de la législation environnementale à titre de condition de l'acceptation et de l'enregistrement d'une organisation, l'obligation de fournir des mises à jour annuelles validées de la déclaration environnementale, la communication des informations reçues des États membres au PE et au Conseil, la liste des conditions à remplir par les vérificateurs et le principe selon lequel la législation communautaire est prise en compte pour déterminer les aspects environnementaux qui ont une incidence notable sous l'angle de la détermination des objectifs d'une organisation.

## **26. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE (1998/0072(COD)) - Ingo FRIEDRICH/David Robert BOWE/ENVI**

Cette directive vise à élargir et à clarifier le champ d'application de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et à inclure tous les aspects écologiques directs et indirects. Elle introduit un suivi obligatoire après la mise sur le marché de produits issus d'OGM et une période maximale de dix ans pour la première autorisation.

Le Parlement européen a adopté en deuxième lecture, le 12 avril 2000, un total de 29 amendements. La procédure de conciliation ouverte officiellement le 8 novembre 2000 a permis de dégager un accord au terme du trilogue du 29 novembre.

Les principaux points de l'accord conclu peuvent se résumer comme suit:

- calendrier prévoyant l'élimination progressive des marqueurs de résistance aux antibiotiques dans les OGM pour la fin 2004 à des fins commerciales (partie C) et pour la fin 2008 aux fins de la recherche (partie B),
- établissement d'un registre public pour les OGM disséminés aux fins de la recherche et à des fins commerciales,
- exemptions pour les produits pharmaceutiques destinés à un usage humain de la partie B de la directive (recherche),
- dispositions pour la mise en œuvre du protocole de Carthagène sur la biosécurité, particulièrement en ce qui concerne l'exportation d'OGM,
- engagement de la Commission de présenter, avant la fin de 2001, une proposition législative.



**27. Recommandation du Parlement européen et du Conseil prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres (1998/0358(COD)) - James PROVAN/ Caroline F. JACKSON/ENVI**

L'objectif de la recommandation consiste à établir des critères minimaux pour les inspections environnementales des installations industrielles et autres entreprises et sites dont les émissions et rejets sont soumis à l'octroi d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence en vertu de la législation communautaire.

Le Parlement a adopté dix-huit amendements à la position commune le 13 juin 2000. Ces amendements visaient essentiellement à transformer la recommandation proposée en une directive juridiquement contraignante imposant l'obligation d'établir ces systèmes d'inspection dans les États membres.

A la suite de deux trilogues, la procédure de conciliation a été formellement ouverte en "point A", sans débat, le 22 novembre. Un accord a été trouvé lors de la réunion du comité de conciliation du 8 janvier 2001.

Les principaux points de l'accord peuvent être résumés comme suit :

- le Parlement a accepté une recommandation, mais à condition qu'elle soit assortie d'une clause de révision qui donne à la Commission la possibilité de soumettre, au cours de la législature, une proposition de directive, que le Parlement et le Conseil se sont engagés à examiner sans tarder;
- les rapports d'inspection seront rendus publics dans les deux mois qui suivent l'inspection;
- afin d'éviter toute pratique transfrontière illégale préjudiciable à l'environnement, la coordination des inspections entre les États membres sera améliorée.

**28. Décision modifiant la décision n° 1692/96/CE en ce qui concerne les ports maritimes, les ports de navigation intérieure et les terminaux intermodaux ainsi que le projet n° 8 de l'annexe III (1997/0358(COD)) - Renzo IMBENI/Wilhelm Ernst PIECYK/RETT**

L'objectif de la proposition de modification est de compléter la décision n° 1692/96 en précisant et en renforçant la position des ports maritimes, des ports de navigation intérieure et des terminaux intermodaux au sein du réseau transeuropéen de transport, notamment afin de mieux distribuer les ressources. La première partie de la proposition visait à amender les caractéristiques du réseau, à proposer des critères pour l'identification de ses éléments et cherchait à améliorer la définition de la notion de projet d'intérêt commun. De nouvelles cartes du réseau des voies navigables, des ports de navigation intérieure et des ports maritimes ont été insérées.

Le 3 octobre 2000, en deuxième lecture, le Parlement a adopté quatorze amendements à la position commune. Après plusieurs trilogues et réunions de délégation, l'accord final a été confirmé par le comité de conciliation en tant que "point A" le 27 février 2001.

Sur le fond et en addition à l'inclusion des terminaux intermodaux, les ports finalement inclus dans le réseau transeuropéen de transport sont: les ports maritimes internationaux dont le volume annuel de fret est supérieur à 1,5 million de tonnes ou dont le nombre annuel de passagers est supérieur à 200 000 et qui sont connectés au réseau, les ports maritimes

communautaires dont le volume annuel de fret est supérieur à 0,5 million de tonnes ou dont le nombre annuel de passagers est compris entre 100 000 et 200 000 et qui sont connectés au réseau, les ports maritimes ne répondant pas à ces critères mais qui sont situés dans des régions insulaires, périphériques ou éloignées et les ports de navigation intérieure dont le volume de fret est de 500 000 tonnes.

**29. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (1999/0244(COD)) - Renzo IMBENI/Jules MAATEN/ENVI**

Cette directive vise à regrouper et à actualiser les directives existantes concernant la teneur en goudron des cigarettes, l'étiquetage des produits du tabac et le tabac à usage oral. Elle réduit les teneurs maximales autorisées pour le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone, fait obligation d'apposer sur les paquets de produits du tabac des avertissements plus stricts concernant la santé et interdit les qualificatifs trompeurs tels que "léger", "à faible teneur en goudrons", etc.

Le Parlement s'est prononcé en deuxième lecture, le 13 décembre 2000, en adoptant trente-deux amendements à la position commune. Un premier trilogue, tenu le 6 février, a été suivi de l'ouverture de la procédure de conciliation, laquelle s'est achevée le 27 février 2001.

L'accord conclu peut se résumer comme suit:

- *produits du tabac destinés à l'exportation:*  
en 2007 au plus tard, les produits du tabac destinés à l'exportation devront eux aussi respecter de strictes valeurs limites pour le goudron (10 mg), la nicotine (1 mg) et le monoxyde de carbone (10 mg);
- *publication d'une liste des ingrédients:*  
les fabricants de produits du tabac sont tenus de présenter une liste des ingrédients de leurs produits aux autorités des États membres, qui mettront ensuite ces renseignements à la disposition du public;
- *utilisation de photos et de dessins:*  
les États membres ont la possibilité d'autoriser l'apposition sur les paquets de cigarettes de photographies ou de dessins; la Commission adoptera, au plus tard le 31 décembre 2002, des règles appropriées quant à l'utilisation des illustrations;
- *interdiction des qualificatifs trompeurs:*  
l'utilisation de termes (tels que "mild", "léger", "à faible teneur en goudron") donnant à croire qu'une marque est moins nocive qu'une autre sera interdite;
- *avertissements relatifs à la santé:*  
la face avant d'un paquet de cigarettes doit porter les avertissements généraux suivants: "Fumer tue/Fumer peut tuer" ou "Fumer nuit gravement à votre santé et à celle de votre entourage". Un avertissement complémentaire doit être imprimé sur la face arrière du paquet.

Dans la matinée du 28 février 2001, une conférence de presse organisée conjointement par le Conseil et le Parlement européen, avec la participation de la Commission, a eu lieu afin d'exposer les détails de l'accord réalisé. Cette conférence de presse commune, qui constituait une première dans l'histoire de la procédure de conciliation, peut être considérée comme un

grand pas en avant dans la voie d'une transparence accrue des délibérations relatives à cette procédure.

**30. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (1996/0304(COD)) - James PROVAN/Inger SCHÖRLING/ENVI**

Cette directive vise à instaurer la réalisation d'une évaluation environnementale et la prise en compte des résultats de celle-ci au stade de la préparation et avant l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Lors de sa deuxième lecture, le 6 septembre 2000, le Parlement a adopté 17 amendements à la position commune du Conseil. Les principaux changements suggérés concernaient les procédures de contrôle, l'inclusion des Fonds structurels dans le champ de la directive, l'organisation de consultations publiques et les consultations transfrontalières avec les pays tiers.

À l'issue de deux trilogues, la procédure de conciliation a été ouverte officiellement le 27 février. Un trilogue tenu le 13 mars a permis de dégager un compromis sur tous les points en suspens. Approuvé par la délégation du PE le 14 mars, ce compromis retient les principales dispositions suivantes:

- obligation pour les États membres de contrôler les incidences environnementales des plans et programmes,
- inclusion des plans et programmes afférents cofinancés par la Communauté européenne,
- référence à la négociation en cours, sur le plan international, au sujet des consultations transfrontalières avec les pays tiers, et
- clarification des règles applicables à la consultation du public, y compris les ONG concernées.

**31. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/23/CEE du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (1997/0348(COD)) - James PROVAN/Alexander DE ROO/ENVI**

La présente directive modifie la directive 92/23/CEE du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage et vise à limiter les émissions sonores provenant du contact des pneumatiques en mouvement avec le revêtement routier.

En deuxième lecture, le 7 décembre 2000, le Parlement a adopté deux amendements à la position commune du Conseil visant à introduire des exigences en matière d'essais d'adhérence et de résistance au roulement et à réduire de deux décibels les valeurs limites admissibles des émissions sonores pour les pneumatiques des voitures particulières.

La procédure de conciliation a été officiellement ouverte le 27 février et conclue par écrit par lettre du 21 mars 2001.

Le présent compromis prévoit des réductions indicatives de un ou deux décibels, les chiffres définitifs dépendant de la modification de la directive que la Commission est conviée à présenter dans les 12 mois suivant le rapport qu'elle préparera sur les tests de sécurité.

**32. Directive du Parlement européen et du Conseil en matière de droit des sociétés concernant les offres publiques d'acquisition (1995/0341(COD)) - James PROVAN/Klaus-Heiner LEHNE/JURI**

Cette directive a pour objet d'instaurer une politique communautaire de clarté et de transparence à l'égard des questions juridiques devant être réglées en cas d'offres publiques d'acquisition. Elle s'efforce également de faire en sorte que les opérations de restructuration des entreprises dans la Communauté ne soient faussées par des différences arbitraires en matière de culture de direction et de gestion.

Au cours de sa deuxième lecture en date du 13 décembre 2000, le Parlement européen a adopté 15 amendements à la position commune. Le comité de conciliation s'est réuni les 29 mai et 5 juin 2001.

Le débat a porté essentiellement sur les droits des travailleurs et sur les "mesures défensives". Tandis qu'un texte définitif de compromis (voisin des amendements du Parlement européen) a été arrêté pour le premier thème évoqué, la délégation du Parlement européen était divisée sur le deuxième thème énoncé. Certains membres estimaient que le texte définitif convenu s'éloignait par trop des amendements du Parlement européen tels que déposés. Cependant, la majorité des membres de la délégation a souscrit à l'accord avec le Conseil et considéré qu'il constituait un bon équilibre entre l'organe d'administration ou de direction d'une société et ses actionnaires.

Le vote en séance plénière, qui s'est tenu le 4 juillet 2001, a abouti au rejet du projet commun par 273 voix contre 273 et 22 abstentions. C'est la première fois qu'un accord obtenu par le comité de conciliation est rejeté par la séance plénière depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

**33. Directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (1996/0085(COD)) - Ingo FRIEDRICH/Jürgen ZIMMERLING/JURI**

La directive vise à assurer le droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale. Dans le domaine du droit d'auteur, le droit de suite est le droit incessible et inaliénable dont jouissent les auteurs d'œuvres originales d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, etc. L'auteur est en droit de percevoir un pourcentage des recettes provenant des reventes successives de l'œuvre concernée.

Le 13 décembre 2000, le Parlement a adopté en deuxième lecture quinze amendements à la position commune. La conciliation a été formellement ouverte par la réunion du comité de conciliation tenue le 10 avril et elle a été conclue par un échange de lettres en date des 17 et 31 mai 2001.

Sur le fond, la discussion s'est concentrée sur les deux principaux points suivants: les seuils et les périodes de transposition et transitoires. L'accord final prévoit ce qui suit:

- le prix minimum de vente au-dessus duquel les auteurs peuvent demander un droit de suite sera de €3 000; toutefois, conformément au principe de subsidiarité, les États membres seront autorisés à fixer des seuils nationaux inférieurs au seuil communautaire;
- le délai de mise en œuvre de la directive (période de transposition) sera de quatre ans (1<sup>er</sup> janvier 2006);
- les États membres qui n'appliquent pas le droit de suite à la date d'entrée en vigueur de la directive ne seront pas tenus, pendant une période n'allant pas au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2010, d'appliquer le droit de suite au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort; une période supplémentaire de deux ans est prévue pour permettre aux opérateurs économiques de ces États membres de s'adapter progressivement au système du droit de suite;
- le montant total du droit ne peut dépasser €12 500, la Commission étant autorisée à revoir ce chiffre à l'avenir.

**34. Directive du Parlement européen et du Conseil instituant un régime spécial pour les véhicules du transport de passagers de plus de huit places assises en plus du chauffeur (autobus et autocars) (1997/0176(COD)) - Ingo FRIEDRICH/Bill MILLER/JURI**

Cette directive a pour objectif d'instaurer un régime spécial pour les autobus et autocars en modifiant l'approbation de type communautaire instaurée par la directive 70/156/CEE et la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques. Dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle directive, la nouvelle approbation de type communautaire existera parallèlement aux approbations nationales. Principal objectif de la directive: assurer la sécurité des passagers.

Le 14 février 2001, le Parlement a adopté en seconde lecture huit amendements à la position commune du Conseil. Les principaux amendements visent à assurer le plein accès aux transports publics des personnes à mobilité réduite. La délégation du Parlement s'est réunie en réunion constitutive le 12 juin à Strasbourg, et un amendement de compromis, qui reprend intégralement les exigences du Parlement, fut adopté le 20 juin en trilogie. Lors de la réunion du comité de conciliation du 25 juin 2001, la procédure de conciliation sur cette directive fut ouverte et clôturée comme "point A".

**35. Directive du Parlement européen et du Conseil du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits (2000/0073(COD)) - Renzo IMBENI/Laura GONZÁLEZ ÁLVAREZ/ENVI**

Cette directive a pour objectif de remplacer la directive 92/59/CEE relative à la sécurité générale des produits et à compléter, à renforcer et à clarifier certaines de ses dispositions à la lumière de l'expérience, de développements nouveaux et importants ainsi que des modifications intervenues dans le traité. La directive vise à instaurer au plan communautaire une exigence générale de sécurité pour tout produit placé sur le marché ou mis, d'une manière ou d'une autre, à la disposition des consommateurs.

Le 16 mai 2001, le Parlement a adopté en seconde lecture 7 amendements à la position commune du Conseil. Les principaux amendements portent sur la sécurité des services, le

principe de précaution et l'exercice par la Commission de ses compétences d'exécution. La délégation du Parlement s'est réunie en réunion constitutive le 14 juin à Strasbourg, après quoi un accord de compromis fut trouvé le 19 juin, dans le cadre d'un trilogue, entre le Conseil et le Parlement. Au cours de la réunion du comité de conciliation du 25 juin 2001, la procédure de conciliation sur cette directive fut ouverte et clôturée comme "point A".

Conformément à l'accord, la Commission fera rapport au Conseil et au Parlement sur les besoins et priorités de l'action de la Communauté sur la sécurité des services d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et tous les trois ans sur les normes de sécurité. La nouvelle directive fait obligation aux autorités des États membres de tenir dûment compte du principe de précaution.

### **36. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (1998/0225(COD)) - Ingo FRIEDRICH/Ria G.H.C. OOMEN-RUIJTEN/ENVI**

La directive a pour objectif d'actualiser les valeurs limites d'émission applicables aux grandes installations de combustion autorisées après l'entrée en vigueur de la directive et d'étendre son champ d'application aux turbines à gaz. La directive vise les émissions dans l'atmosphère de trois substances dangereuses produites par ces installations: les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et les poussières. Elle prévoit deux séries de valeurs limites d'émissions – une série pour les installations de combustion existantes et une série de valeurs limites plus rigoureuses pour les installations récentes.

Le 14 mars 2001, le Parlement a adopté en deuxième lecture dix-huit amendements à la position commune du Conseil. La réunion constitutive de la délégation du Parlement s'est tenue le 3 avril 2001. Il a été décidé de traiter ce dossier en même temps que la proposition de directive concernant les plafonds fixés au niveau national pour les polluants atmosphériques (rapporteur: M<sup>me</sup> Myller), les deux thèmes étant étroitement liés. Au cours de trois réunions en trilogue (26 avril, 29 mai, 19 juin), des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne les amendements relatifs à la réduction des émissions de SO<sub>2</sub> et à certaines questions de caractère plus technique.

La procédure de concertation a été engagée le 25 juin 2001. Le principal point toujours examiné concerne la fixation de valeurs limites d'émission de NO<sub>x</sub> plus strictes pour les installations de combustion, en particulier celles utilisant des combustibles solides. En vertu du compromis obtenu, le Parlement européen a réussi à obtenir une réduction des émissions de NO<sub>x</sub> pour les grandes installations de combustibles solides d'une capacité de 650 mg/Nm<sup>3</sup> à 200 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette limite s'appliquera aux nouvelles installations et aux installations existantes à partir de 2016 et constituera un point de référence capital au cours des prochaines négociations avec les pays candidats d'Europe occidentale. Il a été décidé d'autre part que la dérogation demandée par le Conseil en ce qui concerne les anciennes installations soit limitée dans le temps et que le recours aux centrales de pointe opérant pendant deux ou trois mois par an maximum soit limité.

Cet ensemble de mesures de compromis a été examiné par la délégation du Parlement le 3 juillet et a été accepté à l'unanimité.

**37. Directive du Parlement européen et du Conseil fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (PEN) (1999/0067(COD)) - Ingo FRIEDRICH/Riitta MYLLER/ENVI**

La directive fixe des plafonds d'émission nationaux pour les quatre grands polluants responsables de l'acidification, de l'eutrophisation au sol et souterraine: dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>), composés organiques volatiles (VOCs) et ammoniacque (NH<sub>3</sub>). Les plafonds stricts qui sont proposés pour ces quatre grands polluants que les États membres devront respecter pour 2010, contribueront grandement à améliorer la qualité de l'air en Europe.

Le 14 mars 2001, en deuxième lecture, le Parlement a adopté neuf amendements à la position commune du Conseil. La réunion constitutive de la délégation du Parlement a eu lieu le 3 avril 2001, et il a été décidé de traiter ce dossier conjointement avec la proposition de directive sur les émissions des grandes installations de combustion (rapporteur: M<sup>me</sup> Oomen-Ruijten), cela compte tenu du lien étroit entre les deux dossiers. Au cours de trois réunions de trilogue (26 avril, 29 mai et 19 juin), des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne les amendements à caractère plutôt technique.

La procédure de conciliation a été ouverte le 25 juin 2001, et les négociations ont essentiellement porté sur les objectifs proposés en ce qui concerne les plafonds d'émission nationaux à atteindre pour 2010, ainsi que sur la fixation, à la demande instante du Parlement, d'objectifs à long terme à atteindre pour 2020. Un compromis global a été élaboré qui prévoit que l'année 2020 sera mentionnée comme date limite pour la réalisation de l'objectif à long terme, ainsi qu'une clause de révision ambitieuse. De plus, il a été convenu que la Commission devrait examiner la question de la pollution provoquée par les trafics aérien et maritime et proposer des mesures pour la réduire.

Ce compromis global, examiné par la délégation du Parlement le 3 juillet, a été accepté à l'unanimité.

**38. Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (2000/0157(COD)) - Renzo IMBENI/Ilda FIGUEIREDO/EMPL**

Cette décision est fondée sur la stratégie communautaire d'intégration sociale qui a été adoptée par le Conseil européen de Lisbonne et établit la base juridique d'un programme communautaire qui doit contribuer à une meilleure compréhension de la pauvreté et de l'exclusion sociale et permettre des échanges d'expérience dans le cadre des plans d'action des États membres de façon à lutter contre celles-ci. Le nouveau programme, d'une durée de cinq ans (2002-2006), tend à la fois à améliorer la coordination entre les réseaux à l'échelle européenne et à renforcer l'efficacité des mesures adoptées en la matière par les États membres.

Le 17 mai 2001, le Parlement a adopté en deuxième lecture quinze amendements à la position commune du Conseil, qui tendaient notamment à augmenter l'enveloppe financière destinée à ce programme et à renforcer le soutien financier en faveur des organisations non gouvernementales.

À la suite de deux trilogues, le comité de conciliation s'est réuni le 18 septembre 2001 et est parvenu à un accord. Le compromis prévoit une majoration de l'enveloppe financière allouée au programme quinquennal, qui est portée de €5 millions à €75 millions. En ce qui concerne le soutien aux organisations non gouvernementales (ONG), le Conseil a accédé au souhait du Parlement, qui estimait que le plafond du financement destiné à ces organisations devait être porté de 80 %, taux proposé dans la position commune, à 90 %. Il a néanmoins été décidé que ce plafond ne devrait s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles. En outre, le Conseil a consenti à une extension des aides éventuelles à des "approches novatrices" et à un renforcement du rôle du Parlement européen, en particulier pour la préparation de la table ronde annuelle et l'évaluation du rapport de synthèse annuel établi à l'intention du Conseil européen de printemps.

### **39. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (1999/0152 (COD)) - James PROVAN/Klaus-Heiner LEHNE/LIBE**

La directive vise à actualiser la directive 91/308/CEE du Conseil en l'alignant sur les meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et maintenir un degré élevé de protection du secteur financier contre les effets dommageables des produits du crime. Le Parlement a régulièrement réclamé la mise à jour de la directive 91/308, l'un des principaux instruments internationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux lié aux infractions en matière de drogue. Les principaux changements à cette directive sont l'interdiction du blanchiment de capitaux pour couvrir non plus le seul trafic de drogue mais l'ensemble du crime organisé, et l'extension des obligations prévues par la directive à certaines activités et professions non financières.

Le 5 avril 2001, en deuxième lecture, le Parlement a adopté 15 amendements à la position commune, portant essentiellement sur les définitions, les personnes concernées, les dérogations et la responsabilité. Le 13 juin, la Commission a rendu un avis défavorable sur tous les amendements du Parlement.

La réunion constitutive de la délégation du Parlement a eu lieu le 4 juillet à Strasbourg. La position du Conseil sur les amendements du Parlement a été examinée par la délégation du Parlement le 5 septembre à Strasbourg. Un trilogue qui s'est tenu le 11 septembre, et la réunion du comité de conciliation, le 18 septembre, ont traité principalement du sujet central des conseillers juridiques et avocats. Les textes de compromis ont été examinés lors des réunions de délégations des 2 et 17 octobre, au cours desquelles un accord final global entre le Conseil et le Parlement a été approuvé:

- six amendements ont été entièrement ou partiellement acceptés et deux autres ont été retirés;
- la Commission a publié une déclaration sur des amendements concernant la protection des intérêts financiers; et
- le point essentiel, celui des informations que doivent divulguer les conseillers juridiques et avocats, a fait l'objet d'un considérant établissant que "*la consultation juridique demeure soumise à l'obligation du secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux, si la consultation juridique est fournie aux fins du blanchiment de capitaux ou si l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux*".



**40. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive du Conseil 79/373/CE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive de la Commission 91/357/CEE (2000/0015(COD)) - Ingo FRIEDRICH/Friedrich-Wilhelm GRAEFE ZU BARINGDORF/ AGRI**

La proposition de directive à l'examen modifie la directive 79/373 concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux qui fixe, entre autres, les règles d'étiquetage des aliments composés pour animaux. Les modifications proposées par la Commission visent à garantir que les éleveurs d'animaux de rente soient informés de la composition des aliments pour animaux par la communication obligatoire d'informations qualitatives et quantitatives ("déclaration ouverte"). La position commune du Conseil substitue néanmoins à la "déclaration ouverte" une déclaration moins précise fondée sur une fourchette de pourcentages en poids.

Le 5 avril 2001, en deuxième lecture, le parlement a adopté sept amendements à la position commune, visant à la réintroduction de la déclaration ouverte précisant la quantité exacte de chaque matière première entrant dans la composition des aliments pour animaux et demandant l'instauration sans délai d'une liste positive des ingrédients autorisés dans la composition des aliments pour animaux. Après un premier trilogue organisé le 13 septembre 2001, le comité de conciliation s'est réuni le 11 octobre 2001 et a abouti au compromis suivant:

*étiquetage des aliments pour animaux de rente:* l'étiquetage obligatoire indiquera le pourcentage exact, par rapport au poids, de chaque ingrédient ("déclaration ouverte"). Un niveau de tolérance de plus ou moins 15 % sera toléré sur l'étiquette, mais les fabricants seront tenus de fournir le pourcentage précis à l'agriculteur qui en fait la demande.

*liste positive:* la Commission produira avant le 31 décembre 2002 une liste positive reprenant les ingrédients autorisés. Il s'agit d'une très ancienne exigence du Parlement afin d'améliorer la sécurité alimentaire en Europe, notamment à la suite des récentes crises de l'ESB et de la dioxine.

**41. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention des pollutions et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (2000/0065(COD)) - James PROVAN/Mark Francis WATTS/RETT**

La directive vise à renforcer la réglementation communautaire régissant la sécurité maritime. Les navires battant pavillon d'un État décrit comme présentant un "risque très élevé" ou un "risque élevé" sur la liste noire devraient se voir refuser l'accès dans les ports de la Communauté, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils peuvent être exploités sans danger dans les eaux communautaires.

Le 16 mai 2001, le Parlement a adopté en deuxième lecture deux amendements à la position commune. La Commission a rendu son avis le 14 juin. La délégation du Parlement a été constituée par procédure écrite le 28 juin. Un premier trilogue organisé le 11 septembre a porté principalement sur la question des "boîtes noires". Comme suite à l'ouverture officielle sans débat, le 18 septembre, de la conciliation, la délégation du PE a examiné de nouvelles

formules du Conseil lors de sa réunion du 4 octobre et à l'occasion du trilogue du 18 octobre. La version finale du texte a été approuvée lors de la réunion que la délégation a tenue le 24 octobre. Il a été décidé de conférer aux "boîtes noires" un caractère obligatoire.

**42. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (2000/0066(COD)) - James PROVAN/Josu ORTUONDO LARREA/RETT**

La directive vise à renforcer et à harmoniser les règles concernant les organismes d'inspection et de visite de navires. La directive 94/57/CE établit au niveau communautaire un système d'agrément des organismes qui peuvent être habilités à effectuer l'inspection des navires et à délivrer les certificats de sécurité au nom des États membres.

Le 16 mai 2001, le Parlement a adopté en deuxième lecture sept amendements à la position commune. La Commission a donné son avis le 14 juin. La délégation du Parlement a été constituée par procédure écrite le 28 juin. Le premier trilogue a eu lieu le 11 septembre et a porté essentiellement sur la responsabilité financière des organismes agréés. Après l'ouverture formelle de la conciliation sans débat le 18 septembre, la position du Conseil a été examinée au cours de la réunion de la délégation du Parlement européen qui a eu lieu le 4 octobre et lors d'un trilogue, le 18 octobre. Les textes définitifs ont été approuvés lors d'une réunion de la délégation qui s'est tenue le 24 octobre. La question de la responsabilité financière sera examinée par la Commission à l'occasion de la prochaine révision de la directive.

**43. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant (1999/0068(COD)) - Renzo IMBENI/Chris DAVIES/ENVI**

L'objectif de la directive est garantir une protection efficace contre les effets nocifs sur la santé humaine de l'exposition à l'ozone et d'améliorer la qualité de l'air ambiant dans l'Union européenne en modifiant la législation communautaire existante en matière d'ozone, conformément à la directive 96/62/CE du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant et à la directive du Parlement européen et du Conseil 2001/81/CE fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.

Le 13 juin 2001, en deuxième lecture, le Parlement a adopté dix-sept amendements. L'accord a fait l'objet d'une approbation formelle sans débat lors de la réunion du comité de conciliation du 22 novembre 2001. Le Conseil a approuvé les textes communs le 19 décembre 2001 et le Parlement en a fait de même le 18 janvier 2002.

La directive a pour objectif de limiter les émissions de polluants acidifiants et eutrophisants ainsi que des précurseurs d'ozone afin d'améliorer la qualité de l'air dans l'UE en imposant aux États membres de prendre des mesures efficaces pour réduire, à l'horizon 2010, la teneur en ozone au niveau du sol conformément aux recommandations de l'OMS (max. 120µg/m<sup>3</sup>/25 jours/an), sauf si les États membres peuvent prouver que ce plafond ne peut être atteint à l'aide de mesures proportionnées. Les États membres sont également tenus d'informer le public sur les concentrations d'ozone et d'élaborer des plans d'action à court terme pour les zones à risque. Le texte adopté par les deux institutions fait de 2020 l'année

de référence pour l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre les objectifs à long terme en matière de concentration d'ozone dans l'air ambiant ainsi que pour les révisions de la directive.

**44. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (1998/0319(COD)) - Ingo FRIEDRICH/Stephen HUGHES/EMPL**

La directive vise à fixer des prescriptions minimales relatives à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier. La directive précédente, adoptée en 2000 et fondée sur la directive initiale de 1993, concerne les autres travailleurs des différents secteurs des transports. L'objectif de la directive sur le temps de travail dans le transport routier est d'améliorer la sécurité routière générale, de protéger la santé et la sécurité des travailleurs de ce secteur et de garantir une concurrence loyale entre les différents modes de transport.

Le 17 décembre 2001, le comité de conciliation a abouti à un accord entre le Conseil et le Parlement, sans débat, après plusieurs trilogues et l'échec d'une réunion du comité de conciliation le 22 novembre.

La directive s'appliquera aussi aux travailleurs indépendants, sept ans après son entrée en vigueur (c'est-à-dire à partir de 2009). Cependant, les conditions particulières prévalant dans les États membres seront prises en compte dans une étude de la Commission, qui sera réalisée deux ans avant l'expiration de la période de sept ans. Sur la base de cet exercice, la Commission présentera une nouvelle proposition.

La directive contient une définition plus précise du conducteur indépendant et définit le temps de travail pour les salariés et pour les indépendants d'une manière quasiment identique: seules "les tâches administratives générales qui ne sont pas directement liées au transport spécifique en cours" ne seront pas considérées comme temps de travail pour les indépendants. Des dérogations concernant le temps de travail hebdomadaire et le travail de nuit seront autorisées "pour des motifs objectifs ou techniques ou pour des raisons relatives à l'organisation du travail" et pourront être adoptées au moyen de conventions collectives, d'accords entre les partenaires sociaux ou, en l'absence de tels accords, de dispositions législatives ou administratives. En tout état de cause, les représentants des employeurs et des travailleurs devront être consultés et toutes les formes pertinentes de dialogue social devront être encouragées.

**45. Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (1998/0315 (COD)) - Renzo IMBENI/Fiorella GHILARDOTTI/EMP**

Le nouveau cadre général proposé a pour objectif d'établir des exigences minimales applicables dans l'ensemble de la Communauté tout en permettant aux États membres de prévoir des dispositions plus favorables aux travailleurs. Le champ d'application de la directive est limité aux entreprises employant au moins 50 travailleurs ou aux établissements employant au moins 20 travailleurs.

Le 23 octobre, le Parlement européen a adopté en deuxième lecture un total de treize amendements à la position commune du Conseil. Ces amendements portaient principalement sur les définitions, les sanctions et les périodes transitoires. La délégation du PE a tenu sa réunion constitutive le 13 novembre. Un premier trilogue, auquel assistait le ministre belge de l'emploi, a eu lieu le 5 décembre. Il a permis de dégager un accord général. La délégation du Parlement a débattu des résultats de ce trilogue au cours de sa réunion du 12 décembre; elle a approuvé l'accord avec de légères modifications. Le comité de conciliation a été convoqué pour le 17 décembre et a tenu ce jour-là sa première réunion.

Les modifications apportées à la position commune ont trait aux sanctions, aux administrations publiques, aux définitions et aux périodes transitoires. En outre, une déclaration sur des arrêts de la CJCE relatifs à la représentation des travailleurs a été jointe en annexe au projet commun.

#### **46. Directive du Parlement européen et du Conseil sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux (1999/0259(COD)) - James PROVAN/Marit PAULSEN/ENVI**

Cette directive a pour objet d'étendre le champ de la directive précédente afin de fixer la teneur maximale autorisée de substances indésirables dans les aliments pour animaux sans qu'il soit possible d'y déroger pour des motifs locaux. Conformément à la directive, il ne sera plus autorisé de mélanger les aliments pour animaux contaminés à des fins de dilution. Il sera possible de fixer des seuils d'intervention à partir desquels des enquêtes devront être menées pour identifier les sources de substances indésirables et prendre des mesures pour limiter ou éliminer ces sources. La directive doit être mise en œuvre par les États membres avant le 1<sup>er</sup> mai 2003 et ses dispositions seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> août 2003, date à laquelle la directive antérieure (1999/29/CE) cessera de s'appliquer. Les États membres se sont engagés à mettre en œuvre et à appliquer la directive dans les meilleurs délais.

Le 12 décembre 2001, le Parlement européen a adopté trois amendements en deuxième lecture à la position commune du Conseil. La délégation du Parlement a été constituée le 6 février 2002. Deux trilogues ont eu lieu les 28 février et 12 mars 2002. La délégation du Parlement et le Coreper ont approuvé le résultat des négociations le 13 mars 2002. La conciliation a été engagée et achevée sans débat au cours de la réunion du comité de conciliation du 19 mars 2002.

**47. Décision du Parlement européen et du Conseil concernant les mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (2000/0195(COD)) - Renzo IMBENI/ Anne Elisabet JENSEN/EMPL**

La proposition de décision vise à réaliser l'objectif stratégique qui a été défini par le Conseil européen de Lisbonne, à savoir faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, en s'appuyant sur une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et sur une plus grande cohésion sociale. Elle a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre États membres dans le domaine de la politique de l'emploi. Des activités communautaires concernant l'analyse, la recherche et le suivi dans le domaine de l'emploi et du marché du travail seront mises en place. En outre, la décision vise à identifier les meilleures pratiques et à encourager les échanges et les transferts d'informations et d'expériences.

Le 23 octobre 2001, dans le cadre de sa deuxième lecture, le Parlement a adopté 14 amendements à la position commune, lesquels portent, notamment, sur l'amélioration de la politique d'information, le renforcement du rôle des partenaires sociaux et des autorités locales et régionales pendant la phase de mise en œuvre, une augmentation de l'enveloppe financière et une modification apportée au comité de comitologie qui a été proposé.

À la suite de deux réunions de trilogue, un accord a été dégagé le 26 février 2002 au sein du comité de conciliation.

Le compromis prévoit une meilleure information du public en ce qui concerne la stratégie européenne de l'emploi et il garantit également que les acteurs locaux et régionaux seront tenus informés de ladite stratégie. De plus, aux niveaux local et régional, des échanges d'expériences seront organisés, des études concernant toutes les initiatives novatrices seront menées et d'autres mesures relatives à la mise en œuvre de la stratégie seront prises. Pour répondre à la demande formulée par le Parlement, le budget destiné à financer de telles mesures, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2006, sera augmenté de €5 millions par rapport à l'enveloppe proposée par le Conseil (€50 millions), ce qui porte ainsi le total à €55 millions.

**48. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (16<sup>ème</sup> directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (1992/0449(COD)) - James PROVAN/Helle THORNING-SCHMIDT/EMPL**

La présente directive vise à protéger les travailleurs contre les risques que représente pour leur santé et leur sécurité l'exposition aux agents physiques. La proposition initiale couvrait quatre agents : bruit (risques pour l'ouïe), vibrations (risques pour le système main-bras et l'ensemble du corps), champs électromagnétiques et rayonnements optiques (risques pour la santé dus aux courants induits dans le corps, des chocs, des brûlures, ainsi qu'à l'absorption d'énergie thermique).

Cette première directive couvrant la seconde partie de la proposition initiale doit être transposée par les États membres en 2005, une période maximale de dérogation étant prévue jusqu'en 2010 pour les machines données aux travailleurs avant 2007 ; pour le matériel sylvicole et agricole, une période de dérogation plus longue sera autorisée (jusqu'en 2014).

La directive établit les valeurs limites de l'exposition quotidienne et les valeurs d'action à la fois pour les vibrations mains-bras et pour les vibrations concernant le corps tout entier. Elle prévoit l'établissement de rapports quinquennaux par les États membres à la Commission sur la mise en œuvre pratique de la directive, contenant la description des meilleures pratiques permettant d'empêcher les vibrations ayant un effet nocif sur la santé.

Le 23 octobre 2001, en deuxième lecture, le Parlement a adopté sept amendements concernant la partie de la directive qui couvre l'exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques. La délégation du Parlement a été constituée le 11 décembre 2001. Après deux trilogues, un paquet de compromis a été adopté par le Coreper, le 22 février 2002 et par la délégation du Parlement, le 13 mars 2002. La conciliation sur cette directive a été ouverte le 26 février 2002 et s'est conclue par un échange de lettres des 22 février et 13 mars 2002.

#### **49. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (2000/0194(COD)) - James PROVAN/Alexander DE ROO/ENVI**

L'objectif de la directive est de fournir une base commune pour la lutte contre les effets nuisibles de l'exposition au bruit ambiant dans l'UE. Elle établit des indicateurs de bruit communs permettant de mesurer l'exposition à long terme des êtres humains au bruit ambiant et oblige les États membres à créer des cartes de bruit stratégiques qui servent de base à des plans d'action nationaux destinés à empêcher et à réduire le bruit.

Le 3 octobre 2001 le Parlement a adopté, au cours de la deuxième lecture, dix amendements à la position commune se référant notamment à la transformation de la proposition en une directive-cadre sur le bruit, à laquelle devront faire suite des directives-filles visant les émissions sonores provenant des véhicules commerciaux, des motos, des véhicules sur rail ainsi que des avions.

Au cours de deux réunions de trilogue, un compromis global portant sur toutes les questions importantes a été obtenu et la délégation du Parlement l'a accepté au cours de sa réunion du 6 février 2002. Les négociations ont été officiellement achevées comme "point A" (sans débat) lors de la réunion du comité de conciliation consacrée, le 26 février 2002, aux mesures d'incitation dans le domaine de l'emploi.

S'agissant de la directive-cadre sur le bruit, le compromis prévoit un engagement contraignant envers la législation destinée à aborder les grandes sources de pollution sonore dans l'UE. Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de cette directive, la Commission présentera des propositions de directives spécifiques visant des mesures destinées à réduire le bruit émis par les grandes sources, comme les véhicules routiers et sur rail et les infrastructures, les avions et les équipements industriels. Par ailleurs, l'accord prévoit un calendrier plus précis pour la mise en œuvre de la directive et des critères de mesure plus rigoureux afin de pouvoir protéger les zones calmes contre de futures émissions sonores.

**50. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 97/24/CE (2000/0136(COD)) - Ingo FRIEDRICH/Bernd LANGE /ENVI**

La directive, qui modifie la directive 97/24/CE relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues, a pour objet principal de renforcer les exigences communautaires qui visent à limiter les émissions polluantes des motocycles. La fixation de valeurs limites d'émission plus strictes pour les motocycles est destinée à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air en Europe.

Le 12 décembre 2001, le Parlement a adopté en deuxième lecture 27 amendements à la position commune. Ceux-ci portent, en particulier, sur l'application en 2006 d'une deuxième étape des limites d'émission, à caractère obligatoire. À la suite de deux trilogues, la procédure de conciliation a été officiellement ouverte, pour s'achever lors de la réunion du comité de conciliation qui a eu lieu le 19 mars 2002.

L'accord qui s'est dégagé peut se résumer comme suit:

- instauration en 2006 d'une deuxième étape des limites d'émission obligatoires; la proposition initiale prévoyait seulement l'introduction en 2003 d'une seule série de limites obligatoires;
- adoption d'un nouveau cycle d'essai valable pour les motocycles à l'échelle mondiale, étant admis que les constructeurs pourront choisir, durant une période transitoire, entre deux méthodes de contrôle des émissions: le cycle d'essai actuellement mis en œuvre (conçu initialement pour les voitures) et le nouveau cycle d'essai applicable aux motocycles, qui deviendra la seule procédure normale de réception;
- imposition de strictes exigences de durabilité pour les équipements antipollution, qui doivent fonctionner correctement durant au moins 30 000 km;
- possibilité pour les États membres d'appliquer des incitations fiscales ou financières à la transformation des vieux motocycles, en sorte que ceux-ci puissent respecter les valeurs limites décidées.

**51. Décision du Parlement européen et du Conseil concernant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (2001/0029(COD)) - James PROVAN/Riitta MYLLER/ ENVI**

Ce programme établit les objectifs environnementaux pour les dix années à venir, jusqu'en 2012, et constitue le volet environnemental de la stratégie communautaire pour le développement durable. Il poursuit l'action communautaire au-delà des objectifs du cinquième programme d'action pour l'environnement et comporte des stratégies d'action visant à encourager toutes les parties concernées à résoudre les problèmes environnementaux de façon innovante, active et responsable dans les domaines d'action définis dans le programme.

Il appelle à la participation active et la responsabilité de toutes les composantes de la société dans la recherche de solutions innovantes, praticables et durables aux problèmes environnementaux. Il propose une utilisation plus efficace de la législation basée sur les meilleures données scientifiques, ainsi qu'une approche plus participative à l'élaboration des politiques. Une écotaxe communautaire a été proposée comme l'une des mesures fiscales

envisageables. La décision vise également à encourager la refonte des aides qui ont des retombées négatives sur l'environnement et sont incompatibles avec le développement durable, notamment en établissant, dans une évaluation à mi-parcours, une liste des critères sur lesquels se fondent ces aides qui portent atteinte à l'environnement; des stratégies thématiques dans le cadre du programme seront adoptées en application de la procédure de codécision; le programme énonce également des actions prioritaires visant à améliorer la qualité de la vie dans les zones urbaines.

Le 17 janvier 2002, au cours de sa deuxième lecture, le Parlement a adopté dix-huit amendements à la position commune du Conseil. La délégation du Parlement a été constituée le 4 février 2002. Après trois réunions du trilogue, un compromis a été adopté, compromis approuvé par la délégation du Parlement et par le Coreper le 13 mars. La conciliation a été engagée et conclue par le comité de conciliation sans débat le 19 mars 2002.

**52. Directive du Parlement européen et du Conseil portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte) (2000/0104 (COD)) - Ingo FRIEDRICH/Giuseppe NISTICÒ/ENVI**

La directive vise à limiter la mise sur le marché et l'emploi des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC).

Le 29 novembre 2001, en deuxième lecture, le Parlement a adopté deux amendements à la position commune. La délégation du Parlement a été constituée par écrit et un premier trilogue a eu lieu le 5 février 2002.

La délégation s'est réunie le 6 février et a adopté l'accord portant sur l'un des amendements. Toutefois, en ce qui concerne le second amendement, la délégation a proposé un texte de rechange concernant la base sur laquelle la Commission devait fonder ses propositions relatives à la limitation de l'utilisation de toutes les paraffines chlorées. Le Conseil ayant rejeté cette proposition, un nouveau texte de compromis, qui permet à la Commission de tenir compte des connaissances scientifiques pertinentes, a été élaboré à la suite du trilogue qui s'est tenu le 19 mars. La procédure s'est conclue par écrit, la conciliation ayant été ouverte sans débat, le 26 février 2002.

**53. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (2000/0142(COD)) - Ingo FRIEDRICH/Renzo IMBENI/Heidi Anneli HAUTALA/FEMM**

L'objectif de la directive est d'introduire les changements résultant du traité d'Amsterdam (article 141, paragraphe 3) et des nombreux arrêts rendus par la Cour de justice des Communautés européennes, dans la directive originale (76/207/CE), afin d'assurer une clarté et une sécurité juridiques. Il était également nécessaire de mettre à jour la directive, qui n'avait pas été modifiée depuis vingt-cinq ans, à la lumière de la récente législation



adoptée dans les États membres sur la base de l'article 13 du traité pour lutter contre les discriminations fondées sur le sexe.

La directive fournit pour la première fois une définition au niveau de l'UE du "harcèlement sexuel", de la "discrimination directe", de la "discrimination indirecte" et du "harcèlement". Elle interdit toute discrimination à l'égard des femmes pour des raisons de grossesse ou de congé de maternité et prévoit le droit de retrouver le même emploi ou un poste équivalent après le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, lorsque ceux-ci sont reconnus par les États membres. Les employeurs et les responsables de la formation professionnelle sont tenus de prendre des mesures préventives contre toute discrimination fondée sur le sexe, en particulier le harcèlement et le harcèlement sexuel. La nouvelle directive prévoit également la promotion programmée et systématique de l'égalité de traitement sur le lieu de travail, par exemple par des rapports élaborés par les entreprises sur l'égalité, avec des informations régulières sur l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes.

Le 24 octobre 2001, en deuxième lecture, le Parlement a adopté quinze amendements à la position commune du Conseil. La délégation du Parlement a été constituée le 13 novembre 2001. Le premier comité de conciliation s'est réuni le 21 février. Les négociateurs du Parlement et du Conseil se sont réunis lors de quatre trilogues informels avant d'aboutir à un accord le 17 avril 2002. À l'issue de cette réunion, les représentants des trois institutions ont tenu une conférence de presse commune.

#### **54. Décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (2000/0119(COD)) - Renzo IMBENI/Antonios TRAKATELLIS/ENVI**

Ce programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique repose sur les huit programmes existants. Il s'efforce d'en réaliser tous les objectifs et mesures sous forme d'une stratégie globale et intégrée pour la santé.

Le 12 décembre 2001, en deuxième lecture, le Parlement a adopté cinquante amendements à la position commune. La délégation du Parlement a été constituée le 5 février à Strasbourg. Un premier trilogue avec le Conseil s'est déroulé le 19 février et s'est concentré sur le budget du programme et les dispositions structurelles à mettre en place.

La délégation s'est réunie à nouveau le 13 mars, avant l'ouverture formelle de la procédure de conciliation sans débat le 19 mars. D'autres réunions du trilogue et de la délégation ont eu lieu les 9 et 10 avril. Le comité de conciliation s'est réuni le 23 avril, puis à nouveau le 8 mai. L'accord conclu prévoit:

- €312 millions ainsi qu'une déclaration de la Commission sur la révision du cadre financier;
- une déclaration de la Commission sur les dispositions structurelles à mettre en place; et
- des améliorations quant aux dossiers techniques, y compris la transmission d'un rapport d'évaluation au PE.

**55. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (2000/0259(COD)) - Renzo IMBENI/ Marit PAULSEN/ENVI**

La directive a pour but d'établir les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Le Parlement a adopté huit amendements en seconde lecture, le 13 mars 2002. Sa délégation a été constituée le 10 avril 2002. Les négociateurs du Parlement ont rencontré leurs homologues du Conseil et de la Commission lors de deux trilogues, à la suite de quoi un accord a été conclu, puis confirmé par la délégation du Parlement, le 3 juillet, et par le Coreper, le 5 juillet. La procédure de conciliation relative à ce dossier a été ouverte et achevée officiellement sans débat lors de la réunion du comité de conciliation du 12 septembre.

Aux termes de l'accord conclu entre le Conseil et le Parlement, la nourriture pour animaux domestiques fera l'objet d'un marquage indélébile et des informations claires accompagneront les sous-produits animaux, de manière à en accroître la traçabilité. Les locaux servant au traitement des sous-produits animaux destinés à la consommation humaine seront distincts de ceux qui servent au traitement des produits non destinés à la consommation humaine, de manière à éviter toute contamination transversale. Les États membres définiront des méthodes sûres pour le ramassage, le transport et l'élimination des déchets alimentaires de catégorie 3. La question de savoir s'il faut continuer à utiliser des déchets alimentaires dans la composition de la nourriture pour animaux a été réglée par des dispositions transitoires (peut-être jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2006), lesquelles peuvent être adoptées par la comitologie si le comité scientifique concerné estime que les entreprises ont besoin de plus de temps pour s'adapter à la nouvelle réglementation et que les mécanismes de sûreté requis sont en place. La Commission s'est engagée à présenter une proposition de nouvelle directive sur les déchets biologiques (y compris les déchets alimentaires) pour la fin de 2004.

**56. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (2001/0234(COD)) - Giorgos DIMITRAKOPOULOS/Jacqueline FOSTER/RETT**

La directive a pour but d'instaurer des mesures communautaires visant à empêcher les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile.

Se réunissant le lendemain des attaques terroristes du 11 septembre 2001, le Conseil européen a chargé le Conseil "transports" d'évaluer les mesures à prendre pour améliorer la sûreté de l'aviation. La proposition concerne essentiellement le contrôle de l'accès et les bagages des passagers ainsi que le contrôle du fret sur le sol des aéroports. Les normes techniques elles-mêmes sont celles adoptées par la Conférence européenne de l'aviation civile. Les États membres sont autorisés à appliquer des mesures plus rigoureuses.

Au cours de la deuxième lecture, le 14 mai 2002, le Parlement a adopté trent-deux amendements à la position commune. La procédure de conciliation a été ouverte au cours de la réunion du comité de conciliation du 19 septembre. Au terme de plusieurs réunions de la délégation et de plusieurs trilogues, les négociations se sont achevées par un échange de lettres et le projet commun a été officiellement adopté le 14 novembre 2002.

Les principales améliorations sont les suivantes:

- les inspections sur les aéroports sont inopinées, même si la Commission doit en informer en temps voulu les États membres concernés;
- à l'issue d'une brève période transitoire, tous les personnels, y compris l'équipage, doivent être contrôlés avant d'être autorisés à accéder aux zones de sécurité restreintes;
- une déclaration interinstitutionnelle publiée au Journal officiel stipule que les institutions reconnaissent que cette politique soulève d'importantes questions de financement, tiennent compte de la position politique prise par les États membres au cours de la conférence de Montréal (accord sur certains aspects à financer par les pouvoirs publics) et prennent acte de la position de la Commission selon laquelle elle envisagera avec faveur la question d'un financement public.

**57. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruits) (1992/0449A(COD)) - Renzo IMBENI/Helle THORNING-SCHMIDT/EMPL**

La directive fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les travailleurs exposés aux risques dus à certains agents physiques (vibrations mécaniques, etc.).

Le 13 mars 2002, en deuxième lecture, le Parlement a adopté sept amendements à la partie de la directive qui couvre l'exposition des travailleurs au bruit. La réunion constitutive de la délégation du Parlement s'est tenue à Strasbourg le 10 avril 2002 et, après trois trilogues, un compromis a été approuvé par le Coreper le 27 septembre et par la délégation du Parlement le 22 octobre 2002. La conciliation sur cette directive a été officiellement ouverte le 12 septembre et s'est conclue par un échange de lettres les 3 et 23 octobre 2002.

Selon l'accord trouvé en conciliation, les travailleurs seront mieux protégés des risques résultant de l'exposition au bruit, puisque le niveau supérieur d'exposition quotidienne déclenchant l'action est réduit. Il sera obligatoire pour le travailleur de porter des protecteurs auditifs individuels lorsque l'exposition au bruit atteindra les valeurs de déclenchement. La directive contient également des dispositions concernant les examens audiométriques préventifs et les obligations des employeurs.

Les États membres établiront, en consultation avec les partenaires sociaux, un code de conduite. Ils sont autorisés à recourir à une période transitoire et doivent faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la directive. Sur la base des rapports des États membres, la Commission procédera à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre de la directive.

**58. Directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE (2000/0323(COD)) - Renzo IMBENI/ Giuseppe NISTICÒ/ENVI**

La directive a pour objectifs de contribuer au sentiment de confiance générale, à la fois dans la qualité du sang donné et dans la protection de la santé des donneurs, de parvenir à l'autosuffisance au niveau communautaire et de renforcer la confiance dans la sécurité de la chaîne de transfusion parmi les États membres.

Le 12 juin 2002, le Parlement a adopté, en deuxième lecture, huit amendements à la position commune. La délégation du PE a été constituée le 4 septembre 2002 et la procédure de conciliation a été ouverte le 19 septembre comme "point A". Les négociations ont été conclues par écrit par un échange de lettres, le 3 octobre 2002, et le projet commun a été formellement adopté le 8 novembre 2002.

Les colégislateurs ont trouvé un accord sur les questions en suspens, à savoir la traçabilité des données, l'examen médical suivi par les donneurs et les essais effectués en conformité avec certaines procédures.

**59. Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (2000/0158(COD)) - Charlotte CEDERSCHIÖLD/Karl-Heinz FLORENZ/ENVI**

La directive vise à éviter la production de déchets d'équipements électriques et électroniques et, en cas d'impossibilité, à permettre la réutilisation, le recyclage et/ou la valorisation de ces déchets.

Le 10 avril 2002, le Parlement a procédé à sa deuxième lecture en adoptant quarante-six amendements à la position commune. La délégation du Parlement au comité de conciliation a tenu, le 15 mai 2002, sa réunion constitutive et décidé que cette directive et la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques seraient traitées conjointement dans le cadre de la conciliation.

À la suite de plusieurs trilogues s'est tenue, le 12 septembre 2002, la première réunion du comité de conciliation. Cette réunion a permis un rapprochement des positions sur quelques amendements, sans toutefois que des progrès notables soient accomplis sur les questions centrales.

Une seconde réunion du comité de conciliation, le 10 octobre 2002, a permis de dégager, au terme d'une négociation intensive d'une dizaine d'heures, un accord couvrant tous les problèmes en suspens, notamment la collecte et la valorisation des déchets (un taux obligatoire de collecte de 4 kg par habitant au plus tard à la fin de 2006 a été admis), le financement du traitement des déchets provenant des ménages (les consommateurs pourront déposer gratuitement les déchets, tandis que le coût de la collecte et de l'élimination sera supporté par les producteurs) et l'étiquetage des appareils (les fabricants d'appareils électriques et électroniques devraient marquer clairement leurs produits en vue de faciliter leur identification et leur datation).

**60. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (2000/0159(COD)) - Charlotte CEDERSCHIÖLD/Karl-Heinz FLORENZ/ENVI**

La directive a pour ambition de réduire l'utilisation de substances dangereuses (par exemple, le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome et les retardants de flamme au brome) dans les équipements électriques et électroniques.

Le 10 avril 2002, le Parlement a procédé à sa deuxième lecture en adoptant neuf amendements à la position commune du Conseil. La délégation du Parlement au comité de conciliation a tenu, le 15 mai 2002, sa réunion constitutive et décidé que cette directive et la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ("DEEE") seraient traitées conjointement dans le cadre de la conciliation.

Le Conseil et le Parlement sont parvenus, après plusieurs trilogues, à un accord lors de la seconde réunion du comité de conciliation, le 10 octobre 2002, au terme d'une négociation intensive d'une dizaine d'heures.

L'élément principal de l'accord consiste dans la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction d'utiliser certaines substances dangereuses. Le compromis trouvé prévoit l'interdiction de cette utilisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour des substances telles que le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome hexavalent contenues dans les équipements électriques. L'annexe de la directive énonce, toutefois, une série d'applications qui ne sont pas soumises à cette interdiction générale.

**61. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (2001/0018(COD)) - Giorgos DIMITRAKOPOULOS/Frédérique RIES/ENVI**

La directive vise à instaurer des dispositions harmonisées pour préserver le marché intérieur du pentabromodiphényléther (pentaBDE) et de l'octabromodiphényléther (octaBDE) par l'adoption d'une vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses.

En deuxième lecture, le 10 avril 2002, le Parlement a adopté quatre amendements à la position commune. Ces amendements visaient à étendre le champ d'application de la directive à l'ensemble des polybromodiphényléthers commercialisés, et donc notamment à l'octaBDE et au décaBDE. La délégation du Parlement au comité de conciliation a tenu sa réunion constitutive le 15 mai 2002. L'ouverture officielle de la procédure de conciliation ayant eu lieu comme "point A" (sans débat), trois trilogues ont permis de dégager finalement un accord le 7 novembre 2002.

Les principaux points de l'accord obtenu peuvent être résumés comme suit.

Sur la base d'une évaluation des risques concernant l'octaBDE, le Conseil a accédé à la demande du Parlement d'inclure une interdiction de l'utilisation de cette substance.

S'agissant du décaBDE, il a été convenu et que, au vu des conclusions d'une nouvelle évaluation des risques, la Commission proposerait des mesures strictes et appropriées pour remédier aux risques identifiés.

**62. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (2000/0169(COD)) - Charlotte CEDERSCHIÖLD/Eija-Riitta Anneli KORHOLA/ENVI**

La directive vise à établir les conditions de base de l'octroi du droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

Le 30 mai 2002, le Parlement européen a adopté quarante-sept amendements en deuxième lecture et a constitué sa délégation le 2 juillet 2002. À l'issue d'après négociations qui se sont tenues à la fois avant et après le comité de conciliation du 5 novembre 2002 et de plusieurs trilogues et réunions des délégations respectives organisés le lendemain, un accord définitif a été obtenu dans l'après-midi de ce même jour, le 6 novembre 2002.

Le Parlement européen s'est efforcé de clarifier l'objet et le champ d'application de la directive pour s'assurer que le recours aux technologies modernes de l'information est encouragé et a souligné la nécessité d'améliorer la qualité de l'information. Le Parlement et le Conseil ont trouvé un accord sur les points suivants:

- la contamination de la chaîne alimentaire est envisagée dans la définition de l'information environnementale;
- les autorités publiques sont tenues d'assister activement les citoyens à la recherche d'informations;
- les autorités publiques sont tenues de satisfaire à certaines obligations lorsqu'elles octroient l'accès aux informations environnementales;
- les informations fournies par les autorités publiques doivent être à jour, précises et fiables;
- en tout état de cause, les redevances perçues ne doivent pas excéder un "montant raisonnable".

L'accord sur cette directive permet à la Communauté européenne de faire un premier pas en faveur de la ratification de la convention des Nations unies de 1998, dite "Convention d'Århus".

**63. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (2000/0077(COD)) - Giorgos DIMITRAKOPOULOS/Dagmar ROTH-BEHRENDT/ENVI**

Cette directive a pour objet principal d'instaurer une interdiction permanente et définitive dans l'Union européenne de la réalisation d'expérimentations animales pour les produits cosmétiques par une septième modification de la directive 76/768 concernant les produits cosmétiques.

Le 2 juin 2002, le Parlement a adopté en deuxième lecture trente et un amendements à la position commune. La délégation du Parlement ayant tenu, le 9 juillet 2002, sa réunion constitutive, la procédure de conciliation a été ouverte officiellement lors de la réunion du comité de conciliation du 22 octobre 2002 au terme de cinq trilogues. La seconde réunion du comité de conciliation, le 6 novembre 2002, a permis de dégager, après plus de douze heures de négociation, un compromis couvrant tous les points en suspens.

Les principaux éléments de l'accord obtenu peuvent être résumés comme suit:

- pour la plupart des méthodes d'expérimentation, l'interdiction frappant les expérimentations et la mise sur le marché s'appliquera six ans après l'entrée en vigueur de la directive, à savoir en 2009;
- l'interdiction de trois catégories d'expérimentations pour lesquelles aucune solution de remplacement n'a encore été étudiée sera soumise à une période de mise en œuvre de dix ans, c'est-à-dire jusqu'en 2013; si la Commission constatait qu'une prolongation est nécessaire, celle-ci pourrait être décidée seulement par la procédure de codécision, avec la pleine participation du Parlement européen;
- l'utilisation de certaines substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est frappée d'interdiction;
- la composition qualitative et quantitative des produits cosmétiques, ainsi que les informations au sujet de leurs effets indésirables sur la santé humaine, doivent être aisément accessibles au public; en outre, les exigences quant à l'étiquetage des substances pouvant entraîner des réactions allergiques seront renforcées;
- les méthodes d'expérimentation alternatives seront validées et homologuées sur le plan communautaire, étant entendu que les développements observés au sein de l'OCDE en matière de validation devront être pris en considération.

**64. Directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (2000/0331 (COD)) - Charlotte CEDERSCHIÖLD/Eija-Riitta Anneli KORHOLA/ENVI**

La directive a pour but de contribuer à la mise en œuvre de la convention d'Århus, notamment en prévoyant la participation du public à l'élaboration de certains plans relatifs à l'environnement.

Le Parlement a adopté dix-neuf amendements en deuxième lecture, le 5 septembre. Il a constitué sa délégation le 24 septembre. Au terme de deux réunions de trilogue, un accord de compromis a été obtenu avec l'aide de la Commission. Tant la délégation du Parlement que le Coreper ont avalisé cet accord le 4 décembre. Le 10 décembre, le comité de conciliation a donné son accord formel sur ce dossier en tant que point sans débat.

Dans le cadre de l'accord, la Commission s'est engagée à soumettre sa proposition de directive relative à l'accès à la justice (3<sup>e</sup> pilier de la Convention d'Århus) au cours du premier trimestre de 2003. Les colégislateurs ont également convenu que la Commission doit réexaminer la directive six ans après son entrée en vigueur. Sur les instances du Parlement, le droit du public à participer au processus décisionnel lorsqu'il s'agit de mettre à jour le permis accordé à une installation (par exemple une usine ou une installation d'incinération) lorsque ses émissions sont accrues est garanti. De même, conformément au souhait du Parlement, des dérogations pour des projets liés à la défense nationale peuvent être accordées au cas par cas.

**65. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 98/70/CE (2001/0107(COD)) - Renzo IMBENI/Heidi Anneli HAUTALA/ENVI**

La directive vise à compléter les spécifications environnementales applicables à l'essence et aux carburants diesel, conformément à l'article 9 de la directive 98/70/CE.

Le 26 septembre 2002, le Parlement européen a adopté sept amendements en deuxième lecture et a constitué sa délégation le 23 octobre 2002. Le 27 novembre 2002, ses négociateurs ont rencontré le Conseil dans le cadre d'un trilogue. Le comité de conciliation s'est tenu le 10 décembre 2002 et a officialisé l'accord intervenu.

Sur les insistance du Parlement européen, un renvoi aux incitations fiscales au niveau communautaire ou national approprié a été ajouté au texte. Les colégislateurs ont également décidé d'aligner le calendrier relatif aux engins mobiles non routiers et aux tracteurs pour l'utilisation de carburant sans soufre sur celui des véhicules routiers. La date de 2009 s'entend sous réserve de la confirmation par la Commission des exigences appropriées en matière de qualité du carburant lors du réexamen de la directive en 2005.

**66. Directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) (2001/0110(COD)) - Renzo IMBENI/Giuseppe NISTICÒ /ENVI**

Le 10 octobre 2002, le Parlement européen a adopté un amendement en deuxième lecture. Le Conseil ayant indiqué qu'il ne pouvait accepter cet amendement en l'état, la délégation du Parlement européen a été constituée par procédure écrite et le premier trilogue s'est tenu avec le Conseil le 14 janvier 2003. Les délégations du Conseil et du Parlement européen sont parvenues à un compromis au cours de leurs réunions respectives des 15 et 22 janvier 2003. La conciliation sur ce thème a été ouverte et clôturée en tant que point sans débat au cours de la réunion du comité de conciliation du 18 février 2003.

Selon le compromis qui est intervenu, la Commission devra présenter dans les meilleurs délais une proposition législative visant à interdire les produits contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, lorsqu'il est scientifiquement prouvé que celles-ci sont libérées par ces produits, entraînant une exposition du grand public et des risques pour celui-ci.

**67. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive du Conseil 92/65/CEE sur les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie (2000/0221(COD)) - Charlotte CEDERSCHIÖLD/Jillian EVANS/ENVI**

Le règlement a pour objet de faciliter la libre circulation des animaux de compagnie tout en garantissant un degré élevé de protection de la santé humaine et animale. À cette fin, il vise à harmoniser les mesures de police sanitaire et les contrôles des mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie dans la Communauté et au départ des pays tiers.



Lors de la seconde lecture, le 22 octobre 2002, le Parlement a adopté quatorze amendements à la position commune du Conseil. La délégation du Parlement ayant tenu sa réunion constitutive le 18 décembre 2002, un premier trilogue a eu lieu le 29 janvier 2003. Au cours de sa première réunion, le 18 février 2003, le comité de conciliation est parvenu à dégager un accord sur toutes les questions en suspens. Méritent particulièrement d'être relevés les aspects suivants de cet accord:

- prorogation du statut spécial en faveur du Royaume-Uni, de l'Irlande et de la Suède

Lors de la réunion du comité de conciliation, le Conseil a admis la position du Parlement, ce qui signifie qu'une prorogation éventuelle de la période transitoire en faveur du Royaume-Uni, de l'Irlande et de la Suède sera arrêtée conformément à la procédure de codécision.

- identification électronique des animaux de compagnie

Il a été décidé également que les deux systèmes d'identification des chiens et des chats (tatouage et transpondeur) seraient autorisés durant une période transitoire de huit ans. Au terme de cette période transitoire, le seul dispositif admis sera le système d'identification électronique (transpondeur).

**68. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (2000/0262(COD)) - Renzo IMBENI/Martin CALLANAN/ENVI**

La directive a pour objet de protéger l'environnement et de favoriser le développement durable en fixant des valeurs limites pour les émissions gazeuses, les émissions sonores et les émissions de particules des moteurs servant à la propulsion des bateaux de plaisance. En outre, les mesures en vigueur dans les États membres différents, sont de nature à affecter la libre circulation de ces produits et constituent des entraves aux échanges au sein de la Communauté.

Lors de la deuxième lecture, le 26 septembre 2002, le Parlement a adopté dix-sept amendements. La délégation du PE a été constituée le 23 octobre 2002. Après plusieurs trilogues, la conciliation a été officiellement ouverte au cours de la réunion du 18 février 2003, où la question a figuré en tant que "point A".

Le Conseil a accepté sept amendements sans modification. S'agissant de la comitologie, le nouveau texte final comporte une liste des questions qui doivent être traitées et une liste négative de celles qui ne devraient pas être traitées par le comité exécutif. Les bateaux à vapeur au stade de la conception et de la construction sont exclus du champ d'application de la directive, tout comme les "copies" de moteurs au diesel installés dans des bateaux construits pour une utilisation personnelle. Une tolérance de trois dB est prévue pour tous les types de moteurs. Le Parlement a retiré les amendements visant à créer un système de contrôle de conformité des moteurs en service. Par ailleurs, les délais de transposition et de mise en œuvre ont été prorogés d'un an afin de tenir compte du déroulement de la procédure législative.

**69. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (2000/0343(COD)) - Giorgos DIMITRAKOPOULOS/Gerard COLLINS/RETT**

Ce texte complète la directive de 1994 par un texte plus anticipatoire qui traitera des comptes rendus au sujet des incidents, des défauts et des mauvais fonctionnements, regroupés sous le terme générique d'"événements". La proposition a pour objectif général de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne en garantissant que les informations pertinentes en matière de sécurité sont communiquées, collectées, stockées, protégées et diffusées, de sorte que soient facilités l'analyse et le suivi des tendances.

Lors de la deuxième lecture, le 23 octobre 2002, le Parlement a adopté deux amendements sur l'engagement d'une action judiciaire en cas de négligence grave et sur le compte rendu confidentiel volontaire. Le PE a constitué sa délégation le 15 janvier 2003. Après deux trilogues, la délégation du PE, réunie le 27 mars, a accepté de nouvelles formules de compromis.

S'agissant de la possibilité d'engager une "action judiciaire", l'amendement 1 a été accepté avec l'ajout des termes "sans préjudice des règles du droit pénal applicables", mention cohérente avec la référence aux cas de négligence grave.

L'amendement 2, relatif au "compte rendu confidentiel", a été reformulé pour établir une nette distinction entre la notification obligatoire et la notification volontaire ainsi qu'entre leurs champs d'application respectifs.

**70. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Seveso II) (2001/0257(COD)) - Giorgos DIMITRAKOPOULOS/Giorgio LISI/ENVI**

La directive modifie la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive dite Seveso II). Elle a pour objet de réagir à des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses qui ont eu lieu récemment, notamment en élargissant le champ d'application de la directive aux déchets miniers et aux substances pyrotechniques.

Le Parlement a adopté en deuxième lecture, le 19 juin 2003, onze amendements à la position commune. La délégation du Parlement a tenu sa réunion constitutive le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Après un premier trilogue, le comité de conciliation, réuni le 9 septembre 2003, a dégagé un compromis portant, en particulier, sur les aspects suivants:

- le champ de la directive a été élargi pour couvrir les activités minières, notamment les installations de stockage des stériles en activité qui contiennent des substances dangereuses,
- le nitrate de potassium à usage industriel est introduit dans le champ de la directive,
- le personnel suivra une formation obligatoire en matière de prévention et de mesures d'urgence,
- des bases de données techniques sur les risques et une cartographie des risques seront constitués.

Des cartes, des images ou des descriptions équivalentes présentant les zones qui comportent des risques potentiels seront incluses dans les rapports de sécurité et mises à la disposition de la population.

**71. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires (2001/0047(COD)) - Renzo IMBENI/Georg JARZEMBOWSKI/RETT**

La directive vise à instaurer un cadre juridique communautaire clair, ouvert et transparent dans lequel doivent s'inscrire les dispositions relatives à l'ouverture du marché des services portuaires, compte tenu des caractéristiques locales des ports.

Le Parlement a adopté en deuxième lecture, le 11 mars 2003, trente-neuf amendements à la position commune arrêtée par le Conseil le 5 novembre 2002. La délégation du Parlement a tenu sa réunion constitutive le 27 mars 2003, puis la procédure de conciliation a été ouverte officiellement le 9 septembre 2003 comme point sans débat. Plus de six mois après la deuxième lecture du PE, le Conseil a adopté sa position initiale de négociation. Le 29 septembre, le comité de conciliation a dégagé un compromis global.

La délégation du Parlement a accepté la formule de compromis négociée par une étroite majorité de huit voix contre sept. L'accord trouvé en conciliation portait sur les aspects suivants:

- l'auto-assistance,
- la concurrence entre ports et la transparence des relations financières,
- les paiements compensatoires aux fournisseurs de services précédents,
- le pilotage,
- la délivrance des autorisations aux fournisseurs de services.

Le Parlement a rejeté en troisième lecture l'accord auquel avait abouti le comité de conciliation. Par conséquent, le projet d'acte est devenu caduc et l'adoption d'une directive en la matière implique de recommencer la procédure législative sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission.

**72. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important à un vol (2001/0305(COD)) - Charlotte CEDERSCHIÖLD/Giorgio LISI/RETT**

Le Parlement a achevé sa deuxième lecture le 3 juillet 2003 en adoptant un total de quinze amendements. Ceux-ci portaient notamment sur le champ d'application du règlement et les différentes définitions, l'alignement des distances en ce qui concerne les retards, la compensation et le passage en classe inférieure, l'assistance à offrir aux passagers en cas de longs retards ou de réacheminement, le droit à réparation et la date d'entrée en vigueur du règlement.

Le comité de conciliation est parvenu, le 14 octobre, à un accord qui prévoit notamment que, en cas de retard, les passagers doivent se voir offrir, dans tous les cas, des repas et des rafraîchissements et deux coups de téléphone, fax ou courriels gratuits; lorsque le départ

n'est pas prévu avant le lendemain, ils doivent également se voir offrir un hébergement à l'hôtel ainsi que le transport aller-retour vers le lieu de l'hébergement; lorsque le retard est d'au moins cinq heures, les passagers doivent avoir la possibilité de choisir entre le remboursement de l'intégralité du prix du billet ou un vol retour vers le point de départ initial.

Se prononçant le 18 décembre 2003 à Strasbourg, l'Assemblée a émis un vote favorable à l'accord trouvé en conciliation (467 voix pour, 4 contre et 13 abstentions). Au terme d'une assez longue période d'examen qui a pu laisser craindre une décision de rejet, le Conseil a finalement arrêté, le 26 janvier 2004, le projet commun approuvé par le comité de conciliation.

### **73. Règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un système intérimaire de transit applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour 2004 (2001/0310(COD)) - Renzo IMBENI/Paolo COSTA/RETT**

L'objectif du règlement proposé est de proroger les principaux éléments du système actuel d'écopoints (qui expire le 31 décembre 2003). Ce système vise à réduire les effets négatifs sur l'environnement provoqués par le transit des poids lourds par l'Autriche. Il consiste dans l'attribution d'un nombre total de points par année à tout pays qui souhaite obtenir le passage de ses camions par l'Autriche. Chaque fois qu'il transite par ce pays, un poids lourd utilise un certain nombre de points selon ses émissions d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>). Plus un camion est polluant, plus il utilise de points.

Le Parlement a adopté en deuxième lecture, le 3 juillet 2003, dix-sept amendements à la position commune. La délégation du Parlement a tenu sa réunion constitutive le 3 septembre 2003. Au terme de deux réunions (11 novembre et 25 novembre 2003), le comité de conciliation a trouvé un compromis portant, en particulier, sur les aspects suivants:

- l'instauration d'un système intérimaire applicable à l'ensemble du territoire autrichien;
- l'interdiction des camions les plus polluants utilisant plus de 8 points (avec une dérogation pour les camions provenant de Grèce et pour les véhicules spécialisés);
- la liberté de passage pour les camions respectueux de l'environnement;
- un système de contingentement pour les camions utilisant 6, 7 ou 8 points; chaque poids lourd devra "payer" le montant d'écopoints représentant le niveau de ses émissions à chaque passage en transit par l'Autriche; plus faibles seront les émissions de NO<sub>x</sub>, plus faible sera la somme à verser;
- un quota spécial de points de transit sera alloué à chacun des pays en voie d'adhésion.

Le règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Cependant, le gouvernement autrichien a annoncé qu'il n'était pas disposé à le mettre en œuvre car il n'incite pas, selon lui, à l'utilisation de camions plus respectueux de l'environnement.

- 74. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux (2000/0115 (COD)) - Charlotte CEDERSCHIÖLD/Stefano ZAPPALÀ/JURI;**
- 75. Directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (2000/0117 (COD)) - Charlotte CEDERSCHIÖLD/Stefano ZAPPALÀ/JURI**

Les directives visent à créer un véritable marché intérieur dans le domaine des marchés publics. Ces législations n'ont pas pour objet de remplacer le droit national, mais d'assurer le respect dans l'ensemble des États membres des principes fondamentaux d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence lors de la passation des marchés publics. Il s'agit de moderniser, de simplifier et rendre plus flexible le cadre juridique existant en la matière.

Le 2 juillet, le Parlement a adopté vingt-sept amendements à la position commune du Conseil relative à la directive générale et dix-neuf à celle qui portait sur la directive sectorielle. Ces directives visent à harmoniser, simplifier et moderniser les règles communautaires en matière de passation de marchés publics de fournitures, de services et de travaux, ainsi qu'en matière de marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Les marchés publics représentent actuellement un marché qui équivaut à 14 % environ du PIB de l'Union.

La délégation du Parlement a tenu sa réunion constitutive le 2 septembre 2003, puis la procédure de conciliation a été officiellement engagée le 15 octobre en tant que point sans débat. Au terme de plusieurs trilogues et de deux réunions du comité de conciliation, les 4 novembre et 2 décembre, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord.

Les points saillants de l'accord trouvé en conciliation sont les suivants:

- les directives se fondent sur le principe d'attribution des marchés à l'offre la plus avantageuse économiquement; toutefois, les autorités adjudicatrices peuvent appliquer de manière transparente, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les critères sociaux et environnementaux; ceux-ci doivent avoir un lien avec la matière du marché concerné;
- les États membres doivent assurer la mise en œuvre des directives par des mécanismes efficaces et transparents; ils peuvent, à cette fin, faire appel à un organe indépendant ou le constituer;
- les directives encouragent le recours à la signature électronique, en particulier sous sa forme perfectionnée, afin d'assurer la confidentialité des appels d'offres électroniques;
- les autorités adjudicatrices sont priées de tenir compte dans les spécifications techniques du critère de l'accès pour les handicapés et de la conception pour tous les usagers;
- la première notice d'information sur les marchés doit contenir les coordonnées détaillées des autorités adjudicatrices ainsi que, dans le cas de marchés de travaux et de services, un renvoi à l'information sur le cadre réglementaire général concernant les questions de fiscalité, d'environnement et d'emploi;
- les manuels scolaires sont couverts par la directive mais les États membres ont la possibilité de maintenir un système de prix fixes; dans ce cas, l'autorité adjudicatrice compare les offres selon d'autres critères que le prix.

- 76. Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le cadre pour la création du ciel unique européen (2001/0060 (COD)) - Giorgos DIMITRAKOPOULOS/Giovanni Claudio FAVA/RETT;**
- 77. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services de navigation aérienne (2001/0235 (COD)) - Giorgos DIMITRAKOPOULOS/Marieke SANDERS-TEN-HOLTE/RETT;**
- 78. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen (2001/0236 (COD)) - Giorgos DIMITRAKOPOULOS/Marieke SANDERS-TEN-HOLTE/RETT;**
- 79. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien (2001/0237 (COD)) - Giorgos DIMITRAKOPOULOS/Marieke SANDERS-TEN-HOLTE/RETT;**

À l'automne 2001, la Commission a présenté un train de quatre propositions législatives (un règlement-cadre et trois règlements d'application) qui avaient pour objectif de créer un ciel unique européen au 31 décembre 2004. Il s'agit d'améliorer et de renforcer la sécurité; d'assurer des services de navigation aérienne plus efficaces et plus intégrés, dont la fourniture serait fondée sur la demande; de restructurer l'espace aérien européen en fonction des courants de trafic, plutôt que des frontières nationales; de créer des capacités supplémentaires et de renforcer l'efficacité globale du système ATM (gestion du trafic aérien).

Le 3 juillet 2003, le Parlement européen a adopté en deuxième lecture un total de 50 amendements (18 au règlement-cadre, 15 au règlement sur l'espace aérien, 16 au règlement sur la fourniture de services et 1 amendement au règlement sur l'interopérabilité). La procédure de conciliation a été officiellement ouverte sans débat le 15 octobre. Au terme de cinq trilogues informels, le comité de conciliation est parvenu à un accord général le 9 décembre, soit deux jours avant l'expiration du délai prévu dans les traités. Cet accord porte notamment sur les points suivants:

- l'équilibre entre les intérêts civils et militaires et la coopération entre les usagers civils et militaires grâce à l'utilisation flexible de l'espace aérien; en outre, il est fait explicitement référence dans le texte du règlement-cadre à une déclaration des États membres sur cet aspect important;
- la structuration et la catégorisation de l'espace aérien, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être créés les blocs d'espace aériens fonctionnels, en particulier la mise en place d'une procédure à appliquer en cas de litige quant à la définition des blocs transfrontaliers, sous le contrôle de la Commission;
- les travaux préparatoires visant à la création d'une région européenne inférieure d'information de vols;
- les relations avec les États tiers;
- le rôle d'Eurocontrol;
- la création d'un organe de consultation de branche en vue de conseiller la Commission sur les questions techniques;
- le système de sanctions à mettre sur pied en cas d'infraction aux dispositions du règlement-cadre;
- la sélection, la formation et l'attribution des autorisations aux contrôleurs;
- les exigences communes en matière de fourniture de services, de certification et de cahiers des charges.

**80. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (2001/0291 (COD)) - Renzo IMBENI/Dorette CORBEY/ENVI**

La directive proposée modifie la directive en vigueur 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, notamment en vue de fixer des taux de valorisation et de recyclage pour les cinq années à venir et de clarifier les définitions utilisées à cette fin.

Le 2 juillet 2003, le Parlement a adopté douze amendements en deuxième lecture. La procédure officielle de conciliation a été ouverte sans débat le 4 novembre. Au terme de trois trilogues, les négociations ont été conclues par un échange de lettres effectué les 4 et 10 décembre. Le Conseil et le Parlement ont approuvé formellement le projet commun les 26 et 29 janvier 2004.

Aux termes de l'accord conclu, les États membres doivent faire en sorte que 55 % au moins des déchets d'emballage soient recyclés et 60 % valorisés d'ici à 2008. Les objectifs inscrits dans la directive initiale étaient de 25 % pour le recyclage et de 50 % pour la valorisation. La Grèce, l'Irlande et le Portugal bénéficient, en raison de leur situation particulière, d'un report de ce délai jusqu'à 2011. Il a été convenu également que les pays qui adhéreront à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 auront besoin eux aussi de périodes plus longues pour remplir ces objectifs. Une décision en ce sens sera arrêtée conformément à la procédure législative appropriée sur la base des demandes déjà présentées par ces pays. Comme suite aux préoccupations exprimées quant aux implications d'arrêts récemment rendus par la Cour de justice au sujet de la définition de la "valorisation" des déchets, les objectifs de valorisation couvrent désormais explicitement l'incinération des déchets avec récupération d'énergie. La définition de "l'emballage" qui figure dans la directive initiale a été précisée et l'accent est mis particulièrement sur les mesures de prévention. Les États membres auront la possibilité de transposer certaines dispositions de la directive par la voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés.

**81. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires (2002/0014 (COD)) - Giorgos DIMITRAKOPOULOS/Nelly MAES/RETT**

Le Parlement a conclu sa deuxième lecture, le 9 octobre 2003, en adoptant cinq amendements, qui portaient notamment sur les modalités de présentation du rapport annuel d'information consolidé, le pouvoir conféré à la Commission d'étendre à toute la Communauté une interdiction ou des restrictions imposées par un État membre aux activités d'un exploitant ou de pays tiers et l'accélération des procédures de mise en œuvre. Les deux institutions sont parvenues à un accord lors du trilogue du 20 janvier. La procédure de conciliation a été officiellement ouverte et close sans débat le même jour.

L'accord trouvé prévoit, notamment, que la Commission publiera chaque année un rapport d'information consolidé présentant une analyse de toutes les informations issues des diverses inspections conduites par les États membres et indiquant s'il existe un risque accru pour la sécurité des passagers du transport aérien. Avec l'appui de la Commission, cette disposition devrait aboutir à une procédure consistant à "montrer du doigt" les transporteurs aériens qui ne respectent pas les normes de sécurité internationales. La Commission pourra également étendre à la Communauté dans son ensemble des mesures de sécurité, telles que l'imposition d'une interdiction ou de conditions d'exploitation, prises par un État membre.

82. **Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (2002/0025(COD)) - Charlotte CEDERSCHIÖLD/Georg JARZEMBOWSKI/RETT;**
83. **Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive du Conseil 95/18/CE concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (2002/0022(COD)) - Charlotte CEDERSCHIÖLD/Dirk STERCKX/RETT;**
84. **Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (2002/0023(COD)) - Charlotte CEDERSCHIÖLD/Sylviane H. AINARDI/RETT;**
85. **Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne (2002/0024(COD)) - Charlotte CEDERSCHIÖLD/Gilles SAVARY/RETT**

Le 23 octobre 2003, le Parlement a adopté en deuxième lecture un total de 73 amendements aux quatre propositions soumises: directive concernant la sécurité des chemins de fer communautaires: 28 amendements; directive relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen: 5 amendements; règlement instituant une Agence ferroviaire européenne: 31 amendements; directive relative au développement de chemins de fer communautaires: 9 amendements.

Le Parlement a constitué sa délégation le 19 novembre 2003, tandis que le Conseil a achevé officiellement sa deuxième lecture le 22 décembre. Les négociations ont commencé le 13 janvier 2004 sous forme de trilogue et le comité de conciliation a tenu sa première réunion sur les quatre propositions le 27 janvier. Au terme de deux trilogues ultérieurs, le comité de conciliation est parvenu à un accord global lors de la seconde réunion de conciliation, tenue le 16 mars.

Les principaux éléments de l'accord obtenu en conciliation peuvent être résumés comme suit:

directive sur la sécurité des chemins de fer communautaires

La directive a pour objectif l'harmonisation de la structure réglementaire dans les États membres et l'élaboration d'objectifs de sécurité communs et de méthodes de sécurité communes dans la perspective d'une harmonisation plus poussée des règles nationales. S'agissant de l'instauration de règles nationales de sécurité, il a été décidé de s'en tenir au minimum. La conciliation a abouti à un renforcement considérable des pouvoirs de la Commission quant à l'évaluation de ces règles et au droit de suspendre leur application. Les États membres seront tenus d'assurer l'accès aux services de formation des conducteurs de train, du personnel de sécurité de bord, ainsi que des gestionnaires de l'infrastructure et du personnel qui s'acquitte de tâches essentielles de sécurité. Les personnels susmentionnés pourront avoir accès à tous les documents prouvant leurs qualifications et obtenir des copies de ces documents.



directive sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen

La directive a pour objet la définition d'un "haut niveau" d'harmonisation technique. Il a été décidé également que les trains devraient être équipés de systèmes d'enregistrement. Les données collectées par ces systèmes et leur traitement devraient être harmonisés.

règlement instituant une Agence ferroviaire européenne

Aux termes de l'accord conclu, le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et de quatre représentants de la Commission, ainsi que de six représentants des secteurs concernés, nommés par la Commission et ne disposant pas du droit de vote. Afin de faire droit aux souhaits du Parlement européen, il a été convenu que la Commission présentera une proposition visant à réviser la composition du conseil d'administration à la faveur du réexamen général, en cours, du cadre des agences de réglementation. Il a été décidé aussi que des représentants des organisations de travailleurs participeront aux groupes de travail chargés des conditions de travail, de la santé et de la sécurité des travailleurs. Les modalités budgétaires ont été revues dans le sens des préoccupations du Parlement.

directive relative au développement de chemins de fer communautaires

Les entreprises ferroviaires titulaires d'une licence se voient accorder le droit d'accès à l'ensemble du réseau des services internationaux de fret ferroviaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et ce droit d'accès sera étendu à tous les types de services de fret ferroviaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard, la Commission transmettra au Parlement européen, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la directive. S'agissant de la libéralisation des services de transport de passagers, l'année 2010 a été retenue comme "*objectif permettant à tous les opérateurs de se préparer d'une manière appropriée*".

**86. Directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (2002/0021(COD)) - Renzo IMBENI/Toine MANDERS/JURI**

Le Parlement a conclu sa deuxième lecture le 17 décembre 2003 en adoptant quatre amendements. Étaient en jeu l'institution d'une garantie financière obligatoire harmonisée pour les dommages causés aux eaux et aux sols, la suppression du droit pour les opérateurs de limiter leur responsabilité conformément aux conventions internationales, le rapport de la Commission sur l'application des dispositions relatives à l'exclusion de la pollution marine et de la pollution nucléaire du champ de la directive et les mesures à prendre par l'autorité compétente en cas d'action de réparation.

La procédure de conciliation a été ouverte officiellement le 27 janvier. À la suite des discussions qui ont eu lieu lors du trilogue du 10 février, les deux institutions sont parvenues à un accord global, le 19 février, entériné par un échange de lettres. L'accord prévoit notamment que, sur la base d'un rapport qu'elle soumettra six ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission formulera, le cas échéant, des propositions au sujet de la mise en place d'un régime harmonisé de sécurité financière obligatoire. Dans un autre rapport, à remettre dix ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission réexaminera également l'application des dispositions concernant le droit pour les exploitants de limiter leur responsabilité conformément aux conventions internationales.



## ANNEXE 4

PROCEDURES DE CODECISION ADOPTEES DEPUIS L'ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE D'AMSTERDAM CLASSEES PAR COMMISSION							
Du 1er mai 1999 au 30 avril 2004: moment de la procédure où l'accord intervient							
commission	1ère lecture		2ème lecture		3ème lecture	nombre procédures	%
	sans amendements à la proposition de la Commission	avec amendements à la proposition de la Commission	sans amender la position commune	avec amendements à la position commune			
AFCO		1	1			2	0,5%
AFET			1	1		2	0,5%
AGRI	6	2	3	1	1	13	3,2%
BUDG	3		6	1		10	2,5%
CONT		2				2	0,5%
CULT	4	2	5	7	3	21	5,2%
DEVE	1	7	1	1	2	12	3,0%
ECON	2	5	12	12	1	32	7,9%
EMPL		3	4	5	8	20	5,0%
ENVI	6	16	25	30	40	117	29,0%
FEMM			1	3	1	5	1,2%
ITRE	3	11	3	19	3	39	9,7%
JURI	12	7	11	10	8	48	11,9%
LIBE		4	2	1	1	8	2,0%
RETT	5	13	23	11	20	72	17,9%
Total	42 (10,42%)	73 (18,11%)	98 (24,32%)	102 (25,31%)	88	403	100%
	115 (28,5%)		200 (49,6%)		(21,8%)		



N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES (2)</b>								
455	29-Sep-03	Proposition Commission amendée (1)	Règlement (CE) no 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen	2003/0039	*Partis politiques au niveau européen	CE191	297	15.11.2003
476	02-Sep-03	Position commune (1)	Règlement (CE) no 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité CE	2001/0314	*Libre circulation des travailleurs *Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Politique commune des transports	CE040, CE047p2, CE055, CE071p1	1	31.10.2003
<b>COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DES DROITS DE L'HOMME, DE LA SECURITE COMMUNE ET DE LA POLITIQUE DE DEFENSE (2)</b>								
298	04-Jul-01	Position commune (1)	Règlement (CE) no 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement	2000/0062	*Coopération au développement	CE179	234	01.09.2001
253	28-Dec-00	Position commune amendée (1)	Règlement (CE) no 257/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 janvier 2001 relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie	1998/0300	*Coopération au développement	CE179	39	09.02.2001
<b>COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL (13)</b>								
169	19-Jul-99	Proposition Commission sans amendements (6)	Directive 1999/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juillet 1999, modifiant la directive 92/117/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires	1999/0003	*Santé publique	CE152	210	10.08.1999
171	15-Nov-99		Directive 1999/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 novembre 1999, modifiant la directive 76/625/CEE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers	1999/0051	*Etablissement de statistiques	CE285	16	21.01.2000
258	12-Feb-01		Directive 2001/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifiant la directive 91/68/CEE du Conseil en ce qui concerne la tremblante	1998/0324	*Santé publique	CE152	147	31.05.2001
379	14-Oct-02		Directive 2001/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifiant la directive 91/68/CEE du Conseil en ce qui concerne la tremblante	2002/0044	*Etablissement de statistiques	CE285	293	29.10.2002
471	29-Sep-03		Décision no 2066/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relative à la poursuite de l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 2004-2007 et modifiant la décision no 1445/2000/CE	2003/0085	*Etablissement de statistiques	CE285	309	26.11.2003
474	17-Nov-03		Règlement (CE) no 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté	2003/0023	*Etablissement de statistiques	CE285	33	05.02.2004
192	17-Apr-00	Proposition Commission amendée (2)	Directive 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine	1999/0217	*Agriculture *Santé publique	CE037, CE152	163	04.07.2000
473	17-Nov-03		Directive 2003/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 modifiant la directive 96/16/CE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers	2003/0060	*Etablissement de statistiques	CE285	7	13.01.2004

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL (13)</b>								
207	12-Apr-00	Position commune (3)	Décision no 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003	1998/0296	*Etablissement de statistiques	CE285	163	04.07.2000
230	05-Sep-00		Décision no 2298/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant la décision 96/411/CE du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires	1999/0137	*Etablissement de statistiques	CE285	263	18.10.2000
320	11-Dec-01		Directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers	2000/0291	*Etablissement de statistiques	CE285	13	16.01.2002
467	22-Jul-03	Position commune amendée (1)	Règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux	2002/0073	*Agriculture *Santé publique	CE037, CE152	268	18.10.2003
305	19-Dec-01	Projet commun en 3ème lecture (1)	Directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission	2000/0015	*Santé publique	CE152	63	06.03.2002
<b>COMMISSION DES BUDGETS (10)</b>								
543	05-Apr-04	Proposition Commission sans amendements (3)	Proposition de modification des montants de référence - au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, article 33 - des programmes de dépenses adoptés selon la procédure de codécision, pour tenir compte de l'élargissement	100	*Coopération dans le domaine de l'emploi *Politique sociale *Education *Formation professionnelle	CE129, CE137p2, CE149, CE150	-	30.04.2004
544	05-Apr-04		Pproposition de modification des montants de référence - au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, article 33 - des programmes de dépenses adoptés selon la procédure de codécision, pour tenir compte de l'élargissement	75	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Protection des consommateurs *Réseaux transeuropéens	CE095, CE153, CE156	-	30.04.2004
545	05-Apr-04		Proposition de modification des montants de référence - au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, article 33 - des programmes de dépenses adoptés selon la procédure de codécision, pour tenir compte de l'élargissement	2003/0305	*Politique commune des transports *Transports: navigation maritime et aérienne *Réseaux transeuropéens	CE071p1, CE080p2, CE156	-	30.04.2004
332	12-Dec-01	Position commune (6)	Règlement (CE) no 359/2002 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 modifiant le règlement (CE) no 2223/96 du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du SEC 95 dans la détermination des contributions financières des États membres à la ressource propre fondée sur la TVA	2000/0241	*Etablissement de statistiques	CE285	58	28.02.2002
456	01-Jul-03		Règlement (CE) no 1642/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant le règlement (CEE) no 1210/90 du Conseil relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement	2002/0169	*Environnement	CE175p1	245	29.09.2003
457	01-Jul-03		Règlement (CE) no 1642/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) no 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires	2002/0179	*Agriculture *Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Politique commerciale commune	CE037, CE095, CE133	245	29.09.2003

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DES BUDGETS (10)</b>								
458	01-Jul-03	Position commune (6)	Règlement (CE) no 1643/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) no 1592/2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne	2002/0181	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	245	29.09.2003
459	01-Jul-03		Règlement (CE) no 1644/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) no 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime	2002/0182	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	245	29.09.2003
564	30-Mar-04		Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens	2001/0226	*Réseaux transeuropéens	CE156	-	30.04.2004
166	07-Jun-99	Position commune amendée (1)	Règlement (CE) no 1655/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) no 2236/95 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens	1998/0101	*Réseaux transeuropéens	CE156	197	29.07.1999
<b>COMMISSION DU CONTROLE BUDGETAIRE (2)</b>								
162	25-May-99	Proposition Commission amendée (2)	Règlement (CE) no 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)	1998/0329	*Lutte contre la fraude *Réalisation des objectifs sans que le Traité CEEA ait prévu les pouvoirs d'action prévus	CE280p4, A203	136	31.05.1999
541	05-Apr-04		Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'action dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté	2003/0152	*Lutte contre la fraude	CE280p4	-	30.04.2004
<b>COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION, DES MEDIAS ET DES SPORTS (21)</b>								
272	14-May-01	Proposition Commission sans amendements (4)	Directive 2001/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 modifiant la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre	2000/0332	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	187	10.07.2001
382	14-Nov-02		Décision no 451/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la décision no 253/2000/CE établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation "Socrates"	2002/0101	*Education	CE149	69	13.03.2003
552	26-Apr-04		Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en oeuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005)	2003/0064	*Formation professionnelle	CE150	-	30.04.2004
553	26-Apr-04		Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 2000/821/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, portant sur la mise en oeuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus - Développement, Distribution et Promotion)	2003/0067	*Compétitivité de l'industrie	CE157p3	-	30.04.2004
208	08-Jun-00		Proposition Commission amendée (2)	Décision no 1934/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant l'Année européenne des langues 2001	1999/0208	*Education *Formation professionnelle	CE149, CE150	232
527	08-Mar-04		Décision no 626/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la décision no 508/2000/CE établissant le programme "Culture 2000"	2003/0076	*Culture	CE151	99	03.04.2004

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION, DES MEDIAS ET DES SPORTS (21)</b>								
178	28-Oct-99	Position commune (5)	Décision no 68/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, modifiant la décision de base relative au programme Socrates pour faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires	1996/0130	*Education *Formation professionnelle	CE149, CE150	10	14.01.2000
179	28-Oct-99		Décision no 69/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, modifiant la décision de base relative au programme Jeunesse pour l'Europe III pour faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires	1996/0131	*Education	CE149	10	14.01.2000
252	13-Dec-00		Décision no 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005)	1999/0275	*Formation professionnelle	CE150	26	27.01.2001
259	16-Jan-01		Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2001 concernant la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement scolaire	2000/0022	*Education *Formation professionnelle	CE149, CE150	60	01.03.2001
413	19-Dec-02		Décision no 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004	2001/0244	*Education	CE149	43	18.02.2003
157	10-May-99	Position commune amendée (7)	Décision 1419/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, instituant une action communautaire en faveur de la manifestation Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019	1997/0290	*Culture	CE151	166	01.07.1999
279	26-Jun-01		Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs	2000/0021	*Education *Formation professionnelle	CE149, CE150	215	09.08.2001
492	24-Nov-03		Décision no 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008)	2002/0165	*Education	CE149	345	31.12.2003
493	24-Nov-03		Décision no 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe ("apprendre en ligne")	2002/0303	*Education *Formation professionnelle	CE149, CE150	345	31.12.2003
558	30-Mar-04		Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse	2003/0113	*Education	CE149	-	30.04.2004
559	30-Mar-04		Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation	2003/0114	*Education *Formation professionnelle	CE149, CE150	-	30.04.2004
560	30-Mar-04		Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture	2003/0115	*Culture	CE151	-	30.04.2004
173	16-Dec-99		Projet commun en 3ème lecture (3)	Décision no 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 janvier 2000, établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation Socrates	1998/0195	*Education *Formation professionnelle	CE149, CE150	28
185	03-Feb-00	Décision no 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 février 2000, établissant le programme Culture 2000		1998/0169	*Culture	CE151	63	10.03.2000
194	13-Apr-00	Décision no 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire "Jeunesse"		1998/0197	*Education	CE149	117	18.05.2000



N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION (12)</b>								
284	10-Jul-01	Proposition Commission sans amendements (1)	Règlement (CE) no 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant l'article 21 du règlement (CE) no 1292/96 du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire	2001/0005	*Coopération au développement	CE179	234	01.09.2001
215	29-Jun-00	Proposition Commission amendée (7)	Règlement (CE) no 1880/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 prorogeant le règlement (CE) no 443/97 du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie	1999/0194	*Coopération au développement	CE179	227	07.09.2000
304	15-Oct-01		Règlement (CE) no 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2001 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie	2000/0338	*Coopération au développement	CE179	287	31.10.2001
316	06-Dec-01		Décision no 36/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant la contribution de la Communauté en faveur du Fonds mondial de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme	2001/0251	*Coopération au développement	CE179	7	11.01.2002
348	25-Apr-02		Règlement (CE) no 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) no 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée	2001/0243	*Coopération au développement	CE179	148	06.06.2002
433	16-Jun-03		Règlement (CE) no 1567/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 concernant les aides destinées aux politiques et aux actions relatives à la santé génésique et sexuelle et aux droits connexes dans les pays en développement	2002/0052	*Coopération au développement	CE179	224	06.09.2003
434	16-Jun-03		Règlement (CE) no 1568/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'aide en faveur de la lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, tuberculose et paludisme) dans les pays en développement	2002/0051	*Coopération au développement	CE179	224	06.09.2003
521	04-Mar-04		Règlement (CE) no 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) no 1659/98 relatif à la coopération décentralisée	2003/0156	*Coopération au développement	CE179	99	03.04.2004
270	14-Mar-01	Position commune (1)	Règlement (CE) no 772/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) no 213/96 du Conseil relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier "EC Investment Partners" destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud	2000/0034	*Coopération au développement	CE179	112	21.04.2001
221	13-Jun-00	Position commune amendée (1)	Règlement (CE) no 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud	1999/0070	*Coopération au développement	CE179	198	04.08.2000
216	21-Sep-00	Projet commun en 3ème lecture (2)	Règlement (CE) no 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement	1999/0020	*Environnement *Coopération au développement	CE175p1, CE179	288	15.11.2000
217	21-Sep-00		Règlement (CE) no 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement	1999/0015	*Environnement *Coopération au développement	CE175p1, CE179	288	15.11.2000

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION ECONOMIQUE ET MONETAIRE (32)								
219	29-Jun-00	Proposition Commission sans amendements (2)	Directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers	2000/0014	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées	CE047p2	290	17.11.2000
349	07-May-02		Règlement (CE) no 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques	2001/0056	*Etablissement de statistiques *Codécision	CE285, CE251	179	09.07.2002
256	12-Feb-01	Proposition Commission amendée (5)	Décision no 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom)	2000/0201	*Etablissement de statistiques	CE285	76	16.03.2001
282	14-Feb-02		Directive 2002/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 mars 2002 modifiant la directive 79/267/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie	2000/0249	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services	CE047p2, CE055	77	20.03.2002
283	14-Feb-01		Directive 2002/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 mars 2002 modifiant la directive 73/239/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance non vie	2000/0251	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services	CE047p2, CE055	77	20.03.2002
301	08-Nov-01		Règlement (CE) no 2558/2001 du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) no 2223/96 du Conseil en ce qui concerne le reclassement des règlements effectués dans le cadre d'accords de swaps et de contrats de garantie de taux	2000/0019	*Etablissement de statistiques	CE285	344	28.12.2001
528	22-Mar-04		Règlement (CE) no 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant le règlement (CEE) no 3330/91 du Conseil	2003/0126	*Etablissement de statistiques	CE285	102	07.04.2004
209	11-Apr-00		Position commune (12)	Directive 2000/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice	1998/0253	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées	CE047p2	275
237	03-Oct-00	Règlement (CE) no 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 portant modification des principes communs du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) en ce qui concerne les impôts et cotisations sociales et modifiant le règlement (CE) no 2223/96 du Conseil		1999/0200	*Etablissement de statistiques	CE285	290	15.11.2000
265	15-Feb-01	Directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance		1986/0080	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services	CE047p2, CE055	110	20.04.2001
321	13-Dec-01	Règlement (CE) no 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros		2001/0174	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	344	28.12.2001

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION ECONOMIQUE ET MONETAIRE (32)								
360	15-May-02	Position commune (12)	Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière	2001/0086	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	168	27.06.2002
388	24-Sep-02		Règlement (CE) no 2056/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 modifiant le règlement (CE, Euratom) no 58/97 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises	2001/0023	*Etablissement de statistiques	CE285	317	21.11.2002
398	24-Oct-02		Décision no 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007)	2002/0015	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	341	17.12.2002
400	20-Nov-02		Décision no 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007	2001/0281	*Etablissement de statistiques	CE285	358	31.12.2002
401	20-Nov-02		Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil	2001/0095	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées	CE047p2	35	11.02.2003
412	18-Dec-02		Règlement (CE) no 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre	2001/0166	*Etablissement de statistiques	CE285	69	13.03.2003
443	13-May-03		Règlement (CE) no 1267/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant le règlement (CE) no 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les délais de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux, les dérogations concernant la transmission des principaux agrégats des comptes nationaux et la transmission des données de l'emploi en heures travaillées	2002/0109	*Etablissement de statistiques	CE285	180	18.07.2003
533	10-Feb-04		Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les comptes financiers trimestriels des administrations publiques	2003/0095	*Etablissement de statistiques	CE285	81	19.03.2004
164	21-Jun-99		Position commune amendée (12)	Décision no 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA)	1997/0340	*Réseaux transeuropéens	CE156	203
165	21-Jun-99	Décision no 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux		1997/0341	*Réseaux transeuropéens	CE156	203	03.08.1999
213	16-Jun-00	Directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements		1998/0252	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées	CE047p2	275	27.10.2000

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION ECONOMIQUE ET MONETAIRE (32)								
268	12-Mar-01	Position commune amendée (12)	Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit	1985/0046	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées	CE047p2	125	05.05.2001
318	04-Dec-01		Directive 2001/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés	1998/0242	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées	CE047p2	41	13.02.2002
319	04-Dec-01		Directive 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne les placements des OPCVM	1998/0243	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées	CE047p2	41	13.02.2002
368	30-Sep-02		Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance	2000/0213	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services	CE047p2, CE055	9	15.01.2003
411	03-Dec-02		Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)	2001/0118	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	96	12.04.2003
418	03-Jun-03		Décision no 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises	2001/0185	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	162	01.07.2003
440	13-May-03		Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle	2000/0260	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	235	23.09.2003
466	15-Jul-03		Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE	2001/0117	*Droit d'établissement *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE044, CE095	345	31.12.2003
563	07-Apr-04		Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil, et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil	2002/0269	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées	CE018	-	30.04.2004
155	07-May-99	Projet commun en 3ème lecture (1)	Règlement (CE) no 1182/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant le règlement (CEE) no 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres afin de diminuer les données à fournir	1997/0155	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	144	09.06.1999

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES (20)								
273	14-May-01	Proposition Commission amendée (3)	Règlement (CE) no 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) no 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71	2000/0070	*Libre circulation des travailleurs: sécurité sociale *Réalisation de l'un des objets de la Communauté, sans que le traité ait prévu les pouvoirs d'action requis	CE042, CE308	187	10.07.2001
482	04-Nov-03		Règlement (CE) no 2257/2003 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant le règlement (CE) no 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté dans le but d'adapter la liste des caractéristiques de l'enquête	2003/0047	*Etablissement de statistiques	CE285	336	23.12.2003
509	04-Mar-04		Règlement (CE) no 631/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) no 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71, en ce qui concerne l'alignement des droits et la simplification des procédures	2003/0138	*Libre circulation des travailleurs: sécurité sociale *Réalisation de l'un des objets de la Communauté, sans que le traité ait prévu les pouvoirs d'action requis	CE042, CE308	100	06.04.2004
176	04-Nov-99	Position commune (4)	Directive 1999/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté	1998/0321	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	14	20.01.2000
286	14-Jun-01		Directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	1998/0327	*Politique sociale	CE137p2	195	19.07.2001
380	11-Jun-02		Règlement (CE) no 1991/2002 du Parlement européen et du Conseil du 8 octobre 2002 modifiant le règlement (CE) no 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté	2001/0127	*Etablissement de statistiques	CE285	308	09.11.2002
442	13-May-03		Règlement (CE) no 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)	2001/0293	*Etablissement de statistiques	CE285	165	03.07.2003
163	21-Jun-99	Position commune amendée (5)	Règlement (CE) no 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, relatif au Fonds social européen	1998/0115	*Fonds social européen	CE148	213	13.08.1999
375	27-Jun-02		Directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur	2001/0006	*Politique sociale	CE137p2	270	08.10.2002
421	18-Feb-03		Directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiant pendant le travail	2001/0165	*Politique sociale	CE137p2	97	15.04.2003

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES (20)								
565	6-Apr-04	Position commune amendée (5)	Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physique (champs électromagnétiques) - (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	1992/0449C	*Politique sociale	CE137p2	-	30.04.2004
576	26-Apr-04		Règlement du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale	1998/0360	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des travailleurs: sécurité sociale *Réalisation de l'un des objets de la Communauté, sans que le traité ait prévu les pouvoirs d'action requis	CE018, CE042, CE308	-	30.04.2004
170	06-Dec-99	Projet commun en 3ème lecture (8)	Directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	1995/0235	*Politique sociale	CE137p2	23	28.01.2000
203	18-May-00		Directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2000 modifiant la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive	1998/0318	*Politique sociale	CE137p2	195	01.08.2000
302	21-Nov-01		Décision no 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale	2000/0157	*Politique sociale	CE137p2	10	12.01.2002
328	18-Feb-02		Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier	1998/0319	*Politique commune des transports *Politique sociale	CE071p1, CE137p2	80	23.03.2002
329	18-Feb-02		Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne	1998/0315	*Politique sociale	CE137p2	80	23.03.2002
338	07-May-02		Décision no 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi	2000/0195	*Coopération dans le domaine de l'emploi	CE129	170	29.06.2002
345	21-May-02		Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	1992/0449	*Politique sociale	CE137p2	177	06.07.2002
395	09-Dec-02		Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	1992/0449A	*Politique sociale	CE137p2	42	15.02.2003

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS (117)								
227	28-Sep-00	Proposition Commission sans amendements (6)	Règlement (CE) no 2038/2000 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) no 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments	2000/0175	*Environnement	CE175p1	244	29.09.2000
312	03-Dec-01		Directive 2001/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 modifiant la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux	2001/0186	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	6	10.01.2002
426	11-Jun-03		Règlement (CE) no 1128/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant le règlement (CE) no 999/2001 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires	2003/0046	*Santé publique	CE152	160	28.06.2003
481	24-Nov-03		Directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2003/0084	*Environnement	CE175p1	345	31.12.2003
537	26-Apr-04		Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et modifiant les directives 79/117/CEE et 96/59/CE	2003/0119	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Environnement	CE095, CE175p1	-	30.04.2004
542	26-Apr-04		règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires	2003/0030	*Santé publique	CE152	-	30.04.2004
229	28-Sep-00	Proposition Commission amendée (16)	Règlement (CE) no 2039/2000 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) no 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures	2000/0170	*Environnement	CE175p1	244	29.09.2000
244	29-Jan-01		Décision no 521/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 prorogeant certains programmes d'action communautaires dans le domaine de la santé publique adoptés par les décisions no 645/96/CE, no 646/96/CE, no 647/96/CE, no 102/97/CE, no 1400/97/CE et no 1296/1999/CE et modifiant ces décisions	2000/0192	*Santé publique	CE152	79	17.03.2001
260	18-Jun-01		Décision no 1411/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain	1999/0233	*Environnement	CE175p1	191	13.07.2001
297	08-Oct-01		Décision no 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE	2000/0035	*Environnement	CE175p1	331	15.12.2001
330	18-Mar-02		Règlement (CE) no 804/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2002 modifiant le règlement (CEE) no 3528/86 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique	2001/0267	*Environnement	CE175p1	132	17.05.2002

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS (117)								
333	18-Mar-02	Proposition Commission amendée (16)	Règlement (CE) no 805/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2002 modifiant le règlement (CEE) no 2158/92 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies	2001/0268	*Environnement	CE175p1	132	17.05.2002
404	19-Dec-02		Règlement (CE) no 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux	2002/0026	*Environnement	CE175p1	63	06.03.2003
422	19-May-03		Directive 2003/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la directive 95/2/CE en ce qui concerne les conditions d'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac	2002/0201	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	178	17.07.2003
431	19-May-03		Directive 2003/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 portant vingt-sixième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (nonylphénol, éthoxylate de nonylphénol et ciment)	2002/0206	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	178	17.07.2003
439	25-Jun-03		Règlement (CE) no 1804/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) no 2037/2000 en ce qui concerne le contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et la réglementation du bromochlorométhane	2002/0268	*Environnement	CE175p1	265	16.10.2003
454	09-Oct-03		Règlement (CE) no 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires	2002/0163	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	309	26.11.2003
472	01-Dec-03		Directive 2003/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants	2002/0274	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	24	29.12.2004
484	01-Dec-03		Décision no 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007	2003/0020	*Protection des consommateurs	CE153	5	09.01.2004
495	26-Jan-04		Décision no 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto	2003/0029	*Environnement	CE175p1	49	19.02.2004
496	30-Mar-04		Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations de États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers	2002/0304	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	-	30.04.2004
534	30-Mar-04	Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	2003/0174	*Santé publique	CE152	-	30.04.2004	



N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS (117)</b>								
160	10-May-99	Position commune (25)	Directive 1999/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, portant dix-septième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	1998/0005	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	166	01-Jul-99
175	04-Nov-99		Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO2 à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves	1998/0272	*Environnement	CE175p1	12	18.01.2000
177	16-Nov-99		Directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, et modifiant la directive 88/77/CEE du Conseil	1997/0350	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	44	16.02.2000
184	15-Dec-99		Règlement (CE) no 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins	1998/0240	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	18	22.01.2000
199	15-Mar-00		Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments	1998/0029	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	162	03.07.2000
200	15-Mar-00		Directive 2000/15/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 2000, modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine	1998/0052	*Santé publique	CE152	105	03.05.2000
201	15-Mar-00		Directive 2000/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 2000, modifiant les directives 79/373/CEE du Conseil concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux et 96/25/CE du Conseil concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux	1998/0238	*Santé publique	CE152	105	03.05.2000
206	12-Apr-00		Directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil	1998/0247	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	173	12.07.2000
241	24-Oct-00		Directive 2000/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant la directive 93/42/CEE du Conseil en ce qui concerne les dispositifs médicaux incorporant des dérivés stables du sang ou du plasma humains	1995/0013B	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	313	13.12.2000
254	13-Dec-00		Directive 2001/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 janvier 2001 modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil concernant des mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur	2000/0040	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	35	06.02.2001
278	03-May-01		Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles	1998/0323	*Santé publique	CE152	147	31.05.2001
285	16-May-01		Directive 2001/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2001 portant vingt-et-unième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, en ce qui concerne les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	2000/0006	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	194	18.07.2001

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS (117)								
287	13-Jun-01	Position commune (25)	Règlement (CE) no 1484/2001 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) no 3528/86 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique	1999/0159	*Environnement	CE175p1	196	20.07.2001
288	13-Jun-01		Règlement (CE) no 1485/2001 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) no 2158/92 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies	1999/0160	*Environnement	CE175p1	196	20.07.2001
315	14-Nov-01		Directive 2001/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 portant modification de la directive 70/220/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur	2000/0211	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	16	18.01.2002
337	16-Jan-02		Décision no 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement	2001/0139	*Environnement	CE175p1	75	16.03.2002
351	13-Mar-02		Directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant les directives 90/425/CEE et 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux	2000/0230	*Santé publique	CE152	315	19.11.2002
369	11-Jun-02		Directive 2002/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques)	1999/0269	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	243	11.09.2002
436	10-Apr-03		Directive 2003/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 portant vingt-cinquième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — CMR)	2002/0040	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	156	25.06.2003
460	19-Jun-03		Directive 2003/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant la directive 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	2001/0277	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	230	16.09.2003
490	19-Jun-03		Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil	2001/0176	*Santé publique	CE152	325	12.12.2003
504	01-Dec-03		Directive 2003/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires	2002/0152	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	24	29.12.2003
513	16-Dec-03		Directive 2004/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant les directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE du Conseil en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant des véhicules à moteur de catégorie N1	2001/0255	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	49	19.02.2004
569	30-Mar-04		Directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil	2000/0182	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Santé publique	CE095, CE152	-	30.04.2004
570	30-Mar-04		Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE	2002/0301	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	-	30.04.2004

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS (117)								
153	11-May-99	Position commune amendée (30)	Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses	1996/0200	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	200	30.07.1999
204	25-May-00		Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine	1996/0112	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	197	03.08.2000
220	29-Jun-00		Règlement (CE) no 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique	1996/0312	*Environnement	CE175p1	237	27.09.2000
225	17-Jul-00		Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) no 820/97 du Conseil	1999/0204	*Santé publique	CE152	204	11.08.2000
232	23-Oct-00		Directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant	1998/0333	*Environnement	CE175p1	313	13.12.2000
251	19-Jan-01		Directive 2001/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2001 modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants	1999/0158	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	55	24.02.2001
257	26-Feb-01		Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain	1997/0197	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	121	01.05.2001
291	19-Jun-01		Directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ainsi que les directives 70/524/CEE, 96/25/CE et 1999/29/CE du Conseil concernant l'alimentation animale	2000/0068	*Santé publique	CE152	234	01.09.2001
331	21-Jan-02		Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires	2000/0286	*Agriculture *Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Politique commerciale commune	CE037, CE095, CE133	31	01.02.2002
354	07-May-02		Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe	2000/0227	*Environnement	CE175p1	148	06.06.2002
357	30-May-02		Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires	2000/0080	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	183	12.07.2002
377	14-Nov-02		Règlement (CE) no 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets	1999/0010	*Etablissement de statistiques	CE285	332	09.12.2002
399	17-Oct-02		Directive 2002/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers	2000/0336	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	35	11.02.2003
417	13-Jun-03		Règlement (CE) no 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés	2002/0046	*Environnement	CE175p1	287	05.11.2003
462	22-Jul-03	Règlement (CE) no 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE	2001/0180	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	268	18.10.2003	

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS (117)</b>								
465	22-Jul-03	Position commune amendée (30)	Règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés	2001/0173	*Agriculture *Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Santé publique	CE037, CE095, CE152	268	18.10.2003
468	22-Jul-03		Directive 2003/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales	2000/0132	*Santé publique	CE152	262	14.10.2003
469	22-Jul-03		Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil	2001/0245	*Environnement	CE175p1	275	25.10.2003
483	22-Sep-03		Directive 2003/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 modifiant la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires	2001/0199	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	308	25.11.2003
485	29-Sep-03		Règlement (CE) no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire	2001/0177	*Santé publique	CE152	325	12.12.2003
491	06-Nov-03		Règlement (CE) no 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus)	2002/0164	*Environnement	CE175p1	324	11.12.2003
522	11-Mar-04		Règlement (CE) no 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments	2001/0252	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Santé publique	CE095, CE152	136	30.04.2004
523	11-Mar-04		Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain	2001/0253	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Santé publique	CE095, CE152	136	30.04.2004
524	11-Mar-04		Directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires	2001/0254	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Santé publique	CE095, CE152	136	30.04.2004
538	02-Mar-04		Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains	2002/0128	*Santé publique	CE152	102	07.04.2004
539	11-Mar-04		Règlement (CE) no 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents	2002/0216	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	104	08.04.2004
540	11-Mar-04		Directive 2004/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain	2002/0008	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	136	30.04.2004
572	16-Apr-04		Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires	2000/0178	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Santé publique	CE095, CE152	-	30.04.2004
573	16-Apr-04		Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale	2000/0179	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Santé publique	CE095, CE152	-	30.04.2004
574	16-Apr-04		Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine	2002/0141	*Santé publique	CE152	-	30.04.2004

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS (117)								
151	17-May-99	Projet commun en 3ème lecture (40)	Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation	1996/0161	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	171	07.07.1999
154	11-May-99		Directive 1999/41/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 juin 1999, modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière	1994/0076	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	172	08.07.1999
193	17-May-00		Décision no 1753/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2000 établissant un programme de surveillance de la moyenne des émissions spécifiques de CO2 dues aux véhicules particuliers neufs	1998/0202	*Environnement	CE175p1	202	10.08.2000
198	16-Jun-00		Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	1998/0228	*Environnement	CE175p1	244	29.09.2000
210	05-Jul-00		Règlement (CE) no 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE)	1998/0336	*Environnement	CE175p1	192	28.07.2000
212	07-Sep-00		Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage	1997/0194	*Environnement	CE175p1	269	21.10.2000
224	14-Sep-00		Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	1997/0067	*Environnement	CE175p1	327	22.12.2000
226	20-Nov-00		Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets	1998/0289	*Environnement	CE175p1	332	28.12.2000
235	14-Dec-00		Directive 2000/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2000 modifiant la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale	1998/0301	*Santé publique	CE152	333	29.12.2000
236	05-Dec-00		Décision no 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle	1998/0350	*Environnement	CE175p1	332	28.12.2000
243	14-Feb-01		Règlement (CE) no 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)	1998/0303	*Environnement	CE175p1	114	24.04.2001
249	15-Feb-01		Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil	1998/0072	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	106	17.04.2001
255	14-Mar-01		Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres	1998/0358	*Environnement	CE175p1	118	27.04.2001
266	15-May-01		Directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac	1999/0244	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	194	18.07.2001
271	05-Jun-01		Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement	1996/0304	*Environnement	CE175p1	197	21.07.2001
275	05-Jun-01		Directive 2001/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 92/23/CEE du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage	1997/0348	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	211	04.08.2001
292	27-Sep-01		Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion	1998/0225	*Environnement	CE175p1	309	27.11.2001

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS (117)</b>								
293	27-Sep-01	Projet commun en 3ème lecture (40)	Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques	1999/0067	*Environnement	CE175p1	309	27.11.2001
296	04-Oct-01		Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits	2000/0073	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	11	15.01.2002
310	17-Jan-02		Directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant	1999/0068	*Environnement	CE175p1	67	09.03.2002
339	22-Apr-02		Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux	1999/0259	*Santé publique	CE152	140	30.05.2002
340	21-May-02		Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement	2000/0194	*Environnement	CE175p1	189	18.07.2002
344	11-Jun-02		Directive 2002/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 97/24/CE	2000/0136	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	252	20.09.2002
346	30-May-02		Directive 2002/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte)	2000/0104	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	177	06.07.2002
347	11-Jun-02		Décision no 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement	2001/0029	*Environnement	CE175p1	242	10.09.2002
356	03-Jul-02		Décision no 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)	2000/0119	*Santé publique	CE152	271	09.10.2002
370	24-Sep-02		Règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	2000/0259	*Santé publique	CE152	273	10.10.2002
381	18-Dec-02		Directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE	2000/0323	*Santé publique	CE152	33	08.02.2003
391	18-Dec-02		Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	2000/0159	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	37	13.02.2003
392	19-Dec-02		Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2000/0158	*Environnement	CE175p1	37	13.02.2003
393	18-Dec-02		Directive 2003/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther, octabromodiphényléther)	2001/0018	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	42	15.02.2003
396	18-Dec-02	Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil	2000/0169	*Environnement	CE175p1	41	14.02.2003	

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS (117)</b>								
397	27-Jan-03	Projet commun en 3ème lecture (40)	Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques	2000/0077	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	66	11.03.2003
405	04-Mar-03		Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil	2000/0331	*Environnement	CE175p1	156	25.06.2003
406	06-Feb-03		Directive 2003/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 2003 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel	2001/0107	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	76	22.03.2003
415	08-Apr-03		Directive 2003/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — CMR)	2001/0110	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	156	25.06.2003
419	25-Apr-03		Règlement (CE) no 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil	2000/0221	*Agriculture *Santé publique	CE037, CE152	146	13.06.2003
424	19-May-03		Directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance	2000/0262	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	214	26.08.2003
475	01-Dec-03		Directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	2001/0257	*Environnement	CE175p1	345	31.12.2003
507	29-Jan-04		Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages	2001/0291	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	47	18.02.2004
<b>COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'EGALITE DES CHANCES (5)</b>								
571	30-Mar-04	Position commune (1)	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement	2003/0176	*Coopération au développement	CE179	-	30.04.2004
174	13-Dec-99	Position commune amendée (3)	Décision no 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 janvier 2000, adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes	1998/0192	*Santé publique	CE152	34	09.02.2000
557	30-Mar-04		Décision du Parlement européen et du Conseil établissant une seconde phase du programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme DAPHNÉ II)	2003/0025	*Santé publique	CE152	-	30.04.2004
567	21-Apr-04		Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes	2003/0109	*Mésures contre les discriminations	CE013	-	30.04.2004
353	13-Jun-02	Projet commun en 3ème lecture (1)	Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail	2000/0142	*Politique sociale: égalité entre les hommes et les femmes	CE141p3	269	05.10.2002

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE (39)								
183	16-Dec-99	Proposition Commission sans amendements (3)	Directive 1999/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 janvier 2000, modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure	1999/0014	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	34	09.02.2000
196	02-May-00		Décision no 1215/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 relative à la prorogation de la décision no 710/97/CE concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté	2000/0020	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	139	10.06.2000
358	17-Jun-02		Règlement (CE) no 1840/2002 du Parlement européen et du Conseil du 30 septembre 2002 relatif au maintien du système statistique CECA après l'expiration du traité CECA	2002/0078	*Etablissement de statistiques	CE285	279	17.10.2002
167	19-Jul-99	Proposition Commission amendée (11)	Décision no 1741/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juillet 1999, modifiant la décision no 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie	1998/0284	*Réseaux transeuropéens	CE156	207	06.08.1999
239	05-Dec-00		Règlement (CE) no 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale	2000/0185	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	336	30.12.2000
361	17-Jun-02		Décision no 1376/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 modifiant la décision no 1336/97/CE concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications	2001/0296	*Réseaux transeuropéens	CE156	200	30.07.2002
371	23-Sep-02		Décision no 2045/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision no 1720/1999/CE adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux	2001/0211	*Réseaux transeuropéens	CE156	316	20.11.2002
372	23-Sep-02		Décision no 2046/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision no 1719/1999/CE définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA)	2001/0210	*Réseaux transeuropéens	CE156	316	20.11.2002
376	05-Nov-02		Règlement (CE) no 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006)	2001/0202	*Fonds à finalité structurelle *Application art. 251 TCE	CE161, CE172	355	30.12.2002
423	13-May-03		Décision no 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres	2002/0211	*Participation à des programmes de recherche et de développement *Application art. 251 TCE	CE169, CE172	169	08.07.2003
477	17-Nov-03		Règlement (CE) no 48/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009	2002/0251	*Etablissement de statistiques	CE285	7	13.01.2004



N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE (39)</b>								
498	19-Feb-04	Proposition Commission amendée (11)	Règlement (CE) no 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	2003/0032	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Réseaux transeuropéens	CE095, CE156	77	13.03.2004
529	11-Mar-04		Règlement (CE) no 669/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant le règlement (CE) no 1734/94 du Conseil relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza	2003/0204	*Coopération au développement	CE179	105	14.04.2004
531	16-Apr-04		Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques sur la société de l'information (Procédure simplifiée - article 158, paragraphe 2, du règlement)	2003/0199	*Etablissement de statistiques	CE285	-	30.04.2004
228	05-Jul-00	Position commune (3)	Directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent	1999/0127	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	279	01.11.2000
307	03-Oct-01		Règlement (CE) no 2422/2001 du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau	2000/0033	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	332	15.12.2001
453	19-Jun-03		Décision no 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la production et au développement de statistiques communautaires de la science et de la technologie	2001/0197	*Etablissement de statistiques	CE285	230	16.09.2003
300	07-Sep-01	Position commune amendée (19)	Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité	2000/0116	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	283	27.10.2001
322	14-Feb-02		Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès")	2000/0186	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	108	24.04.2002
323	14-Feb-02		Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation")	2000/0188	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	108	24.04.2002
324	14-Feb-02		Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre")	2000/0184	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	108	24.04.2002
326	14-Feb-02		Décision no 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique")	2000/0187	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	108	24.04.2002
342	25-Mar-02		Règlement (CE) no 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu	2000/0328	*Réseaux transeuropéens	CE156	113	30.04.2002

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE (39)</b>								
364	03-Jun-02	Position commune amendée (19)	Décision no 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006)	2001/0053	*Recherche et développement technologique	CE166p1	232	29.08.2002
394	25-Nov-02		Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments	2001/0098	*Environnement	CE175p1	1	04.01.2003
432	08-Apr-03		Directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports	2001/0265	*Environnement	CE175p1	123	17.05.2003
441	16-Jun-03		Décision no 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: "Énergie intelligente — Europe" (2003-2006)	2002/0082	*Environnement	CE175p1	176	15.07.2003
445	16-Jun-03		Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE	2001/0077	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	176	15.07.2003
446	16-Jun-03		Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE	2001/0077A	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	176	15.07.2003
447	16-Jun-03		Règlement (CE) no 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité	2001/0078	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	176	15.07.2003
448	16-Jun-03		Décision no 1229/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie, et abrogeant la décision no 1254/96/CE	2001/0311	*Réseaux transeuropéens	CE156	176	15.07.2003
488	27-Oct-03		Décision no 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis)	2002/0187	*Compétitivité de l'industrie	CE157p3	336	23.12.2003

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE (39)								
489	27-Oct-03	Position commune amendée (19)	Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public	2002/0123	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	345	31.12.2003
518	26-Jan-04		Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE	2002/0185	*Environnement	CE175p1	52	21.02.2004
536	26-Feb-04		Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure	2000/0233	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	135	30.04.2004
556	30-Mar-04		Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)	2003/0147	*Réseaux transeuropéens	CE156	-	30.04.2004
180	03-Feb-00	Projet commun en 3ème lecture (3)	Décision no 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 février 2000, arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener) (1998-2002)	1997/0370	*Environnement	CE175p1	79	30.03.2000
181	03-Feb-00		Décision no 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 février 2000, arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (SAVE) (1998-2002)	1997/0371	*Environnement	CE175p1	79	30.03.2000
205	15-Jun-00		Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales	1998/0099	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	200	08.08.2000

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHE INTERIEUR (48)								
189	13-Mar-00	Proposition Commission sans amendements (12)	Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice	1997/0357	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées	CE047p2	126	26.05.2000
190	13-Mar-00		Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard	1999/0090	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	109	06.05.2000
214	17-Jun-00		Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	1999/0188	*Politique sociale	CE137p2	262	17.10.2000
262	12-Mar-01		Directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer	2000/0131	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	136	18.05.2001
269	07-May-01		Directive 2001/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs	2000/0174	*Droit d'établissement *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE044, CE095	184	06.07.2001
294	27-Sep-01		Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires	1999/0180	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	311	28.11.2001
295	27-Sep-01		Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain	1999/0134	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	311	28.11.2001
435	22-Sep-03		Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail	2002/0131	*Politique sociale	CE137p2	299	18.11.2003
463	20-Jan-04		Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (Version codifiée)	2002/0233	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	50	20.02.2004
464	20-Jan-04		Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (version codifiée)	2002/0231	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	50	20.02.2004
546	26-Apr-04		Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle	2003/0024	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	-	30.04.2004
515	26-Apr-04		Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (version codifiée) (Procédure simplifiée - article 158, paragraphe 1, du règlement)	1999/0085	*Politique sociale	CE137p2	-	30.04.2004

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHE INTERIEUR (48)								
276	30-May-01	Proposition Commission amendée (7)	Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers	2000/0043	*Droit d'établissement	CE044	283	27.10.2001
355	06-Jun-02		Règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales	2001/0044	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	243	11.09.2002
378	16-Dec-02		Décision no 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007)	2002/0029	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	36	06.02.2003
410	27-Mar-03		Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac	2001/0119	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	152	20.06.2003
420	05-May-03		Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance	2002/0112	*Droit d'établissement	CE044	178	17.07.2003
429	11-Jun-03		Directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés	2002/0122	*Droit d'établissement	CE044	221	04.09.2003
517	30-Mar-04		Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les offres publiques d'acquisition	2002/0240	*Droit d'établissement	CE044	-	30.04.2004
191	03-Feb-00	Position commune (11)	Directive 2000/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 février 2000, modifiant la directive 74/60/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges)	1998/0089	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	87	08.04.2000
211	04-May-00		Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique")	1998/0325	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	178	17.07.2000
218	17-May-00		Directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil	1999/0007	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	203	10.08.2000

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE	
COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTERIEUR (48)									
222	14-Jun-00	Position commune (11)	Règlement (CE) no 1624/2000 du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) no 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres, en ce qui concerne la simplification de l'utilisation de la nomenclature des produits	1997/0162	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	187	26.07.2000	
240	05-Oct-00		Règlement (CE) no 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant le règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire	1998/0134	*Union douanière *Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Politique commerciale commune	CE026, CE095, CE133	311	12.12.2000	
341	05-Feb-02		Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil	1999/0117	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	124	09.05.2002	
383	25-Sep-02		Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie	2000/0162	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services	CE047p2, CE055	345	19.12.2002	
384	25-Sep-02		Règlement (CE) no 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV)	2001/0179	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	340	16.12.2002	
437	08-Apr-03		Directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE	2002/0017	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	171	09.07.2003	
479	02-Sep-03		Règlement (CE) no 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais	2001/0212	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	304	21.11.2003	
562	30-Mar-04		Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées	2002/0090	*Coopération judiciaire en matière civile	CE061	-	30.04.2004	
172	30-Nov-99		Position commune amendée (10)	Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques	1998/0191	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	13	19.01.2000
182	16-Dec-99			Décision no 105/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 1999, modifiant la décision no 210/97/CE portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) et abrogeant la décision 91/341/CEE du Conseil	1998/0314	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	13	19.01.2000
186	16-Dec-99	Directive 2000/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative à l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 92/61/CEE du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues		1998/0163	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	106	03.05.2000	

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHE INTERIEUR (48)								
187	16-Dec-99		Directive 2000/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la directive 70/221/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	1998/0071	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	106	03.05.2000
188	16-Dec-99	Position commune amendée (10)	Directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes	1994/0011	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	106	03.05.2000
274	09-Apr-01		Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information	1997/0359	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	167	22.06.2001
299	26-Jun-01		Directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil et abrogeant la directive 78/548/CEE du Conseil	1998/0277	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	292	09.11.2001
325	14-Feb-02		Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel")	2000/0183	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	108	24.04.2002
362	26-Jun-02		Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE	1998/0245	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur *Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services	CE095, CE047p2, CE055	271	09.10.2002
487	20-Oct-03		Directive 2003/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception ou l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules équipés de ces dispositifs, modifiant la directive 70/156/CEE et abrogeant la directive 71/127/CEE	2001/0317	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	25	29.01.2004
159	11-May-99	Projet commun en 3ème lecture (8)	Directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 juin 1999, instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes	1996/0031	*Libre circulation des travailleurs *Droit d'établissement: reconnaissance mutuelle des diplômes *Droit d'établissement: accès aux activités non salariées	CE040, CE047p1, CE047p2	201	31.07.1999

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHE INTERIEUR (48)								
197	16-May-00	Projet commun en 3ème lecture (8)	Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)	1997/0264	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE095	181	20.07.2000
248	26-Feb-01		Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin	1997/0345	*Libre circulation des travailleurs *Droit d'établissement: reconnaissance mutuelle des diplômes *Droit d'établissement: accès aux activités non salariées	CE040, CE047p1, CE047p2	206	31.07.2001
280	20-Jul-01		Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale	1996/0085	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	272	13.10.2001
290	08-Oct-01		Directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE	1997/0176	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	42	13.02.2002
505	02-Feb-04		Directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux	2000/0117	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	-	30.04.2004
506	02-Feb-04		Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services	2000/0115	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	-	30.04.2004
532	31-Mar-04		Directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux	2002/0021	*Environnement	CE175p1	-	30.04.2004



N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DES LIBERTES ET DES DROITS DES CITOYENS, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTERIEURES (8)</b>								
238	30-Nov-00	Proposition Commission amendée (4)	Règlement (CE) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données	1999/0153	*Traitement des données à caractère personnel	CE286	8	12.01.2001
277	28-May-01		Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission	2000/0032	*Droit d'accès aux documents	CE255	145	31.05.2001
425	26-May-03		Décision no 1151/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la décision no 276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux	2002/0071	*Protection des consommateurs	CE153	162	01.07.2003
508	19-Feb-04		Règlement (CE) no 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS)	2003/0124	*Coopération au développement	CE179	80	18.03.2004
514	16-Dec-03	Position commune (2)	Règlement (CE) no 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues	2002/0217	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	47	18.02.2004
561	10-Mar-04		Directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres	2001/0111	*Interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité *Liberté de circulation et de séjour des citoyens *Libre circulation des travailleurs *Liberalisation des services	CE012, CE018, CE040, CE052	-	30.04.2004
365	25-Jun-02	Position commune amendée (1)	Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)	2000/0189	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	201	31.07.2002
306	19-Nov-01	Projet commun en 3ème lecture (1)	Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux	1999/0152	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	344	28.12.2001

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DE LA POLITIQUE REGIONALE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME (72)</b>								
263	04-Apr-01	Proposition Commission sans amendements (5)	Directive 2001/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2001 modifiant la directive 95/50/CE du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route	2000/0044	*Politique commune des transports	CE071p1	168	23.06.2001
311	22-Apr-02		Règlement (CE) no 893/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 mai 2002 modifiant le règlement (CE) no 685/2001 afin de prévoir la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre de l'accord établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la Roumanie	2001/0138	*Politique commune des transports	CE071p1	142	31.05.2002
451	15-Jul-03		Règlement (CE) no 1554/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant le règlement (CEE) no 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté	2001/0140A	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	221	04.09.2003
494	20-Jan-04		Directive 2004/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 92/24/CEE du Conseil relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires montés sur certaines catégories de véhicules à moteur	2003/0122	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	44	14.02.2004
547	29-Apr-04		Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile	2003/0222	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	-	30.04.2004
231	20-Dec-00	Proposition Commission amendée (13)	Directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été	2000/0140	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	31	02.02.2001
267	19-Mar-01		Règlement (CE) no 685/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la République de Hongrie	1999/0264	*Politique commune des transports	CE071p1	108	18.04.2001
314	07-Dec-01		Directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté	2001/0026	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	67	09.03.2002
343	25-Mar-02		Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté	2001/0282	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	85	28.03.2002
403	17-Mar-03		Règlement (CE) no 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires	2002/0149	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	115	09.05.2003
407	17-Mar-03		Directive 2003/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 modifiant la directive 98/18/CE du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers	2002/0075	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	123	17.05.2003

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE LA POLITIQUE REGIONALE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME (72)								
408	17-Mar-03	Proposition Commission amendée (13)	Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers	2002/0074	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	123	17.05.2003
450	22-Jul-03		Règlement (CE) no 1726/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) no 417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque	2002/0310	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	249	01.10.2003
470	04-Nov-03		Directive 2003/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil	2003/0033	*Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE095	321	06.12.2003
478	06-Nov-03		Directive 2003/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 modifiant la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer	2003/0001	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	326	13.12.2003
510	22-Mar-04		Règlement (CE) no 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires	2003/0089	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	129	29.04.2004
520	06-Apr-04		Règlement (CE) no 789/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers à l'intérieur de la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) no 613/91 du Conseil	2003/0180	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	138	30.04.2004
535	25-Mar-04		Règlement (CE) no 724/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant le règlement (CE) no 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime	2003/0159	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	129	29.04.2004
168	07-May-99	Position commune (23)	Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures	1996/0182	*Politique commune des transports	CE071p1	187	20.07.1999
233	21-Sep-00		Directive 2000/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2000 modifiant la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route	1999/0083	*Politique commune des transports	CE071p1	279	01.11.2000
234	21-Sep-00		Directive 2000/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2000 modifiant la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer	1999/0087	*Politique commune des transports	CE071p1	279	01.11.2000
250	14-Dec-00		Règlement (CE) no 2888/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 sur la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse	1999/0022	*Politique commune des transports	CE071p1	336	30.12.2000
264	13-Feb-01		Directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel	1999/0252	*Réseaux transeuropéens	CE156	110	20.04.2001

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE LA POLITIQUE REGIONALE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME (72)								
313	25-Oct-01	Position commune (23)	Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers	2000/0121	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	13	16.01.2002
334	13-Dec-01		Règlement (CE) no 417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) no 2978/94 du Conseil	2000/0067	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	64	07.03.2002
335	17-Jan-02		Directive 2002/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international	2000/0060	*Politique commune des transports	CE071p1	67	09.03.2002
336	17-Jan-02		Règlement (CE) no 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 modifiant les règlements (CEE) no 881/92 et (CEE) no 3118/93 du Conseil afin d'instaurer une attestation de conducteur	2000/0297	*Politique commune des transports	CE071p1	76	19.03.2002
352	12-Mar-02		Règlement (CE) no 889/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) no 2027/97 du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident	2000/0145	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	140	30.05.2002
359	15-May-02		Règlement (CE) no 894/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 mai 2002 modifiant le règlement (CEE) no 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté	2002/0013	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	142	31.05.2002
385	24-Sep-02		Règlement (CE) no 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires	2000/0236	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	324	29.11.2002
386	24-Sep-02		Directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires	2000/0237	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	324	29.11.2002
387	24-Sep-02		Directive 2002/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 modifiant la directive 92/6/CEE du Conseil relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur	2001/0135	*Politique commune des transports	CE071p1	327	04.12.2002
402	24-Oct-02		Règlement (CE) no 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer	2001/0048	*Etablissement de statistiques	CE285	14	21.01.2003
414	18-Dec-02		Règlement (CE) no 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne	1995/0232	*Etablissement de statistiques	CE285	66	11.03.2003
427	11-Mar-03		Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 avril 2003 modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes	2000/0315	*Politique commune des transports	CE071p1	115	09.05.2003
438	08-Apr-03		Règlement (CE) no 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)	2001/0046	*Etablissement de statistiques	CE285	154	21.06.2003

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
<b>COMMISSION DE LA POLITIQUE REGIONALE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME (72)</b>								
461	03-Jul-03	Position commune (23)	Règlement (CE) no 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises ("programme Marco Polo")	2002/0038	*Politique commune des transports *Transports: navigation maritime et aérienne	CE071p1, CE080p2	196	02.08.2003
568	01-Apr-04		Règlement (CE) no 793/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant le règlement (CEE) no 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté	2001/0140	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	138	30.04.2004
577	20-Apr-04		Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté	2003/0081	*Politique commune des transports	CE071p1	-	30.04.2004
579	20-Apr-04		Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen	2002/0309	*Politique commune des transports	CE071p1	-	30.04.2004
580	21-Apr-04		Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport	2001/0229	*Réseaux transeuropéens	CE156	-	30.04.2004
161	21-Jun-99	Position commune amendée (11)	Règlement (CE) no 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, relatif au Fonds européen de développement régional	1998/0114	*Cohésion économique et social: FEDER	CE162	213	13-08-99
195	28-Mar-00		Directive 2000/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2000 relative aux exigences minimales applicables à l'examen des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses	1998/0106	*Politique commune des transports	CE071p1	118	19.05.2000
202	13-Apr-00		Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté	1998/0097	*Politique commune des transports	CE071p1	203	10.08.2000
350	07-May-02		Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté	2000/0139	*Droit d'établissement: accès aux activités non salariées *Libre circulation des services *Mesures d'harmonisation du marché intérieur	CE047p2, CE055, CE095	176	05.07.2002
363	25-Jun-02		Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil	2000/0325	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	208	05.08.2002
366	25-Jun-02		Règlement (CE) no 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime	2000/0327	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	208	05.08.2002
367	17-Jun-02		Règlement (CE) no 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne	2000/0246	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	240	07.09.2002
449	13-Jun-03		Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil	2001/0033	*Politique commune des transports	CE071p1	226	10.09.2003

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE LA POLITIQUE REGIONALE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME (72)								
554	30-Mar-04		Règlement (CE) no 868/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice aux transporteurs aériens communautaires dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien de la part de pays non membres de la Communauté européenne	2002/0067	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	162	30.04.2004
555	30-Mar-04	Position commune amendée (11)	Règlement (CE) no 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs	2002/0234	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	138	30/04/004
566	14-Apr-04		Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la négociation et la mise en oeuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les Etats membres et les pays tiers	2003/0044	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	-	30.04.2004
223	14-Sep-00	Projet commun en 3ème lecture (20)	Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison	1998/0249	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	332	28.12.2000
245	01-Feb-01		Directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires	1998/0265	*Politique commune des transports	CE071p1	75	15.03.2001
246	01-Feb-01		Directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires	1998/0266	*Politique commune des transports	CE071p1	75	15.03.2001
247	01-Feb-01		Directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité	1998/0267	*Politique commune des transports	CE071p1	75	15.03.2001
261	24-Apr-01		Décision no 1346/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifiant la décision no 1692/96/CE en ce qui concerne les ports maritimes, les ports de navigation intérieure et les terminaux intermodaux ainsi que le projet no 8 à l'annexe III	1997/0358	*Réseaux transeuropéens	CE156	185	06.07.2001
308	13-Dec-01		Directive 2001/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 modifiant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et des normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes	2000/0066	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	19	22.01.2002
309	13-Dec-01		Directive 2001/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port)	2000/0065	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	19	22.01.2002
389	09-Dec-02		Règlement (CE) no 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile	2001/0234	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	355	30.12.2002
428	13-May-03		Directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile	2000/0343	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	167	04.07.2003

N° LEX	DATE ADOPTION	TEXTE ADOPTE	ACTE ADOPTE	N° PROCEDURE COD	OBJET (base juridique)	BASE JURIDIQUE	JOCE L N°	JOCE L DATE
COMMISSION DE LA POLITIQUE REGIONALE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME (72)								
486	26-Jan-04	Projet commun en 3ème lecture (20)	Règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91	2001/0305	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	46	17.02.2004
499	22-Dec-03		Règlement (CE) no 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports	2001/0310	*Politique commune des transports	CE071p1	345	31.12.2003
500	02-Feb-04		Règlement (CE) no 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports	2001/0060	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	96	31.03.2004
501	02-Feb-04		Règlement (CE) no 550/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen ("règlement sur la fourniture de services")	2001/0235	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	96	31.03.2004
502	02-Feb-04		Règlement (CE) no 551/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen ("règlement sur l'espace aérien")	2001/0236	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	96	31.03.2004
503	02-Feb-04		Règlement (CE) no 552/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ("règlement sur l'interopérabilité")	2001/0237	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	96	31.03.2004
526	01-Apr-04		Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires	2002/0014	*Transports: navigation maritime et aérienne	CE080p2	-	30.04.2004
548	26-Apr-04		Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire)	2002/0022	*Politique commune des transports	CE071p1	-	30.04.2004
549	26-Apr-04		Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel	2002/0023	*Politique commune des transports *Réseaux transeuropéens	CE071p1, CE156	-	30.04.2004
550	26-Apr-04		Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne ("règlement instituant une Agence")	2002/0024	*Politique commune des transports	CE071p1	-	30.04.2004
551	26-Apr-04	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires	2002/0025	*Politique commune des transports	CE071p1	-	30.04.2004	





DÉCLARATIONS PUBLIÉES À LA SUITE D'UNE CONCILIATION (5ème législature)									
n° dossier	TITRE	COD	PE - CS - CM	PE - CS	PE	CONSEIL (CS)	ETATS MEMBRES	COMMISSION (CM)	OBSERVATIONS
4	ALTENER II	1997/0370	1	–	–	–	–	–	Publiée au JO L 79/5 du 30.03.20000
8	TEMPS DE TRAVAIL	1998/0318	–	–	–	–	–	2	Publiées au JO L 195/45 du 01.08.2000
12	LIFE III	1998/0336	–	–	–	1	–	2	Publiées au JO L 192/10 du 28.07.2000
13	VEHICULES HORS USAGE	1997/0194	–	–	–	–	–	3	Publiées au JO L 269/43 du 21.10.2000
14	EAU	1997/0067	–	–	–	–	–	1	Publiée au JO L 327/73 du 22.12.2000
15	DECHETS CARGAISON	1998/0249	–	–	–	–	–	1	Publiée au JO L 332/90 du 28.12.2000
24	QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES	1997/0345	1	–	–	–	–	2	Publiées au JO L 206/51 du 31.07.2001
26	OGM	1998/0072	–	–	–	–	–	2	Publiées au JO L 106/39 du 17.04.2001
28	PORTS MARTIMES	1997/0358	–	–	–	–	–	1	Publiée au JO L 185/90 du 06.07.2001
29	TABAC	1999/0244	–	–	–	–	–	1	Publiée au JO L 194/35 du 18.07.2001
32	OPA	1995/0341	–	–	–	–	–	1	Acte non adopté par le PE en 3ème lecture
33	DROIT DE SUITE	1996/0085	–	–	–	–	–	1	Acte publié au JO L 272/32 du 13.10.2001. Déclaration publiée au JO C 208/2 du 26.07.2001
39	BLANCHIMENT CAPITAUX	1999/0152	–	–	–	–	–	1	Publiée au JO L 344/82 du 28.12.2001
40	ALIMENTS COMPOSES POUR ANIMAUX	2000/0015	–	–	–	–	–	1	Acte publié au JO L 63/23 du 06.03.2002 Déclaration publiée au JO C 27/2 du 31.01.2002
45	CONSULTATION TRAVAILLEURS	1998/0315	1	–	–	–	–	–	Publiée au JO L 80/34 du 23.03.2002
46	PRODUITS INDESIRABLES ALIMENTATION ANIMALE	1999/0259	–	–	–	1	–	–	Publiée au JO L 140 du 07.05.2002
47	MESURES INCITATION EMPLOI	2000/0195	–	–	–	–	–	1	Publiée au JO L 170/6 du 29.06.2002
48	EXPOSITION VIBRATIONS	1992/0449B	–	1	–	–	–	–	Publiée au JO L 177/20 du 06.07.2002

DÉCLARATIONS PUBLIÉES À LA SUITE D'UNE CONCILIATION (5ème législature)									
n° dossier	TITRE	COD	PE - CS - CM	PE - CS	PE	CONSEIL (CS)	ETATS MEMBRES	COMMISSION (CM)	OBSERVATIONS
49	BRUIT AMBIANT	2000/0194	-	-	-	-	-	1	Cette déclaration aurait dû être publiée au JO C. Finalement elle a été publiée au JO L 189/26 du 18.07.2002
50	VEHICULES 2 OU 3 ROUES	2000/0136	-	-	-	-	-	2	Une de ces déclarations aurait dû être publiée au JO L et l'autre au JO C. Toutes les deux ont été publiées au JO L 252/31-32 du 20.09.2002
54	PROGRAMME SANTE PUBLIQUE	2000/0119	-	-	-	-	-	2	Publiées au JO L 271 du 09.10.2002
56	SÛRETE AVIATION CIVILE	2001/0234	1	-	-	-	-	-	Publiée au JO L 355/22 du 30.12.2002
59	DECHETS EQUIPEMENTS ELECTRIQUES+ELECTRONIQUES	2000/0158	1	-	-	-	-	-	Publiée au JO L 37/39 du 13.02.2003
64	PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PLANS ET PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX	2000/0331	-	-	-	-	-	1	Publiée au JO L 156/25 du 25.06.2003
67	MOUVEMENTS DES ANIMAUX DE COMPAGNIE	2000/0221	-	-	-	-	-	1	Acte publié au JO L 146 du 13.06.2003. Déclaration publiée au JO L 324/23 du 11.12.2003
71	SERVICES PORTUAIRES	2001/0047	-	-	-	-	-	1	Acte non adopté par le PE en 3ème lecture
72	INDEMNISATIONS PASSAGERS AÉRIENS	2001/0305	-	-	-	-	-	1	Publiée au JO L 46/8 du 17.02.2004
73	ECO-POINTS	2001/0310	1	-	-	-	-	-	Acte publié au JO L 345 du 31.12.2003. Déclaration publiée au JO L 8/3 du 14.01.2004
76	CIEL UNIQUE EUROPEEN ("règlement-cadre")	2001/0060	-	-	-	-	1	-	Publiée au JO L 96/9 du 31.03.2004
78	CIEL UNIQUE EUROPEEN ("règlement sur l'espace aérien")	2001/0236	-	-	-	-	-	1	Publiée au JO L 96/25 du 31.03.2004
85	AGENCE FERROVIAIRE EUROPEENNE POUR LA SECURITE	2002/0024	-	-	-	-	-	1	Publiée au JO L
86	RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE	2002/0021	-	-	-	-	-	1	Publiée au JO L
<b>TOTAL</b>			<b>6</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>31</b>	<b>41</b>